

N° 67

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 17 novembre 1986

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1987, ADOPTE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Maurice BLIN,

Senateur.

Rapporteur général.

TOME II

LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

(Première partie de la loi de finances.)

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, *vice-présidents* ; Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Vizet *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguin, Roger Chiraud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moynet, Jacques Mossion, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, René Regnault, Robert Schwint, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 363 et annexes, 395 (tome II) et T.A. 43

Senat : 66 (1986-1987)

Lois de finances.

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| INTRODUCTION | 3 |
| I — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU MONTANT DES RESSOURCES | 4 |
| II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAFOND DES CHARGES | 6 |
| EXAMEN DES ARTICLES | 9 |

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

| | |
|---|---|
| <i>Art. 1^{er} premier</i> — Autorisation de percevoir les impôts existants | 9 |
|---|---|

B. — MESURES FISCALES

a) *Allègements fiscaux.*

| | |
|--|----|
| <i>Art. 2</i> — Bareme de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement | 11 |
| <i>Art. 2 bis</i> (nouveau). — Regime fiscal de versements effectués au profit de fondations ou d'associations d'intérêt général | 24 |

b) *Allègements des charges fiscales des entreprises.*

| | |
|---|----|
| <i>Art. 3</i> Allègement de la taxe professionnelle | 26 |
| <i>Art. 4</i> — Déduction fiscale au titre des congés payés | 48 |
| <i>Art. 5</i> — Suppression progressive de la taxe sur certains frais généraux | 58 |
| <i>Art. 6</i> — Provision pour les implantations commerciales à l'étranger | 63 |
| <i>Art. 7</i> . — Allègements concernant les utilisateurs de certains produits pétroliers | 68 |
| <i>Art. 7 bis</i> (nouveau). — Application de la T.V.A. aux gains de course réalisés par les entraîneurs de chevaux | 72 |
| <i>Art. 7 ter</i> (nouveau) — Déduction de la T.V.A. payée sur les dépenses de télécommunications | 75 |
| <i>Art. 8</i> . — Abattement de 20 % applicable aux adhérents des centres de gestion et associations agréés | 77 |
| <i>Art. 9</i> . — Allègement du droit sur les cessions de fonds de commerce et les conventions assimilées | 79 |

c) *Mesures en faveur de l'agriculture.*

| | |
|---|----|
| <i>Art. 10</i> . — Assouplissement des règles de la taxe sur la valeur ajoutée agricole | 80 |
| <i>Art. 11</i> . — Creation d'un regime transitoire super-simplifié pour l'imposition des petits et moyens exploitants agricoles | 85 |
| <i>Art. 11 bis</i> (nouveau). — Possibilité de retour au régime du forfait pour les agriculteurs imposés à un régime de bénéfice réel | 89 |
| <i>Art. 12</i> . — Assouplissement des modalités d'imposition des bénéfices réels agricoles | 90 |
| <i>Art. 13</i> . — Amélioration du régime des revenus exceptionnels des exploitants agricoles | 96 |

d) *Mesures en faveur du logement*

| | |
|--|-----|
| <i>Art. 14.</i> — Mesures en faveur des acquéreurs de logements neufs | 103 |
| <i>Art. 15.</i> — Taxe liberatoire pour les profits de construction en sursis d'imposition | 110 |

e) *Mesure relative à la transmission du patrimoine.*

| | |
|--|-----|
| <i>Art. 16.</i> — Allègement des droits sur les donations-partages | 114 |
|--|-----|

C. — MESURES DE SIMPLIFICATION ET D'ACTUALISATION

| | |
|---|-----|
| <i>Art. 17</i> — Suppression du régime dit « de vente restreinte » du tabac | 116 |
| <i>Art. 18</i> — Simplification de la déclaration de revenus et du recouvrement des impôts directs | 118 |
| <i>Art. 19.</i> — Mesures concernant certaines valeurs mobilières | 121 |
| <i>Art. 20</i> — Aménagements de la fiscalité indirecte | 123 |
| <i>Art. 21.</i> — Aménagement du régime fiscal des bouilleurs de cru | 128 |
| <i>Art. 22</i> — Reconduction du prélèvement sur les entreprises pétrolières | 129 |
| <i>Art. 23.</i> — Reconduction de mesures temporaires | 131 |
| <i>Art. 23 bis</i> (nouveau). — Aménagement du régime de la T.V.A. et relèvement de divers tarifs de droits de timbre | 137 |
| <i>Art. 24</i> — Réévaluation des taux de la taxe et de la redevance portant sur les installations classées | 140 |
| <i>Art. 24 bis</i> (nouveau). — Exonération de la taxe annuelle de navigation et de francisation sur les bateaux de plaisance de deux à trois tonneaux | 143 |
| <i>Art. 24 ter</i> (nouveau) — Ressources transférées à la Commission nationale de la communication et des libertés pour frais de contrôle sur différentes émissions. | 146 |

II — RESSOURCES AFFECTÉES

| | |
|--|-----|
| <i>Art. 25.</i> — Dispositions relatives aux affectations | 151 |
| <i>Art. 26</i> — Taxe sur les huiles perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles | 152 |
| <i>Art. 27.</i> — Redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures | 153 |
| <i>Art. 28</i> — Fixation du taux du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement | 154 |
| <i>Art. 29.</i> — Abrogation de l'article 1620 du code général des impôts relatif aux ressources affectées à l'institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) | 155 |

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

| | |
|---|-----|
| <i>Art. 30.</i> — Confirmation de dispositions législatives antérieures | 157 |
| <i>Art. 31.</i> — Majoration des rentes viagères | 158 |

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

| | |
|---|-----|
| <i>Art. 32.</i> — Equilibre général du budget | 163 |
|---|-----|

INTRODUCTION

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans le premier tome du présent rapport, nous avons présenté le projet de loi de finances tel qu'il a été déposé par le Gouvernement sur le bureau des deux Chambres et ce n'est que par incidence qu'ont été évoquées quelques-unes des modifications apportées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ces modifications, nous allons les préciser en introduction du tome II, en préalable à l'examen des articles de la première partie, afin d'avoir une idée globale de leur impact sur les conditions de l'équilibre qui, dans le projet initial, se présentait de la manière suivante :

(En millions de francs)

| | Charges | Ressources |
|--|-----------|------------|
| I. — Opérations à caractère définitif. | | |
| Budget général | 1.049 661 | 925.334 |
| Budgets annexes | 254 694 | 254 694 |
| Comptes d'affectation spéciale | 40.891 | 41.157 |
| Total I | 1.345.246 | 1 221 185 |
| II — Opérations à caractère temporaire | 186 720 | 182.195 |
| III. — Découvert | » | 128.586 |
| Total général | 1.531.966 | 1.531.966 |

Comment a-t-il été modifié au terme des délibérations de l'Assemblée nationale ?

I. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU MONTANT DES RESSOURCES

Les répercussions financières des amendements présentés par le
Gouvernement sont récapitulées dans le tableau ci-après :

| Nature de la modification | (En millions de francs) | | | |
|---|-------------------------|-------|-----------------------|---------|
| | Première délégation | | Seconde délégation | |
| | En + | En - | En + | En - |
| I — BUDGET GÉNÉRAL | | | | |
| A. — RECETTES FISCALES | | | | |
| 1. Produit des impôts directs et taxes assimilées : | | | | |
| — Impôt sur le revenu | | — 340 | + 350 | |
| — Impôt sur les sociétés | | — 240 | + 40 | |
| — Taxe sur les salaires | | — 115 | | |
| — Taxe sur certains frais généraux | | — 350 | | |
| 2. Produit de l'enregistrement : | | | | |
| — Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) | | — 7 | | |
| — Autres conventions et actes civils | + 120 | | | — 80 |
| — Taxe de publicité foncière | + 10 | | | — 7 |
| 3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse : | | | | |
| — Timbre unique | + 30 | | | |
| — Contrats de transports | + 77 | | | — 7 |
| 4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douane : | | | | |
| — Taxe intérieure sur les produits pétroliers | | — 578 | | |
| — Autres droits et recettes accessoires | | — 17 | | |
| 5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée : | | | | |
| — Taxe sur la valeur ajoutée | + 756 | | | — 301 |
| 6. Produits des contributions indirectes : | | | | |
| — Droits de consommation sur les tabacs | + 730 | | | — 730 |
| — Droits de consommation sur les alcools | + 324 | | | — 174 |
| — Droit de fabrication sur les alcools | | | + 5 | |
| 7. Produit des autres taxes indirectes : | | | | |
| — Taxe sur les stations et liaisons radio-électriques privées (ligne nouvelle) | + 200 | | | |
| B. — RECETTES NON FISCALES | | | | |
| 1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier : | | | | |
| — Versements du budget annexe des P.T.T. | | — 285 | | |
| 3. Taxes, redevances et recettes assimilées : | | | | |
| — Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix | + 40 | | | |
| 6. Recettes provenant de l'étranger : | | | | |
| — Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires | + 230 | | | |
| A reporter | + 2.517 | 1.932 | + 395 | — 1.299 |

| Nature de la modification | Première délibération | | Seconde délibération | |
|---|-----------------------|----------------|----------------------|----------------|
| | En + | En - | En + | En - |
| Report | + 2.517 | - 1.932 | + 395 | - 1.299 |
| II - BUDGETS ANNEXES | | | | |
| Postes et télécommunications . | | | | |
| - Prestations des télécommunications | | (1) | | |
| - Produits divers de la gestion courante | | (1) | | |
| - Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte d'opération en capital | + 70 | - 70 | | |
| Ecritures de régularisation ayant leur contrepartie dans le compte de résultat | + 120 | - 120 | | |
| - Excédent de l'exercice affecté aux opérations en capital | + 630 | - 630 | | |
| Total | + 3.337 | - 2.752 | + 395 | - 1.299 |
| | + 585 | | | - 904 |
| Total général | | | | - 319 |

(1) Minoration globale de 1.035 millions de francs (dont 1.000 millions de francs de prestations de télécommunications et 35 millions de francs de produits divers de gestion courante) compensée par une dépense d'égale montant (356 millions de francs de dépenses civiles ordinaires et 679 millions de francs de dépenses civiles en capital)

Ces diverses modifications se traduisent par une diminution du montant des ressources de 319 millions de francs.

II. – LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAFOND DES CHARGES

Le Gouvernement a proposé et l'Assemblée nationale a retenu les dispositions suivantes :

| (En millions de francs) | | |
|---|--------------------------------|--------------------------------|
| Nature de la modification | Crédits de paiement en + | Crédits de paiement en - |
| DEUXIÈME DÉLIBÉRATION | | |
| A. – BUDGET GÉNÉRAL | | |
| I. – DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS | | |
| Affaires étrangères. Titre III. Majoration des crédits pour la mise en place d'un système de délivrance de visas (sauf C.E.E. et Suisse) | 228,2 | |
| Affaires sociales et emploi. Titre IV. Relèvement du plafond des rentes mutualistes des anciens combattants | 2,6 | |
| Titre IV. Renforcement et rénovation de l'apprentissage en accord avec les régions | 12 | |
| Agriculture. Titre IV. Majorer les crédits destinés aux maisons familiales et rurales (24), foyers ruraux (0,4), améliorer les structures agricoles (4), promotion et développement des alcools français (5), élevage des chevaux et équitation (35) | 68,4 | |
| Coopération. Majoration de la dotation des bourses aux étudiants étrangers | 20 | |
| Culture et communication. Encouragement des métiers d'art | 2 | |
| Economie, finances et privatisation. I. – Charges communes. Titre III. Evaluation des opérations d'exportation relevant de l'aide au développement (3), réduction des dépenses informatiques (- 5) | | 2 |
| Titre IV. Financement des primes d'épargne-logement | | 450 |
| II – Services financiers. Titre IV. Aide aux organisations de consommateurs | 2 | |
| Education nationale. II. – Recherche et enseignement supérieur | | |
| Titre IV. Subventions versées aux établissements privés pour une formation de qualité | 15 | |
| <i>à reporter</i> | 350,2 | 452 |

(En millions de francs)

| Nature de la modification | Crédits de paiement en + | Crédits de paiement en - |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| <i>Report.</i> | 350,2 | 452 |
| Equipement, logement, aménagement du territoire, transports. Titre III. Protection de la nature et de l'environnement (2), moyens de fonctionnement des parcs nationaux (3). Titre IV. Suppression des primes de démenagement | 5 | 150 |
| Industrie et tourisme. Titre IV. Mise en place de la maison de la France | 3 | |
| Intérieur. Titre IV. Reconstitution des forêts méditerranéennes détruites par les incendies | 3 | |
| Services du Premier ministre. Services généraux. Titre III. Création des emplois nécessaires au fonctionnement de la Commission nationale de la communication et des libertés | 128,5 | |
| V. — Jeunesse et sports. Titre IV. Majorations des crédits concernant les domaines des sports et des activités de loisirs | 10 | |
| II. — DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS | | |
| Economie, finances et privatisations. I. — Charges communes. Titre VI. Crédits concernant l'aide au développement et aide à l'exportation française, A.P. et C.P. | | 3 |
| Equipement, logement, aménagement du territoire et transports. Titre VI. Protection de la nature et de l'environnement (1) et équipement du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et aux parcs nationaux, A.P. et C.P. | 7 | |
| Mer. Titre VI. Majoration, subvention de la Société nationale de sauvetage en mer, A.P. et C.P. | 2 | |
| Total du budget général | 508,7 | 605 |
| | | 96,3 |

(En millions de francs)

| Nature de la modification | Crédits de paiement en + | Crédits de paiement en - |
|--|--------------------------------|--------------------------------|
| B. — COMPTE D'AFFECTION SPECIALE | | |
| Première délibération. | | |
| Compte d'emploi de la redevance (n° 902-15), réduction des dépenses du service chargé de la perception de la redevance | | 25 |
| Deuxième délibération. | | |
| Compte d'emploi de la redevance (n° 902-15), amélioration du fonctionnement du service chargé de la perception de la taxe (12,5), augmentation des versements à Antenne 2 (10) et Radio France (2,5) et majoration exceptionnelle au fonds commun de l'élevage et des courses (35) | 60 | |
| Total compte d'affectations spéciales | (1) 35 | |
| C. — BUDGETS ANNEXES | | |
| Postes et télécommunications. Suppression de 31 emplois aux postes et télécommunications en vue de leur transfert aux services généraux du Premier ministre pour le fonctionnement de la future Commission nationale de la communication et des libertés | | 7 |
| Total des budgets annexes | | (2) 7 |

(1) Compensée par une recette d'egal montant a la ligne 5 du Fonds national des haras et des activites hippiques.

(2) Compensee par une deduction d'egal montant en recettes sur l'excédent de l'exercice affecte aux operations en capital sur terme de la seconde délibération, le plafond des dépenses :

- ordinaires civiles est minore de 102 millions de francs .
- civiles en capital est majeure de 6 millions de francs

En consequence, l'excédent net des charges est majeure de 223 millions de francs et porté a 128 809 millions de francs.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. — DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article premier.

Autorisation de percevoir les impôts existants.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

I. — La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1987 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. — Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1986 et des années suivantes ;

2° à l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1986 ;

3° à compter du 1^{er} janvier 1987 pour les autres dispositions fiscales.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article regroupe les dispositions traditionnelles dans la loi de finances concernant l'autorisation annuelle de percevoir non seulement les impôts de l'Etat et les impôts locaux, mais également les impositions diverses affectées aux établissements publics et organismes divers.

Afin d'améliorer l'information fournie au Parlement sur ces impositions diverses, l'article premier de la loi de finances pour 1986 a prévu « qu'à compter de 1986, le produit, pour la dernière année connue, de chacun des impôts autres que les taxes parafiscales visées par le 4° de l'article 32 de l'ordonnance N° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, affectés aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, fait l'objet d'une évaluation dans l'annexe des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année.

« Ce document présente également les conditions d'utilisation de chacun de ces produits. »

Cette initiative a abouti à l'insertion d'une annexe au sein du fascicule « voies et moyens » du projet de loi de finances pour 1987.

Les indications fournies par cette annexe (pages 86 à 88) traduisent une volonté de clarification dans un domaine où, dans le passé, les éléments qui étaient adressés à la commission des finances étaient habituellement peu clairs et faisaient l'objet de doubles emplois avec d'autres documents (les états A et E notamment).

Cette annexe représente donc une incontestable amélioration dans la connaissance des masses financières auxquelles ces impositions diverses correspondent. Cependant force est de constater que « les conditions d'utilisation » des produits concernés ne sont pas explicitées et que, de ce fait, un des volets du texte voté l'an dernier fait défaut.

Votre Rapporteur général, conscient de la difficulté de la tâche de rassembler ces informations, demande au Gouvernement d'aller plus avant dans la voie ouverte cette année et de veiller à ce que les données fournies soient les plus récentes possible : il regrette à cet égard que les dernières statistiques communiquées à l'automne 1986 portant sur les impôts reçus tant par les comptes spéciaux du Trésor que par les budgets annexes concernent l'année 1984.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article.

B. — MESURES FISCALES

a) *Allégements fiscaux.*

Article 2.

Barème de l'impôt sur le revenu et mesures d'accompagnement.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

Conforme

| Fraction du revenu imposable (2 parts) | Taux (en pourcentage) |
|---|--------------------------|
| N'excédant pas 32.060 F . . . | 0 |
| De 32.060 F à 33.520 F . | 5 |
| De 33.520 F à 39.740 F . | 10 |
| De 39.740 F à 62.840 F . | 15 |
| De 62.840 F à 80.780 F . | 20 |
| De 80.780 F à 101.480 F . | 25 |
| De 101.480 F à 122.780 F . | 30 |
| De 122.780 F à 141.660 F . | 35 |
| De 141.660 F à 236.040 F . | 40 |
| De 236.040 F à 324.620 F . | 45 |
| De 324.620 F à 383.980 F . | 50 |
| De 383.980 F à 436.800 F . | 55 |
| Au-delà de 436.800 F | 58 |

II. — Le paragraphe VII de l'article 197 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« La réduction d'impôt brut résultant de l'application du quotient familial ne peut excéder 10.770 F par demi-part s'ajoutant à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4. de l'article 6 et à deux parts pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune.

« Toutefois, pour les contribuables célibataires, divorcés, ou soumis à l'imposition distincte prévue au 4. de l'article 6, ayant un ou plusieurs enfants à charge, la réduction d'impôt est limitée à 13.770 F lorsque les demi-parts additionnelles sont au nombre de deux. Ce plafond est augmenté de 10.770 F par demi-part additionnelle supplémentaire. »

III. — Le montant de l'abattement prévu au deuxième alinéa de l'article 196 B du même code est porté à 18.570 F.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

IV. — Le paragraphe VI de l'article 197 du même code est ainsi rédigé :

« L'impôt calculé dans les conditions mentionnées au paragraphe I est diminuée, dans la limite de son montant, de la différence entre 4.400 F et son montant. »

V. — Le premier alinéa de l'article 194 du même code est ainsi modifié :

- « — Celibataire ou divorce ayant quatre enfants a charge 4,5
- « — Marié ou veuf ayant quatre enfants à charge 5
- « — Celibataire ou divorce ayant cinq enfants a charge 5,5
- « — Marié ou veuf ayant cinq enfants à charge 6
- « — Celibataire ou divorce ayant six enfants a charge 6,5

« et ainsi de suite en augmentant d'une part par enfant a charge du contribuable. »

VI. — A l'article 154 *ter* du même code, la somme de « 5.000 F » est remplacée par la somme de « 10.000 F ».

VII. — Le paragraphe VI de l'article 2 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) est ainsi rédigé :

« Les cotisations d'impôt sur le revenu dues au titre de l'année 1986 sont minores dans les conditions suivantes :

| Montant de la cotisation | Minoration |
|-------------------------------|---|
| N'excedant pas 23.280 F . | 11 % |
| De 23.281 F a 29.090 F . . | Difference entre 5.820 F et 14 % de la co- tisation |
| De 29.091 F a 34.910 F . . | 6 % |
| De 34.911 F a 41.060 F . . | Difference entre 6.980 F et 14 % de la co- tisation |
| Au-dela de 41.060 F | 3 % si le revenu imposable par part mentionne a l'article 193 du code gene- ral des impôts n'excede pas 295.000 F. |

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

« Les cotisations d'impôt sur le revenu s'entendent avant déduction des crédits d'impôt, de l'avoir fiscal et des prélèvements ou retenues non libératoires.

« Pour le recouvrement de ces cotisations, les acomptes ou prélèvements prévus au 1 de l'article 1664 et à l'article 1681 B du code général des impôts sont réduits de 3 % »

Texte proposé par votre commission

Commentaires. — Premier article du projet de loi de finances consacré à la fiscalité personnelle, cet article est particulièrement intéressant : il apporte en effet une réponse à la question placée au centre du débat sur le libéralisme dont se réclame le nouveau gouvernement, à savoir jusqu'à quel niveau l'Etat peut-il prélever sur les revenus sans nuire au dynamisme et à l'initiative créatrice des contribuables ?

A la lecture de cet article, d'autres questions également importantes se posent, à savoir convient-il d'accroître le nombre des personnes exonérées d'impôt ? Dans une démocratie moderne est-il juste que de nombreux citoyens ne participent plus à l'effort contributif national ?

Dans le présent article, figurent diverses mesures ; ce sont :

- les modifications affectant le barème de l'impôt sur le revenu (*paragraphe I*) ;
- l'aménagement du plafonnement du quotient familial (*paragraphe II*) ;
- l'abattement pour enfants mariés rattachés (*paragraphe III*) ;
- l'élargissement de la décote (*paragraphe IV*) ;
- la modification du mode de calcul du quotient familial pour les familles de quatre enfants et plus (*paragraphe V*) ,
- le doublement de la limite de déduction pour frais de garde des jeunes enfants (*paragraphe VI*) ;
- la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu (*paragraphe VII*) ;

**1. Les modifications affectant le barème de l'impôt sur le revenu
(paragraphe I).**

Au *paragraphe I* du présent article, deux modifications de portée générale sont proposées pour 1987 en matière de barème de l'impôt sur le revenu :

- l'indexation uniforme des limites des tranches du barème,
- la suppression de la tranche imposée au taux de 65 % et la réduction du taux marginal maximum d'imposition.

a) *L'indexation uniforme des limites du barème.*

Suivant une pratique établie depuis le budget de 1982, le gouvernement propose que le barème de l'impôt sur le revenu soit uniformément réévalué pour tenir compte de l'évolution prévisionnelle des prix. **Pour 1987, le taux de majoration retenu est de 2,4 % en moyenne,** égal à la hausse des prix à la consommation estimée pour 1986.

Le tableau ci-après rapproche, depuis les revenus de 1981 ce taux d'indexation et le taux réel d'inflation constaté.

ÉVOLUTION DU TAUX D'INDEXATION (BARÈME) ET DU TAUX RÉEL D'INFLATION (1981-1986)

| Année de perception des revenus (1) | Taux de l'indexation (2) | Taux d'inflation constaté (moyenne annuelle) (3) | Ecart (3) - (2) |
|--|-----------------------------|--|--------------------|
| 1981 | 13,5 | 13,4 | - 0,1 |
| 1982 | 12,3 | 11,8 | - 0,5 |
| 1983 | 9,1 | 9,6 | + 0,5 |
| 1984 | 7,6 | 7,4 | - 0,2 |
| 1985 | 5,6 | 5,8 | + 0,2 |
| 1986 | 2,4 | non dispon. | non dispon |

Les dernières informations collectées, celles concernant l'année 1985, montrent que l'ajustement s'est fait dans un sens défavorable aux contribuables ; il y a eu alors alourdissement de la pression fiscale, compensée certes par diverses mesures d'allègement applicables aux revenus perçus cette année là.

b) *Les modifications des tranches supérieures du barème.*

Il est proposé dans le barème de l'impôt sur le revenu qui est, à l'heure actuelle rappelons-le, réparti en tranches de cinq points de 0 à 65 :

- de supprimer la tranche au taux de 65 % rétablie par l'article 2-I de la loi de finances pour 1983 et qui, sur les revenus de 1985, s'appliquait à la fraction du revenu imposable dépassant, pour deux parts, 483.480 F ;

- de ramener de 60 à 58 % le taux d'imposition applicable à la tranche supérieure du barème : seraient désormais imposables au taux

marginal de 58 % les contribuables ayant disposé en 1986, pour deux parts, d'un revenu imposable de 436.800 F.

Le coût pour le Trésor des deux mesures concernant le barème est évalué à 2.220 millions, soit respectivement 1.520 millions (suppression de la tranche de 65 %) et 700 millions (diminution du taux maximal de 60 à 58 %).

2. L'aménagement des règles de plafonnement du quotient familial (paragraphe II).

Dans le *paragraphe II* du présent article, il est prévu deux dispositions relatives au plafonnement du quotient familial :

- l'une portant actualisation du montant maximum de cet avantage ;
- l'autre instituant un mode particulier de calcul du plafonnement pour les contribuables célibataires ou divorcés ayant des enfants à charge.

a) *L'actualisation du plafond du quotient familial.*

On sait que, contre la volonté exprimée à l'époque par le Sénat, il avait été décidé, en 1981, de plafonner le quotient familial, en lui fixant une limite déterminée en valeur absolue par demi-part.

Cette limite a été depuis lors relevée chaque année comme les tranches du barème.

C'est ainsi que, comme l'an dernier, il est proposé pour 1987 d'actualiser la réduction d'impôt procurée par le quotient familial ; majorée de 2,37 %, elle est portée de 10.520 F en 1986 à 10.770 F pour 1987 par demi-part additionnelle.

b) *Le plafonnement particulier du quotient familial pour les contribuables célibataires ou divorcés.*

Lorsque le contribuable est célibataire, divorcé ou veuf ayant à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé, la première personne à charge ouvre droit à une part, au lieu d'une demi-part.

Ce traitement fiscal particulier se justifie par le souci de ne pas trop peser sur les ressources des personnes isolées ayant un enfant à charge, motif pris qu'elles sont titulaires de revenus modestes et confrontées aux difficultés matérielles de l'éducation des enfants.

Or, l'évolution des mœurs et, notamment le développement de la vie de couple non marié avec enfants, a conduit à revoir ce dispositif fiscal ; par ce biais, en effet, un sensible avantage est accordé au regard de l'imposition sur les revenus au couple non marié ayant un ou plusieurs enfants à charge par rapport au couple légitime ayant le même nombre d'enfants.

Deux exemples permettent de souligner la différence de traitement :

– un couple non marié ayant un enfant à charge, dont l'un des membres fait figurer cet enfant sur sa déclaration de revenus ; ce contribuable dispose ainsi de deux parts, l'autre membre du couple ayant pour lui-même une part : au total, ce couple non marié ayant un enfant à charge dispose de trois parts. Parallèlement, le couple légitime ayant un enfant à charge dispose de 2,5 parts. L'avantage au cas particulier, va donc à la famille non légitime qui, par rapport à la famille légitime, se voit reconnaître une demi-part de plus ;

– un couple non marié ayant deux enfants à charge et disposant de revenus suffisants ; chaque membre du couple déclare un enfant à charge et bénéficie à ce titre de deux parts. Ainsi, ce couple non marié dont chaque membre a un enfant à charge pourra prétendre à quatre parts. Dans le même temps, le couple légitime ayant deux enfants à charge sera imposé sur la base de trois parts. L'avantage consenti au couple non marié dans cette hypothèse par rapport au couple légitime est cette fois encore plus substantiel : une part entière en faveur du couple non marié.

Sans vouloir revenir sur la part entière accordée du fait de l'enfant à charge à la personne seule, il apparaît nécessaire de réduire autant que faire se peut l'inégalité choquante ainsi relevée et dont pâtit le couple légitime, à revenu global et charges de famille identiques, par rapport au couple non marié.

A cet effet, il est proposé au *paragraphe II* du présent article un plafonnement spécifique de la première demi-part (3.000 F) de quotient familial dont bénéficient les contribuables célibataires ou divorcés ayant des enfants à charge.

Le tableau suivant indique comment jouerait ce plafonnement.

**SEUILS DU PLAFONNEMENT SPÉCIFIQUE AUX CONTRIBUABLES
CÉLIBATAIRES OU DIVORCÉS AYANT DES ENFANTS À CHARGE**

| | Nombre de demi-parts | Plafonnement nouveau | Revenu imposable | Salaire net correspondant |
|----------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|---------------------|------------------------------|
| Contribuable | 1 part entière | non plafonné | » | » |
| 1 ^{er} enfant | 2 demi-parts | 3.000 F + 10.770 F = 13.770 F | 116.210 F | 161.400 F |
| 2 ^e enfant | 3 demi-parts | 13.770 F + 10.770 F = 24.540 F | 162.360 F | 225.500 F |

**3. L'actualisation de l'abattement pour enfants mariés rattachés
(paragraphe III).**

Les enfants mariés sont, en principe, imposables sous leur propre responsabilité.

Toutefois, si l'un des époux est âgé de moins de vingt et un ans ou de moins de vingt-cinq ans lorsqu'il poursuit ses études, ou quel que soit son âge, s'il effectue son service national ou s'il est infirme, le ménage peut demander le rattachement de ses revenus à ceux de l'un des parents des conjoints. Le rattachement du jeune foyer est global.

Pour les parents qui acceptent le rattachement, cette opération se traduit non par une augmentation du quotient familial mais par l'octroi d'un avantage spécifique qui prend forme d'un abattement sur le revenu imposable.

Le montant de cet abattement par personne prise en charge est porté pour 1987 de 16.190 F à 18.570 F.

Le nombre de contribuables ayant accepté le rattachement fiscal à leur foyer d'enfants mariés était en 1984 de 3.952 : le coût de ce rattachement pour le Trésor était évalué pour 1986 à soixante millions de francs.

**4. L'extension de la décote
(paragraphe IV).**

La loi de finances pour 1982 a institué en faveur des contribuables imposés sur *une part ou une part et demie* du quotient familial une *décote*, tendant à diminuer les cotisations brutes d'impôt sur le revenu telles qu'elles résultent de l'application du barème général.

Ainsi, à l'heure actuelle, l'impôt brut est réduit, le cas échéant, dans la limite de son montant, d'une décote égale, pour l'imposition des revenus de l'année 1985 à la différence entre :

- 4.300 F et son montant pour les contribuables imposés sur une part du quotient familial ;
- 1.700 F et son montant pour les contribuables imposés sur une part et demie du quotient familial.

Soit un contribuable célibataire, âgé de cinquante ans, ayant un revenu net imposable de 37.440 F ; sa cotisation à l'impôt sur le revenu était de 3.384 F ;

- la décote est de 4.300 F - 3.384 F = 916 F
- la cotisation réduite de 916 F est donc ramenée à (3.384 F - 916 F =) 2.468 F.

A ce montant, il convenait d'appliquer au titre des revenus de 1985 une minoration de 8 %, soit : $\frac{(2.468 \text{ F} \times 8)}{100} = 197 \text{ F}$

La cotisation due en définitive est de : 2468 F - 197 F = 2271 F

Il est proposé *au paragraphe IV* du présent article d'accorder la décote à l'ensemble des contribuables quel que soit le nombre de part du quotient familial.

La décote est égale à la différence entre 4.400 F (soit le montant applicable l'année dernière pour une part : 4.300 F, actualisé compte tenu du coefficient de 2,3 %) et le montant d'imposition brute découlant du barème.

L'extension de la décote conduit à exonérer deux millions de contribuables et à alléger l'imposition de 1.800.000 autres selon la ventilation suivante :

NOMBRE DE CONTRIBUABLES EXONÉRÉS OU ALLÉGÉS EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL

(En milliers)

| | Parts | | | | | | | | | | | Total |
|-----------------------|-------|-----|-------|-----|-----|-----|-----|-----|---|-----|---|-------|
| | 1 | 1,5 | 2 | 2,5 | 3 | 3,5 | 4 | 4,5 | 5 | 5,5 | 6 | |
| Foyers exonérés | » | 300 | 740 | 420 | 340 | 20 | 140 | 40 | » | » | » | 2.000 |
| Foyers allégés | » | 350 | 720 | 360 | 280 | 10 | 70 | 10 | » | » | » | 1.800 |
| Total | » | 650 | 1.460 | 780 | 620 | 30 | 210 | 50 | » | » | » | 3.800 |

VENTILATION DU COUT EN FONCTION DU QUOTIENT FAMILIAL

(En millions de francs.)

| | Parts | | | | | | | | | | | Total |
|-----------------------|-------|-----|-------|-----|-----|-----|-----|-----|---|-----|---|-------|
| | 1 | 1,5 | 2 | 2,5 | 3 | 3,5 | 4 | 4,5 | 5 | 5,5 | 6 | |
| Foyers exonérés | » | 390 | 880 | 490 | 380 | 20 | 150 | 40 | » | » | » | 2.350 |
| Foyers allégés | » | 350 | 650 | 320 | 240 | 10 | 70 | 10 | » | » | » | 1.650 |
| Total | » | 740 | 1.530 | 820 | 620 | 30 | 220 | 50 | » | » | » | 4.000 |

Le coût de la mesure proposée s'avère très élevé : 4 milliards de francs. Outre la complexité qu'elle entraîne dans le calcul de l'impôt, elle conduit à exonérer complètement de contribution une part importante du corps social. Appelés désonnais à la consommation de biens et de services publics sans effort fiscal même minimum, les bénéficiaires ne risquent-ils pas d'apparaître comme des assistés ?

N'y a-t-il pas lieu de craindre en outre qu'une charge plus lourde pèse sur les salariés les plus entreprenants et plus précisément sur la catégorie des cadres moyens et supérieurs ? La question mérite au moins d'être posée.

**5. Les modifications du mode de calcul
du quotient familial
pour les familles de quatre enfants et plus
(paragraphe V).**

Afin de favoriser les familles nombreuses, le Gouvernement propose, au *paragraphe V* du présent article, de *compter le quatrième enfant à charge et ceux qui le suivent pour une part*, étendant ainsi la disposition prévue par la loi de finances pour 1981 au bénéfice du troisième enfant.

Cet accroissement du nombre de parts du quotient familial :

- accroîtra les effectifs des contribuables non imposables puisqu'il conduit à relever le plafond de revenus pour lequel joue la décote ;
- plafonnera à un niveau plus élevé de revenus l'avantage maximal procuré par le quotient familial.

Le tableau ci-après rassemble les innovations introduites par les *paragraphes II, IV et V* du présent article sur le calcul du nombre de parts et le plafonnement de celles-ci.

MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR L'APPLICATION DU QUOTIENT FAMILIAL

| Situation de famille | Nombre d'enfants à charge | Nombre de parts de quotient familial | | Plafonnement total (en francs) | |
|----------------------|-----------------------------|--------------------------------------|---------|--------------------------------|---------|
| | | Actuel | Proposé | Actuel | Proposé |
| C.D. | 0 | 1 | 1 | » | » |
| V. | 0 | 1 | 1 | » | » |
| C.D. | 0 cas particulier (1) | 1,5 | 1,5 | 10.770 | 10.770 |
| M. | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 |
| C.D. | 1 | (2) 2 | (2) 2 | 21.540 | 13.770 |
| M.V. | 1 | 2,5 | 2,5 | 10.770 | 10.770 |
| C.D. | 2 | (2) 2,5 | (2) 2,5 | 32.310 | 24.540 |
| M.V. | 2 | 3 | 3 | 21.540 | 21.540 |
| C.D. | 3 | (2) 3,5 | (2) 3,5 | 53.850 | 46.080 |
| M.V. | 3 | 4 | 4 | 43.080 | 43.080 |
| C.D. | 4 | (2) 4 | (2) 4,5 | 64.620 | 67.620 |
| M.V. | 4 | 4,5 | 5 | 53.850 | 64.620 |
| C.D. | 5 | (2) 4,5 | (2) 5,5 | 75.390 | 89.160 |
| M.V. | 5 | 5 | 6 | 64.620 | 86.160 |
| C.D. | 6 | (2) 5 | (2) 6,5 | 86.160 | 110.700 |
| M.V. | 6 | 5,5 | 7 | 75.390 | 107.700 |

C = Célibataire D = Divorce M Marié V = Veuf.

(1) Contribuable ayant un enfant majeur (ou impose distinctement) ou ayant perdu un enfant d'au moins seize ans, ou invalide, ou titulaire de la carte du combattant ou ayant adopté un enfant.

(2) Ajouter une part pour un couple non marié.

6. Le doublement de la limite de déduction des frais de garde (paragraphe VI).

Cette déduction, dont bénéficient :

– les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ;

– les couples mariés et non mariés, dont les membres justifient d'un emploi à plein temps ou ne peuvent exercer leur emploi du fait d'une longue maladie ou d'une infirmité ;

s'applique, sans condition de revenus, à la garde des jeunes enfants âgés de moins de quatre ans au premier janvier de l'année d'imposition.

Le montant maximal de la déduction permise a été fixé chaque année par les lois de finances et revalorisé jusqu'à présent comme les tranches du barème.

En 1985, 332.200 contribuables ont bénéficié de cet avantage.

Pour 1987, le gouvernement propose de doubler la limite de cette déduction en la portant de 5.000 F à 10.000 F.

Le coût de cette mesure de doublement est évalué à 300 millions de francs et celui de la déduction à 310 millions de francs.

7. La minoration de l'impôt sur le revenu (paragraphe VII).

Conformément à l'engagement qu'il avait pris, le Gouvernement propose, dans le *paragraphe VII* du présent article, que, pour tous les contribuables, les cotisations d'impôt sur le revenu soient réduites, en francs constants, de 3 % au moins par rapport au niveau que celles-ci atteindraient normalement.

Cet allègement qui prend pour référence l'impôt payé en 1986 serait calculé de la manière suivante :

- réduction de 11 % pour les contribuables dont l'impôt n'excède pas 23.280 F ;
- réduction comprise entre 11 % et 6 % (décote) pour ceux dont l'impôt est supérieur à 23.280 F et inférieur à 29.091 F ;
- réduction de 6 % pour ceux dont l'impôt est compris entre 29.090 F et 34.911 F ;
- réduction comprise entre 6 % et 3 % (décote) pour ceux dont l'impôt est compris entre 34.910 F et 41.061 F ;
- réduction de 3 % pour les contribuables dont l'impôt est supérieur à 41.060 F et dont le revenu imposable par part n'excède pas 295.000 F ; à ce niveau de revenu, la limitation du taux à 58 % procure, en effet, un allègement de 3 %.

Le tableau ci-après donne la décomposition des différentes catégories de revenus.

| Limite d'application des minorations | Nombre de contribuables concernés (en pourcentage) | Coût de l'allègement supplémentaire de 3 % (en millions de francs) |
|---|---|---|
| - Moins de 23.280 F | 84,12 | 2.490 |
| - De 23.281 F à 29.090 F | 4,27 | 390 |
| - De 29.091 F à 34.910 F | 2,66 | 300 |
| - De 34.911 F à 41.060 F | 1,89 | 375 |
| - Plus de 41.061 F et revenu imposable par part inférieur à 295.000 F | 6,65 | 1.945 |
| - Revenu imposable par part supérieur à 295.000 F | 0,41 | » |
| Total | 100 | 5.500 |

Ajoutons que l'application de la diminution de 3 % de l'impôt portera aussi bien sur le montant des acomptes provisionnels et des paiements mensuels que sur le solde de l'impôt.

Cet allègement se traduirait, par rapport à la législation appliquée en 1986, par une charge de 5.500 millions de francs pour l'Etat.

*
* *

Au total, le coût net du présent article serait en 1987 de 17.330 millions de francs dont 5.080 millions de francs pour l'actualisation des tranches du barème.

Le produit attendu en 1987 de l'impôt sur le revenu est de 213 milliards de francs (contre 210,5 milliards de francs selon les évaluations adoptées pour 1986), ce qui représente 19 % des recettes fiscales de l'Etat (contre 19,8 % en 1986).

*
* *

Lors de l'examen de cet article, votre commission des finances a été appelée à se prononcer sur un certain nombre de modifications concernant :

- les *tranches du barème*: le groupe socialiste a demandé le rétablissement des tranches à 60 % (de 436.800 à 495.090 francs) et à 65 % (au-delà de 495.090 francs) que la commission a refusé de prendre en considération ;

- le *plafonnement du quotient familial pour les contribuables célibataires ou divorcés* :

- le groupe socialiste est intervenu en faveur du relèvement à 19.770 F du plafond fixé lorsque les demi-parts additionnelles sont au nombre de deux.

- de son côté, M. Cluzel a proposé que le nombre de parts attribuées, au titre d'enfants à charge, aux contribuables célibataires ou

divorcés soit désormais identique à celui dont peuvent disposer les couples mariés. Il a admis que la situation antérieure (une part entière pour le premier enfant à charge) soit maintenue en faveur des contribuables célibataires ou mariés souscrivant une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils assument l'entretien exclusif de l'enfant et ne vivent pas en concubinage.

La commission a repoussé l'amendement socialiste et a décidé pour celui de M. Cluzel de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

— *la minoration de l'impôt sur le revenu.*

Le groupe socialiste a souhaité que les cotisations d'impôt sur le revenu soient réduites en francs constants, non plus de 3 % mais de 5 % par rapport au niveau que celles-ci atteindraient normalement : la commission s'est prononcée contre cet amendement.

Par ailleurs, le groupe socialiste a demandé que les contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu bénéficient d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale à concurrence de 25 % du montant de l'imposition excédant 1.000 F ; ceux qui ont acquitté une cotisation d'impôt sur le revenu inférieure à 1.000 F seraient, à compter de 1987, dégrévés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale à concurrence de 25 % du montant de l'imposition excédant 1.140 F.

Compte tenu de la compensation prévue, à savoir le rétablissement de l'impôt sur les grandes fortunes, votre commission a rejeté cette proposition.

A la suite de cette discussion, votre commission des finances a décidé d'adopter le présent article et vous demande **de le voter.**

Article 2 bis (nouveau).

**Régime fiscal de versements effectués au profit
de fondations ou d'associations d'intérêt général.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

A compter de l'imposition des revenus de 1987, l'avantage en impôt résultant de la déduction prévue au deuxième alinéa du 1 et du 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts ne peut être inférieur à 25 % de la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 500 F.

La limite fixée au deuxième alinéa du 1 du même article est portée de 1 % à 1,25 %.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale : il vise à améliorer le régime fiscal des dons effectués au profit de fondations ou d'associations d'intérêt général, notamment par des contribuables modestes.

A cet effet, deux mesures sont présentées :

- l'institution d'un avantage minimal aux contribuables titulaires de revenus faibles ou moyens ;
- le relèvement du plafond de déductibilité de ces dons.

Elles s'appliqueraient à compter de l'imposition des revenus de 1987.

Le régime actuel prévoit la déduction, dans la limite de 1 % de revenu, des dons effectués au profit de fondations ou d'associations d'intérêt général. Pour favoriser un effort massif en faveur de celles-ci, il est proposé :

— de créer un avantage minimal de 25 % pour la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 500 F. Ainsi, l'avantage fiscal sera augmenté pour les contribuables dont les salaires sont inférieurs à 112.000 francs par an ou pour les ménages dont le salaire est inférieur à 224.000 francs par an lorsqu'il s'agit d'une famille de trois enfants (donc ayant un revenu mensuel de 20.000 francs) ;

— de relever de 1 à 1,25 % le plafond de déductibilité de ces dons. Cette dernière disposition est applicable à tous les contribuables ; cependant, compte tenu de la progressivité de l'impôt, elle sera plus favorable aux revenus moyens et élevés qu'aux bas revenus.

Le coût de la mesure est de l'ordre de 45 millions de francs dont 80 % sont liés au système du crédit d'impôt (25 %) destiné aux revenus modestes.

*
* *

Lors de l'examen de cette disposition, votre Commission des finances a été saisie par le groupe socialiste d'un amendement tendant à porter à 50 % (au lieu de 25 %) le taux plancher de la fraction annuelle des dons qui n'excède pas 500 F. Votre Commission a décidé sur ce point de se remettre à la sagesse du Sénat.

Votre Commission des finances vous propose **d'adopter** cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

b) *Allègements des charges fiscales des entreprises.*

Article 3.

Allègement de la taxe professionnelle.

| Texte proposé initialement par le Gouvernement. | Texte adopté par l'Assemblée nationale. | Texte proposé par votre commission |
|---|--|---|
| <p>I. — <i>a.</i> Il est inséré dans le code général des impôts un article 1472 A <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1472 A bis.</i> — Les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont, avant application de l'article 1480, diminuées de 16 % . »</p> <p><i>b.</i> La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant retenue pour l'application en 1987 du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est réduite de 16 % .</p> <p>Pour l'application de l'article 1647 <i>bis</i> du code général des impôts aux impositions établies au titre de 1986, la diminution de base résultant de l'article 1472 A <i>bis</i> du même code n'est pas prise en compte.</p> <p>Pour l'application en 1987 des 2^e et 3^e du paragraphe II de l'article 1648 B du même code, les pertes de base d'imposition à la taxe professionnelle sont calculées sans tenir compte de la diminution de 16 % prévue à l'article 1472 A <i>bis</i> du même code.</p> <p>L'article 1647-O <i>bis</i> du même code est abrogé pour le calcul des cotisations établies au titre de 1987 et des années suivantes.</p> | <p>I. — Sans modification.</p> | <p>Conforme.</p> |
| <p>II. — <i>a.</i> Il est inséré dans le même code un article 1469 A <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1469 A bis.</i> — Pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes, la base d'imposition d'un établissement à la taxe professionnelle est réduite de la moitié du montant qui excède la base de l'année précédente multipliée par la variation des prix à la consommation constatée par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour l'année de référence définie à l'article 1467 A. Cette disposition est applicable aux chantiers de travaux publics visés à l'article 1479.</p> | <p>II. — <i>a.</i> Sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> | |

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

« Les bases retenues pour le calcul de la réduction s'entendent avant application des réductions prévues aux articles 1468, 1472 A et 1472 A bis Il n'est pas tenu compte de l'accroissement résultant soit de transferts d'immobilisations, de salariés ou d'activité de travaux publics, soit des modalités de répartition forfaitaire des bases, soit d'une cessation totale ou partielle de l'exonération appliquée à l'établissement. »

b Le paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé

« En cas de création d'établissement, la base du nouvel exploitant est réduite de moitié pour la première année d'imposition »

c. Les articles 1469 A et le paragraphe II de l'article 1479 du même code sont abrogés à compter de 1988.

III - Il est inséré dans le même code un article 1464 D ainsi rédigé :

« Art 1464 D. - Par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe professionnelle pendant les deux années qui suivent celle de leur établissement les médecins qui, exerçant pour la première fois leur activité à titre libéral, s'établissent dans une commune de moins de deux mille habitants.

« La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ou groupement. Les délibérations prises par les conseils municipaux s'appliquent à la cotisation de perception de la taxe professionnelle.

« Pour bénéficier de l'exonération, les médecins doivent apporter les justifications nécessaires au service des impôts compétent avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur établissement. »

IV. - Il est institué une dotation compensant la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales ou les groupements dotés d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) ainsi que des articles 1469 A bis, 1472 A bis et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts.

« Les bases. . .
réductions prévues a l'alinéa précédent et aux articles 1468... »

.. l'établissement »

b. Le paragraphe II...

.. redige .

Pour les impositions établies au titre de 1988 et des années suivantes, en cas de création...

.. d'imposition, toutefois, cette réduction ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux salariés et aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise. »

Alinéa sans modification

III. - Sans modification

IV. - Sans modification.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Pour les fonds départementaux de la taxe professionnelle, cette dotation compense la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du même code.

Les sommes destinées à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, du paragraphe I de l'article 13, du paragraphe I de l'article 14 et du paragraphe I de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont celles définies respectivement au paragraphe II de l'article 13, au paragraphe II de l'article 14 et au paragraphe II de l'article 18 de la même loi.

La somme destinée à compenser en 1987 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts est égale au montant de la diminution de 16 % de la base imposable, prévue à cet article, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds pour 1986.

La somme destinée à compenser à compter de 1988 la perte de recettes résultant, pour chaque collectivité locale ou groupement doté d'une fiscalité propre, de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts est égale à la diminution de base qui résulte chaque année de ces dispositions, multipliée par le taux de la taxe professionnelle de la collectivité ou du groupement pour 1986.

À compter de 1988, la dotation instituée au premier alinéa, diminuée de la somme destinée à compenser la perte de recettes résultant de l'article 1469 A *bis* et du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 1478 du code général des impôts, est actualisée en fonction de l'indice de variation des recettes fiscales de l'État, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement.

Les paragraphes II et III de l'article 14 ainsi que la dernière phrase du paragraphe II de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1982 précitée sont abrogés à compter de 1988.

V. — *a.* Le 2° du paragraphe II de l'article 1648 A *bis* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Une dotation annuelle versée par l'État, et égale en 1987 à 680 millions de francs. À compter de 1988, cette dotation évolue chaque année comme l'indice de variation des recettes

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

Alinéa sans modification.

« 2° Une dotation par l'État.
À compter de 1988...

Texte proposé par votre commission

| Texte proposé initialement par le Gouvernement. | Texte adopté par l'Assemblée nationale. | Texte proposé par votre commission |
|--|--|------------------------------------|
| fiscales de l'État, nettes des remboursements et dégrèvements et des prélèvements sur recettes, tel que cet indice résulte des évaluations de la loi de finances initiale. Elle ne peut excéder le double du produit de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle. » | ... professionnelle. » | |
| b. Le paragraphe III de l'article 1648 A <i>bis</i> du même code est ainsi rédigé : | Alinéa sans modification. | |
| « III. — Les ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle sont réparties conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 1648 B. » | Alinéa sans modification. | |

Commentaires. — Dans le cadre des mesures en faveur des entreprises, le présent article institue un nouveau dispositif d'allègement permanent de la taxe professionnelle à hauteur de cinq milliards de francs pour 1987.

La réforme proposée s'articule autour de quatre mesures :

— une réduction de 16 % des bases d'imposition de tous les contribuables à la taxe professionnelle, se substituant au dégrèvement d'office de 10 % de la cotisation, mise en place par la loi de finances pour 1985 (**paragraphe I**) ;

— la mise en œuvre, à compter de 1988, d'un mécanisme de lissage de l'augmentation des bases d'imposition résultant d'investissements ou de l'embauche de personnel nouveau et dont l'évolution ne serait retenu que pour moitié. Un mécanisme quasi identique est mis en place en cas de création d'établissement nouveau (**paragraphe II**) ;

— la possibilité d'exonérer de la taxe professionnelle, durant les deux années suivant leur installation, les médecins s'établissant dans les communes de moins de 2.000 habitants (**paragraphe III**) ;

— l'institution, dans un souci de clarification, d'une dotation de compensation de la taxe professionnelle, distincte du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle lequel, en contrepartie, serait recentré sur sa fonction de péréquation (**paragraphe IV**).

Avant d'analyser chacune de ces nouvelles mesures, il paraît intéressant de rappeler brièvement la base et les taux d'imposition des principaux « aménagements » de la taxe professionnelle intervenus au cours de ces dernières années.

I. – LA BASE ET LES TAUX D'IMPOSITION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

a) *La base d'imposition* : elle est constituée de deux éléments déterminés au cours d'une période de référence. Ce sont :

– *la valeur locative des immobilisations corporelles* dont a disposé le redevable pour les besoins de sa profession : il s'agit aussi bien des immobilisations passibles de la taxe foncière (bâtie ou non bâtie) que des autres immobilisations (équipements, biens immobiliers, etc.) étant observé que certaines de celles-ci sont exonérées.

– *les salaires ou recettes* :

- 18 % des salaires payés au personnel de l'entreprise et des rémunérations versées aux dirigeants de sociétés (visés à l'article 62 du code général des impôts) pour la généralité des redevables ;
- 10 % des recettes globales (toutes taxes comprises) des titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés.

– *la période de référence* à retenir pour déterminer les bases de la taxe professionnelle est :

- en ce qui concerne les **immobilisations et les recettes imposables l'avant dernière année** civile précédant l'imposition ou **le dernier exercice de douze mois** clos au cours de cette même année, lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile ;
- en ce qui concerne les **salaires imposables, l'avant-dernière année** civile précédant celle de l'imposition, quelle que soit la date de clôture de l'exercice.

b) *Les taux d'imposition.*

Comme pour les autres impôts locaux, ce sont des organes délibérants des collectivités locales qui votent chaque année les taux d'imposition à la taxe professionnelle.

Toutefois, pour éviter de graves disparités, il a été prévu que la variation du taux de la taxe professionnelle ne saurait excéder celui de la taxe d'habitation ou, si elle est moins forte, celui du taux moyen de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes pour l'année d'imposition.

Par ailleurs, le taux communal de taxe professionnelle ne peut excéder, depuis 1983, deux fois le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes : ce taux moyen national, qui a été de 19,81 % en 1985, s'établit à 20,01 % en 1986.

Il faut souligner enfin que le produit de la taxe professionnelle est passé de 49,4 milliards de francs en 1981 à 78,1 milliards de francs en 1985 et pourrait atteindre 85,1 milliards de francs en 1986 ; compte tenu des allègements et dégrèvements, le montant effectivement acquitté par les entreprises qui était de 43 milliards de francs en 1981 s'est élevé à 63,7 milliards en 1985 et s'établirait à 69,9 milliards de francs en 1986.

II. — LES PRINCIPAUX AMÉNAGEMENTS DÉJÀ APPORTÉS A LA TAXE PROFESSIONNELLE

La mise en œuvre de la taxe professionnelle s'est accompagnée, dès 1976, de mesures tendant à corriger les transferts de charges considérables résultant de la réforme de 1975 qui substituait la taxe professionnelle à l'ancienne patente (écrêtement des bases, allègement transitoire issu du plafonnement des cotisations, plafonnement à 6 % de la valeur ajoutée).

Plus récemment, la loi n° 82-240 du 28 juin 1982 contenait une série de mesures relatives à la taxe professionnelle :

— les unes, applicables dès 1982, visaient à alléger le poids de la taxe : réduction du taux de la cotisation nationale additionnelle de 6 % à 2 % en 1982 (1) assortie d'un étalement du mécanisme de résorption du plafonnement institué en 1981, dégrèvement de 5 % en faveur des contribuables employant des salariés ou imposables sur une base comportant du matériel ou du mobilier.

— les autres à caractère permanent qui tendaient, à compter de 1983, à prévenir les hausses excessives de taxe, d'une année sur l'autre :

- abaissement de 20 à 18 % de la part des salaires retenus pour le calcul des bases ;
- étalement sur deux ans de la prise en compte de l'augmentation des bases de la valeur locative consécutive à un effort d'investissement en matériel et biens d'équipement ;

(1) Cette taxe a été supprimée à compter de 1983 et remplacée par une cotisation de péréquation de la taxe professionnelle.

- application d'une réduction dégressive (décote) sur la valeur locative des matériels pour les redevables qui dépassent les seuils d'exonération des immobilisations non passibles de la taxe foncière ;
- aménagements à la libre fixation des taux par les collectivités locales ;
- mise en œuvre effective de la péréquation nationale.

Enfin, la loi de finances pour 1985 comportait deux mesures relatives à la taxe professionnelle :

- un dégrèvement d'office égal à 10 % du montant de la cotisation de taxe professionnelle due par chaque redevable ;
- l'abaissement à 5 % de la valeur ajoutée du plafond de la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise, antérieurement fixé à 6 %.

III. - LES DISPOSITIFS D'ALLÈGEMENT PROPOSÉS (paragraphe I)

S'inscrivant dans la lignée des modifications ci-dessus rappelées, trois mesures d'allègement sont proposées dans le présent article.

a) *La réduction générale des bases de 16 % (2^e alinéa du paragraphe I).*

Conformément à l'engagement du Gouvernement d'accorder un allègement supplémentaire de la taxe professionnelle aux entreprises à partir de 1987, la totalité des bases d'imposition à la taxe professionnelle est soumise à une réduction de 16 %. Le coût net de cette mesure est évalué à cinq milliards de francs pour 1987.

Cette diminution des bases se substitue au dégrèvement d'office de 10 % des cotisations institué par la loi de finances pour 1985 et abroge en conséquence l'article 1647-0 *bis* du code général des impôts.

a1) Sa portée.

La détermination du taux de 16 % de réduction générale appliquée aux bases d'imposition a été effectuée en prenant en considération les éléments suivants :

- le montant prévisionnel du total des bases nettes de la taxe professionnelle pour 1987 (415 milliards de francs) assorti d'un taux

d'imposition moyen national estimé pour 1987 à 20,18 % soit un produit attendu de $415 \times 0,2018 = 83,747$ milliards de francs ;

— le montant de l'allègement qui aurait résulté en 1987 du dégrèvement de 10 % compte tenu des hypothèses précédentes soit $83,747 \times 0,1 = 8,374$ milliards de francs ;

— l'engagement d'affecter cinq milliards de francs supplémentaires à l'allègement de la taxe professionnelle.

Au total, le montant de l'effort fiscal consenti en faveur des entreprises s'élèvera donc à 13,4 milliards ($8,374 + 5$) en 1987 soit un gain net pour ces dernières d'un peu plus de 5 milliards de francs.

En rapprochant le montant de l'effort fiscal ainsi consenti de celui du produit attendu pour 1987, on obtient le taux de réduction des bases $13,4 \div 83,7 = 16$ %.

C'est cette réduction qui s'applique à tous les redevables de la taxe professionnelle et à toutes les bases d'imposition de celle-ci. Le mécanisme d'allègement est donc parfaitement neutre au plan économique.

Dès lors, la réduction de 16 % affecte :

— la valeur locative des immobilisations utilisées par le redevable pour l'exercice de sa profession ;

— les 18 % des salaires dans la généralité des cas ou les 10 % du montant des recettes pour les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés.

En outre, l'abattement sera appliqué aux bases de la période de référence retenue pour le calcul de l'imposition, c'est-à-dire en principe l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition, ou, le cas échéant, le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année. Ainsi, en 1987, l'abattement sera-t-il opéré sur les bases à leur valeur de 1985.

L'abattement est calculé après toutes les autres réductions de base, à l'exception de celle résultant de l'application du coefficient déflateur c'est-à-dire :

— après la réduction pour investissement prévue à l'article 1469-A du C.G.I. qui permet, lorsque la valeur locative globale des équipements et biens mobiliers est en augmentation d'une année sur l'autre de ne prendre en compte cette augmentation que pour la moitié du montant (1) ;

(1) Cette disposition s'appliquera encore en 1987, elle sera supprimée à compter de 1988 et remplacée par le nouveau mécanisme de lissage de l'évolution des bases prévu au paragraphe II du présent article.

– après l'abattement dégressif applicable sur la valeur locative de leurs biens et équipements mobiliers, aux redevables dont les recettes, pour l'ensemble de leurs établissements, deviennent supérieures aux limites d'exonération et qui deviennent donc imposables sur la valeur locative de ces biens (article 1469-B du C.G.I.).

– après les réductions applicables aux bases d'impositions des artisans et bateliers employant au plus trois salariés, des coopératives et des sociétés d'intérêts collectifs agricoles (S.I.C.A.) article 1648 du C.G.I. ;

– après application de l'écrêtement des bases d'imposition institué à compter de 1976 afin d'étaler dans le temps les transferts de charge résultant de l'institution de la taxe professionnelle (art. 1472 A du C.G.I.).

a2) La nécessité de mesures transitoires.

L'institution de l'abattement général de 16 % sur les bases rend nécessaire la modification, à titre transitoire, des dispositifs intégrant dans leur mécanisme de calcul, les bases de la taxe professionnelle : il s'agit de la péréquation départementale, du dégrèvement en cas de diminution de la base d'imposition et de la répartition des ressources du fonds national de péréquation.

La péréquation départementale (3^e alinéa du paragraphe I).

En application de l'article 1648 A du C.G.I., lorsque dans une commune, la base de l'imposition d'un établissement divisée par le nombre d'habitant excède deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée l'année précédente, au niveau national, il est perçu directement, au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle, un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

Dès lors, afin de ne pas vicier le mécanisme de comparaison institué, par l'article 1648 A précité, entre d'une part, la base d'imposition d'un établissement établie au titre de 1987 (donc bénéficiant de l'abattement de 16 %) et d'autre part, la moyenne nationale des bases par habitant servant de référence au calcul de la péréquation, mais établie sur les bases constatées en 1986, il est proposé d'appliquer également à cette norme de référence l'abattement de 16 %.

En l'absence de correction, les versements au titre du mécanisme de péréquation départementale auraient été affectés par la réforme.

Dès 1988, les deux termes de comparaison (base d'imposition de l'établissement pour 1988, et moyenne des bases constatées au niveau national en 1987) seront appréciés sur des fondements identiques.

Le dégrèvement en cas de diminution de la base d'imposition (4^e alinéa du paragraphe I).

En application de l'article 1647 *bis* du C.G.I. lorsque la base d'imposition à la taxe professionnelle d'un contribuable diminue au cours de la période s'écoulant entre l'année de référence servant à la détermination de la base imposable (avant-dernière précédant celle de l'imposition) et l'année d'imposition elle-même. Ce redevable peut bénéficier d'un dégrèvement égal à la différence entre la base de l'année de référence (avant-dernière année) et celle de l'année précédent immédiatement l'année d'imposition, multiplié par le taux d'imposition communal.

En l'absence de disposition particulière, l'abattement de 16 % sur la base de la taxe professionnelle due au titre de 1987 (elle-même déterminée par le rapport à la base constatée en 1985) aurait eu pour effet d'augmenter artificiellement le montant du dégrèvement résultant de l'application pour l'imposition de 1986 (base 84) du mécanisme de l'article 1647 *bis* rappelé ci-dessous.

Aussi le présent article prévoit-il que la réduction des bases de 16 % ne jouera pas pour l'application aux impositions établies au titre de l'année 1986 du mécanisme de dégrèvement en cas de diminution de la base d'imposition.

L'exemple ci-dessous fait apparaître la nécessité de cette disposition :

– soit une entreprise (l'art. 1647 *bis* s'applique en effet au niveau de l'entreprise) dont la base d'imposition à la taxe professionnelle pour 1986, c'est-à-dire à sa valeur 1984, serait de 100 alors que la valeur de cette même base aurait diminué depuis, s'établissant à 90 en 1985 et à 80 en 1986, année de l'imposition sur la base évaluée à 100 ;

– l'application normale du dispositif de l'article 1647 *bis*, en faisant abstraction de la réduction des bases de 16 %, aboutirait à un dégrèvement, au titre de 1986, d'un montant égal à $100 - 90 = 10$, multiplié par le taux d'imposition ;

– si l'on appliquait sans correctif l'abattement de 16 % institué pour les impositions établies au titre de 1987, c'est-à-dire sur les bases à leur valeur 1985, on aboutirait à un dégrèvement d'un montant égal à $100 - (90 - 16\%) = 24,4$, multiplié par le taux d'imposition ;

– pour que le dégrèvement demeure inchangé, toutes choses égales par ailleurs, il faut donc supprimer l'incidence de l'abattement de 16 % sur l'application du mécanisme de dégrèvement en cas de diminution des bases pour 1986 ;

– pour les impositions établies au titre de l'année 1987 (et des années suivantes), la combinaison du dégrèvement pour diminution de

bases et de l'abattement de 16 % sur les bases n'a plus d'effet pervers, les termes de la comparaison étant alors calculés sur des bases identiques.

La répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.) (5^e alinéa du paragraphe I).

La prise en compte de la diminution de 16 % des bases, si elle était effective dès 1987, aurait un effet pervers sur le mécanisme de péréquation de la richesse fiscale entre les communes.

En effet, les ressources du F.N.P.T.P. sont pour une partie affectées à la compensation des allègements d'imposition et pour l'autre à la péréquation fiscale.

Au sein de cette dernière part, une fraction de ressources est affectée aux communes qui enregistrent une baisse importante de leurs bases de taxe professionnelle, ou qui sont confrontées à des difficultés financières graves.

L'application de la diminution de 16 % des bases dès l'année 1987 aurait pour conséquence de rendre la totalité des communes éligible à la péréquation.

Il est donc prévu de différer à 1988 l'application de l'abattement de 16 % dans la mise en œuvre du dispositif de péréquation.

b) Le lissage de l'augmentation des bases de taxe professionnelle (paragraphe II).

Le second volet du dispositif d'allègement de la taxe professionnelle met en place un mécanisme de lissage de l'évolution de la taxe des établissements qui embauchent ou investissent. L'objet de cette mesure est d'éviter les ressauts d'imposition qui se produisent lorsque l'un des éléments de la base d'imposition (salaires ou recettes d'un part, valeur locative d'autre part) s'accroît à l'occasion de l'augmentation des effectifs ou encore de l'acquisition d'immeubles ou de matériels.

Ce mécanisme se substitue aux dispositions de l'article 1469-A du code général des impôts : l'article 14-I de la loi de finances rectificative du 28 juin 1982 devenu après codification ledit article 1469-A dispose qu'en cas d'augmentation d'une année sur l'autre de la valeur locative globale des équipements et biens mobiliers, cette augmentation est prise en compte seulement pour la moitié de son montant.

Cependant, ce dispositif d'étalement applicable aux augmentations de valeurs locatives des équipements et biens immobiliers des entreprises imposables ne concernait pas les entreprises qui embauchent et pénalisait en quelque sorte ces dernières par rapport à celles qui investissent.

Le nouveau mécanisme proposé (2^e alinéa du paragraphe II) se substituant à celui de l'article 1469-A du C.G.I., à compter de 1988, autorise la prise en compte de toute augmentation des bases, qu'il s'agisse d'un accroissement non seulement de la valeur locative des équipements et biens mobiliers consécutifs à un investissement (régime actuel) mais encore de la valeur locative des biens passibles de la taxe foncière ou/et du montant des salaires consécutif à l'embauche de salariés supplémentaires.

En outre, l'augmentation des bases n'est plus appréciée pour l'ensemble des établissements dont le redevable à la disposition dans une commune, mais **pour chaque établissement**, ce qui permet de mieux affiner l'évolution de la base d'imposition.

Par ailleurs, le lissage est désormais expressément applicable aux chantiers de travaux publics d'une durée supérieure à trois mois qui sont dès lors « fiscalement assimilés » à des établissements, les autres chantiers étant rattachés au plus proche établissement de l'entreprise : l'augmentation de la valeur locative globale du matériel de l'entreprise est répartie au prorata de la valeur locative du matériel affecté dans chaque chantier.

Enfin, l'augmentation des bases d'une année sur l'autre n'est prise en compte **que pour la moitié de son montant, pondéré par la hausse des prix**, lui-même mesuré par référence à l'indice national des prix de détail établi par l'I.N.S.E.E. au cours de l'année de référence retenue pour la détermination de la valeur des bases (soit pour l'année 1987, l'indice des prix de 1985).

L'exemple suivant permet d'illustrer ce nouveau mécanisme de lissage :

Soit une entreprise qui, en 1986, embauche un nouveau salarié, achète du matériel supplémentaire et acquiert un hangar.

| Eléments d'imposition | Année 1985 | Année 1986 |
|-------------------------------------|------------|------------|
| Valeur locative foncière | 100 | 150 |
| Valeur locative des matériels | 300 | 400 |
| Salaires | 300 | 600 |
| Total | 700 | 1.150 |

En application du régime actuel de réduction pour investissement (art. 1469 A du C.G.I.), ses bases d'imposition pour 1988 (appréciées à leur valeur 1986) s'établiraient à :

| Eléments d'imposition | Base d'imposition 1988 |
|---|-------------------------------------|
| Valeur locative foncière | 150 |
| Valeur locative des matériels (art. 1469 A du C.G.I.) | $400 - \frac{(400 - 300)}{2} = 350$ |
| Salaires | 600 |
| Total | 1.100 |

L'application du nouveau régime de lissage (art. 1469 A bis du C.G.I.) fixera les bases d'imposition pour 1988 au niveau suivant :

| Eléments d'imposition | Base d'imposition 1988 |
|-------------------------------------|---|
| Valeur locative foncière | 150 |
| Valeur locative des matériels | 400 |
| Salaires | 600 |
| | (1) 1.150 |
| Lissage | $\frac{1.150 - (700 \times 1,02)}{2} = 218$ |
| Total | - 932 |

(1) Hausse des prix constatée en 1986 = + 2 %.

Bien entendu, le mécanisme de lissage ne prend en compte que les augmentations effectives de bases, à l'exclusion des simples transferts d'éléments d'imposition (immobilisations, matériels, salariés) d'un établissement sur un autre ou des modifications de base résultant de la cessation d'une exonération totale ou partielle antérieurement appliquée à l'établissement.

Le régime d'imposition de la taxe professionnelle en cas de création d'établissement.

En application de l'article 1478-II du code général des impôts, les établissements nouvellement créés sont exonérés de la taxe professionnelle pendant la première année de leur activité. Les deux années suivantes, la base d'imposition est calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année, ces deux éléments étant éventuellement ajustés pour correspondre à une année entière. Par ailleurs, lorsque la valeur locative de l'ensemble des équipements et biens immobiliers d'un contribuable dans une même commune n'a pas été imposée l'année précédente, elle est, pour l'année de l'imposition, prise en compte pour la moitié de son

montant à l'exception toutefois des simples transferts entre communes (art. 1469-A-II et III du code général des impôts).

Le présent article (II-b) qui s'applique à compter de 1988, ne modifie pas les règles fixées par l'article 1478 du code général des impôts. En revanche, la nouvelle disposition est plus favorable que la mesure prévue à l'article 1469-II et III du code général des impôts. Elle permet en effet une réduction sur la totalité des bases : valeur locative des équipements et biens mobiliers mais aussi valeur locative des immobilisations passibles de la taxe foncière et salaires.

— Lors de l'examen en séance publique, l'Assemblée nationale a, sur proposition du Rapporteur général de la commission des finances, adopté deux amendements :

● le premier au deuxième alinéa du paragraphe II-a de l'article 3, précisant que la base retenue pour le calcul de la réduction visée au nouvel article 1469-A *bis* du code général des impôts s'entend avant application, le cas échéant, de la réduction accordée l'année précédente au titre de cet article ;

● le second au paragraphe II-b du même article, tendant, par une réécriture de l'alinéa à préciser que le mécanisme de réduction des bases en cas de création d'établissement ne s'appliquera ni aux impositions établies au titre des années antérieures à 1988 ni dans le cas où la création résulte d'un simple transfert de base d'imposition d'un établissement à un autre.

3. La possibilité d'exonération des médecins s'installant dans les communes rurales.

Afin d'encourager les médecins à s'installer dans les communes à faible population et de mieux harmoniser la répartition géographique de la densité médicale, le paragraphe III de l'article 3 offre aux collectivités locales la possibilité d'exonérer pendant deux ans les praticiens nouvellement installés dans une commune de moins de 2.000 habitants.

Cette possibilité est ouverte à toutes les collectivités territoriales ou leurs groupements dotés d'une fiscalité propre (communes, départements, régions, districts et communautés urbaines à fiscalité propre).

La délibération doit être générale et s'appliquer à l'ensemble des médecins répondant aux conditions fixées par la loi, c'est-à-dire à ceux qui sont nouvellement installés mais aussi à ceux qui s'installeront postérieurement.

Les bénéficiaires doivent exercer pour la première fois à titre libéral.

La délibération doit être votée avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable l'année suivante.

III. — CLARIFICATION ET RATIONNALISATION DES MÉCANISMES DE COMPENSATION ET DE PÉRÉQUATION

La multiplication des allègements de taxe professionnelle intervenue depuis 1976 a entraîné une augmentation considérable de la charge de la compensation supportée par l'Etat qui est passée de 1,6 milliard de francs en 1980 à 16,4 milliards de francs en 1986 (soit + 170 %) ainsi que l'illustre le tableau ci-après :

ÉVOLUTION DE LA CHARGE TOTALE SUPPORTÉE PAR L'ÉTAT
AU TITRE DE LA COMPENSATION DES ALLÈGEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS
DE TAXE PROFESSIONNELLE

(En milliards de francs)

| | 1980 | 1981 | 1982 | 1983 | 1984 | 1985 | 1986 Prévisions |
|--|------|------|------|------|------|------|--------------------|
| Allègements et dégrèvements financés sur le chapitre 15-01 du budget des charges communes (charge nette) | 1,6 | 1,6 | 6,2 | 4,7 | 4,8 | 11,8 | 12,4 |
| Allègements financés par le F.N.P.T.P. | » | » | » | 3,8 | 3,9 | 4 | 4 |
| Total | 1,6 | 1,6 | 6,2 | 8,5 | 8,7 | 15,8 | 16,4 |

En effet, les dégrèvements d'imposition, de par leur mécanisme qui intègre non seulement l'évolution économique naturelle des bases mais également celle des taux votés par les communes, ont entraîné une croissance excessive de la charge financière supportée par l'Etat au titre de la compensation.

Par ailleurs, les mécanismes de compensation et leur mode de financement sont actuellement complexes du fait notamment qu'ils ne permettent pas de distinguer nettement entre deux notions très différentes : la compensation d'une part, la péréquation de l'autre. Afin de remédier à ces inconvénients, le nouveau régime de compensation et de péréquation retracé au paragraphe IV de l'article 3 propose :

- de favoriser la maîtrise du coût des allègements par la neutralisation de l'effet de l'évolution des taux sur le montant de la compensation ;
- de distinguer nettement péréquation et compensation par la création d'une dotation de compensation à côté du fonds national de péréquation.

1. L'institution d'une dotation spécifique de compensation et la définition des pertes de recettes ouvrant droit à compensation.

Le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 3 institue une dotation spécifique de compensation intégrant les pertes de recettes ouvrant droit à compensation pour les collectivités locales. Ainsi, seront désormais prises en compte au titre de la nouvelle dotation de compensation :

— **les mesures antérieures au présent projet de loi.** Il s'agit des trois mesures d'allègement prévues par la loi de finances rectificative du 8 juin 1982 :

- réduction de la part des salaires dans les bases de 20 à 18 % (article 13-I),
- réduction pour investissements en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987 (article 14-I),
- plafonnement des taux (article 18-I).

— **les mesures prévues au présent article :**

- lissage de l'évolution des bases (article 1469-A bis du code général des impôts),
- réduction générale des bases de 16 % (article 1472-A bis du code général des impôts),
- réduction de moitié de la base en cas de création d'établissement (article 1478-II, dernier alinéa du code général des impôts).

Le nouveau dispositif n'entraîne aucune modification du mode de calcul de la compensation de la perte de recettes résultant de l'application des trois mesures d'allègement prévues par la loi du 28 juin 1982, dont le montant s'élève à 4.084 millions de francs en 1987.

En ce qui concerne le régime introduit par l'article 1472-A-bis du code général des impôts, le montant de la compensation en 1987 de la réduction générale des bases de - 16 % est obtenu en multipliant pour chaque collectivité concernée le montant de la diminution des bases par le taux d'imposition de la taxe professionnelle en 1986. Le taux retenu est celui de 1986 pour éviter des augmentations de taux ayant pour seul objet d'accroître le montant de la compensation pour 1987 et, par là même, pour les années suivantes. Le calcul du montant de la compensation pour 1987 étant fondé sur une estimation des bases, il devra donc être révisé pour tenir compte de la valeur constatée des données servant de base au calcul.

Les bases pour 1987 sont estimées à 415.000 millions de francs. Dès lors, l'évolution du coût de la compensation de la réduction de 16 % s'établit à :

| | Millions de francs. |
|---|---------------------|
| - diminution de base : $415.000 \times 16\%$ | 66.400 |
| - taux de taxe professionnelle 1986 (1) | $\times 20,01\%$ |
| | <u>= 13.300</u> |
| - perte enregistrée sur la cotisation de péréquation du fait de la diminution des bases . | - 230 |
| - part Etat (= cotisation pour frais d'assiette de recouvrement et dégrèvement) | <u>- 920</u> |
| Total | <u>= 12.150</u> |

Le montant total de la dotation affectée en 1987 à la compensation s'établit donc à :

| | Millions de francs. |
|--|---------------------|
| - compensation des allègements de la loi du 28 juin 1982 | 4.084 |
| - compensation de la réduction des bases de 16 % | <u>12.150</u> |
| Total | <u>16.234</u> |

Le montant de la charge totale supportée par l'Etat au titre de la compensation des allègements et dégrèvements de taxe professionnelle s'établit pour 1987 à :

| | Millions de francs. |
|---|---------------------|
| - allègements financés sur la D.C.T.P. | 16.234 |
| - allègements et dégrèvements financés sur le chapitre 15-01 des charges communes | <u>7.400</u> |
| Total | <u>23.634</u> |

2. L'évolution de la compensation des allègements prévus par la loi du 28 juin 1982 et résultant de la diminution de 16 % des bases après 1987.

A compter de 1988, la dotation de compensation de la taxe professionnelle évoluera sur la base du montant 1987 selon l'indice de

(1) Ce taux intègre la part due au titre des frais d'assiette et de recouvrement d'une part (3,6 %) de dégrèvement d'autre part (4 %).

variation des recettes fiscales nettes de l'Etat tel qu'il résulte des évaluations de la loi de finances initiale de l'année de versement.

Les recettes fiscales nettes (c'est-à-dire après déduction des remboursements et dégrèvements) sont diminuées du montant des prélèvements sur recettes.

Il reste que le nouveau mécanisme d'indexation de la dotation de compensation de la taxe professionnelle n'est pas satisfaisant car :

— il empêche la prise en compte de toutes variations intervenues dans la consistance des bases au-delà de 1985 (l'imposition 1987 étant calculée à partir des bases à leur valeur 1985) ;

— le système prévu est susceptible d'engendrer, dès sa mise en place, des distorsions dans la situation relative des communes : au moment où sera calculé pour la première fois le montant de la dotation de compensation, le mécanisme institué ne prendra pas en considération les variations ayant affecté la situation des communes à partir de 1986 dans la généralité des cas et même, dès 1985, dans le cas d'une création d'établissement. En effet, les nouveaux établissements étant exonérés de taxe professionnelle l'année de leur création, un établissement créé en 1985 dans une commune n'est pas pris en compte pour l'appréciation de ses bases à leur valeur 1985.

Par ailleurs, le calcul de la compensation sur des bases gelées au niveau atteint en 1985 aboutira, après quelques années en raison de l'évolution divergente des bases réelles de certaines communes, « à une sous-compensation pour les unes, à une surcompensation pour les autres ». Il serait donc opportun d'envisager la mise en place d'un système de compensation différent qui, tout en permettant la maîtrise de la charge supportée par l'Etat au titre de la compensation, éviterait les inconvénients qui viennent d'être analysés : la dotation calculée entre les collectivités concernées pourrait faire l'objet d'une répartition en tenant compte chaque année des variations réelles enregistrées par les bases de chacune d'entre elles.

3. La compensation du lissage de l'évolution des bases et de la réduction des bases en cas de création d'établissement.

La compensation du mécanisme de lissage et de la réduction des bases en cas de création d'établissement sera calculée sur la base de l'évolution du volume des pertes réelles de base. Le montant de la compensation établi annuellement sera égal à la diminution des bases constatées chaque année au titre de l'application des deux mesures considérées (lissage et réduction en cas de création d'établissement), multiplié par le taux d'imposition 1986 de la collectivité considérée.

Sur le plan budgétaire, ces deux mesures n'entreront en application qu'en 1988. A partir de cette date, la dotation prévue pour leur compensation dans la loi de finances initiale sera nécessairement évaluative et ajustée en cours d'année en fonction des variations des bases effectivement constatées au niveau des collectivités concernées.

4. La rénovation du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

La création d'une dotation spécifique de compensation à partir de 1987 se double de la rénovation du fonds de péréquation. Ce fonds sera recentré sur sa vocation initiale de péréquation de la richesse fiscale entre les communes.

Le fonds de péréquation rénové restera alimenté par deux ressources :

— le produit de la cotisation nationale de péréquation créé par la loi du 28 juin 1982 qui est versé par les entreprises situées dans les communes où le taux global de taxe professionnelle est inférieur à la moyenne nationale ;

— une dotation de l'Etat.

Le transfert des attributions de compensation antérieurement exercées par le fonds de péréquation à la nouvelle dotation de compensation conduit à rehausser le montant de la dotation de l'Etat qui lui sera affecté à compter de 1987.

Le calcul de cette nouvelle dotation prendra en compte les éléments suivants :

— la part affectée à la péréquation déterminée par la différence entre la dotation totale et le montant affecté aux compensations ;

— l'actualisation en 1987 de cette dotation sur la base de l'évolution du P.I.B. total en valeur (mode d'indexation actuellement en vigueur) ;

— la compensation de la diminution du produit de la cotisation de péréquation qui résultera de la réduction générale des bases de 16 %. Cette perte peut être évaluée à 230 millions de francs. Le montant de la dotation de l'Etat au fonds de péréquation s'établit donc en 1987 à :

| | Millions de francs |
|---|--------------------|
| — dotation actuelle affectée à la péréquation | 430 |
| — actualisation en 1987 comme le P.I.B. en valeur | × 1,045 |
| | <hr/> |
| | 450 |
| — compensation de la perte de cotisation de péréquation | + 230 |
| | <hr/> |
| Total | 680 |

A partir de 1988, la dotation de l'Etat au fonds de péréquation évoluera comme la dotation de compensation, c'est-à-dire sera indexée sur l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat. Par ailleurs, comme c'est déjà le cas actuellement, le montant de cette dotation est plafonné en valeur absolue, au double du produit de la cotisation de péréquation.

Enfin, la répartition des ressources du fonds de péréquation ne subira aucune modification.

*
* *

Sur proposition du Rapporteur général de la commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté en séance publique, un amendement au paragraphe V-a-2° de l'article 3 supprimant la référence au montant de la dotation annuelle versée par l'Etat, au titre de 1987, au nouveau fonds national de péréquation de la taxe professionnelle dont l'indication relève du seul vote de l'état A annexé au projet de loi de finances.

Au total, les dispositions du présent article appellent certaines observations.

1. La réforme de la compensation par l'Etat des charges résultant des allègements et des dégrèvements de taxe professionnelle répond à une nécessité imposée par l'objectif de maîtrise des prélèvements obligatoires.

Les éléments chiffrés qui suivent permettent d'illustrer cet impératif :

— Le produit de la taxe professionnelle s'est accru de 58,09 % de 1981 à 1985 (49,4 milliards de francs à 58,09 milliards de francs) et de 72,2 % de 1981 à 1986 (49,4 milliards de francs à 85,1 milliards de francs) (*).

— Les bases brutes sont passées de 261,5 milliards en 1981 à 421 milliards de francs (*) en 1986 (soit + 61 %).

— Les bases nettes (c'est-à-dire compte tenu des réductions générales ou particulières appliquées à certaines situations ou activités) sont passées de 237,3 milliards de francs en 1981 à 389,3 milliards de francs (1) en 1986 (soit + 64 %).

(*) Estimations.

(1) Compte tenu du coefficient deflateur.

Dans le même temps, le P.I.B. total a évolué de 47 % de 1981 à 1986.

— La charge totale supportée par l'Etat au titre de la compensation des allègements et dégrèvements de taxe professionnelle a été multipliée par 10 en six années (1,6 milliard de francs en 1980 — 16,4 milliards de francs en 1986).

2° S'agissant de la **réduction de 16 % des bases d'imposition de la taxe professionnelle**, il convient de faire observer que ce dispositif se substitue au dégrèvement de 10 % de la cotisation instituée en 1985. Outre le problème de l'évolution différente du montant de la compensation, due à la différence de ces deux mécanismes (compensation totale du dégrèvement, compensation indexée sur les recettes fiscales nettes de l'Etat de la réduction de bases à compter de 1988), le nouveau dispositif va se traduire par une modification de la présentation budgétaire de la compensation. Le dégrèvement d'office de 10 % était en effet imputé sur le chapitre 15-01 des charges communes alors que la nouvelle réduction des bases n'apparaîtra plus dans les dépenses brutes figurant à l'article d'équilibre, mais sera prélevée sur le montant des recettes fiscales brutes de l'Etat.

Le tableau ci-dessous montre les incidences de la substitution d'une réduction de base au dégrèvement d'office de cotisations sur l'imputation budgétaire de la charge de compensation.

**IMPUTATION BUDGÉTAIRE DE LA COMPENSATION DES ALLÈGEMENTS
ET DÉGRÈVEMENTS DE COTISATIONS EN 1986 ET 1987**

| | 1986 | 1987 |
|---|----------------------------------|---------------------------------|
| Allègement transitoire | Chap. 15-01. — Charges communes. | Chap. 15-01 — Charges communes. |
| Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée | Chap. 15-01. — Charges communes. | Chap. 15-01 — Charges communes. |
| Dégrèvement d'office de 10 % | Chap. 15-01. — Charges communes. | » |
| Autres dégrèvements | Chap. 15-01. — Charges communes. | Chap. 15-01 — Charges communes. |
| Réduction de la part des salaires | F.N.P.T.P. | D.C.T.P. |
| Réduction pour investissement | F.N.P.T.P. | D.C.T.P. |
| Plafonnement des taux | F.N.P.T.P. | D.C.T.P. |
| Réduction des bases de 16 % | » | D.C.T.P. |

3° L'exonération de la taxe professionnelle instituée en faveur des médecins s'établissant dans les communes de moins de 2.000 habitants se traduira par une diminution des ressources de ces collectivités territoriales. L'exonération étant décidée par les organes délibérants, elle ne comportera pas de compensation. Or, la taxe professionnelle acquittée par les membres des professions libérales dans les petites communes constitue le plus souvent une part non négligeable des recettes de ces collectivités.

4° A mesure que se succèdent les dispositions tendant à maîtriser l'évolution du produit de la taxe professionnelle et à corriger les graves défauts de son mécanisme fondamental, la réforme globale de cet impôt, qui atteint un degré de complexité sans précédent dans notre histoire fiscale, s'impose davantage.

Cette indispensable réforme devra s'inscrire dans le mouvement plus vaste et irréversible du processus de la décentralisation. La difficulté de la tâche est à la hauteur des enjeux représentés par le poids de cet impôt qui atteindra plus de 83 milliards de francs en 1987. Au cours de l'examen en commission, **M. André-Georges Voisin** est intervenu pour faire observer que le mécanisme, institué à l'article 3, entraîne l'obligation pour les collectivités locales, à produit constant, d'augmenter les taux de la taxe professionnelle.

Il a fait observer que ce mécanisme conduit en réalité à un transfert de l'impôt sur ces dernières alors que dans le même temps il est fait appel au sens de la responsabilité des collectivités locales en ce qui concerne l'évolution de la recette fiscale.

Pour sa part **M. André Fosset** a souhaité que le mécanisme de lissage des bases soit renforcé afin d'inciter plus fortement à l'investissement. Il a également indiqué, suivi en cela par **M. Jean-Pierre Masseret**, qu'il convenait d'abaisser le taux de plafonnement de la taxe professionnelle par rapport à la valeur ajoutée afin de remédier, au moins partiellement, à la lourdeur et aux disparités les plus choquantes de cette forme d'imposition.

Votre commission des finances, à la majorité, a **adopté cet article** qu'elle vous demande de voter sans modification.

Article 4.

Déduction fiscale au titre des congés payés.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

I. — Le troisième alinéa du 1^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts est abrogé pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987.

II. — L'indemnité de conge paye correspondant aux droits acquis durant la période neutralisée définie ci-après, calculée dans les conditions prévues aux articles L. 223-11 à L. 223-13 du code du travail, n'est pas déductible. Cette période neutralisée est celle qui est retenue pour le calcul de l'indemnité afférente aux droits acquis et non utilisés à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987, sa durée ne peut être inférieure à celle de la période d'acquisition des droits à congés payés non utilisés à la clôture de cet exercice. L'indemnité correspondant à ces derniers droits est considérée comme déduite du point de vue fiscal.

Si la charge déduite des résultats imposables du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987 au titre des droits effectivement utilisés par les salariés durant ce même exercice est inférieure à l'indemnité correspondant à la période neutralisée définie au premier alinéa du présent paragraphe, la différence est réintégrée aux résultats imposables de cet exercice.

Si un ou plusieurs exercices clos entre le 14 septembre 1986 et le 31 décembre 1987, ou si le premier exercice clos à compter de cette dernière date, ont une durée différente de douze mois, l'entreprise doit, à la clôture de ce dernier exercice, réintégrer aux résultats imposables de

Texte adopté
par l'Assemblée nationale.

I. — Sans modification.

II. — Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, si l'indemnité correspondant aux droits acquis et non utilisés à la clôture du premier exercice arrêté à compter du 31 décembre 1987 est inférieure à l'indemnité afférente à la période neutralisée, la différence constitue une charge déductible de cet exercice pour la fraction qui correspond aux droits acquis au cours de la période neutralisée par les salariés licenciés durant le même exercice et qui ont bénéficié de l'indemnité minimale de licenciement prévue à l'article L. 122-9 du code du travail. Cette disposition s'applique aux entreprises dont l'exercice social a une durée de douze mois et qui n'ont pas contrevenu aux dispositions de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales

Alinea sans modification.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

| Texte proposé initialement par le Gouvernement. | Texte adopté par l'Assemblée nationale. | Texte proposé par votre commission |
|--|---|------------------------------------|
| <p>chacun des exercices concernés les indemnités de congés payés déduites au titre des droits acquis au cours de la période du 1^{er} juin 1984 au 31 mai 1987, dans la mesure où les sommes ainsi déduites correspondent à des droits calculés sur une durée supérieure à celle de l'exercice de déduction. Les sommes réintégrées ne sont pas déductibles des résultats imposables des exercices ultérieurs.</p> | Alinea sans modification. | |
| <p>Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux charges sociales et fiscales attachées à ces indemnités.</p> | III. — Sans modification. | |
| <p>III. — Le troisième alinéa du 1^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :</p> | IV. — Sans modification. | |
| <p>« Il en est de même des charges sociales et fiscales afférentes à cette indemnité.</p> | <p>V (nouveau). — 1^o Les tarifs du droit de timbre sur les contrats de transport prévus aux articles 925, 927, 928, 935 et 938 du code général des impôts sont portés de 3,50 F à 4 F.</p> | |
| <p>« Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices clos du 1^{er} janvier 1986 au 30 décembre 1987. »</p> | <p>2^o Le tarif du droit fixe d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière est porté de 410 F à 430 F.</p> | |
| <p>IV. — Un décret fixe les modalités d'application des dispositions du présent article.</p> | | |

Commentaires. — En présentant cet article, le Gouvernement propose d'autoriser la déduction fiscale des provisions pour congés payés. Simple dans son principe, cette mesure nécessite cependant la mise en place d'un dispositif particulièrement complexe en vue d'éviter un coût budgétaire trop important.

I. — LE RÉGIME ACTUEL : L'INTERDICTION LÉGALE DE DÉDUIRE LA PROVISION POUR CONGÉS PAYÉS

a) *Le principe des congés payés.*

Suivant les dispositions de l'article 223-1 du code du travail, le droit au congé annuel est acquis à tout salarié qui, au cours de l'année de référence, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail.

L'année de référence va du 1^{er} juin au 31 mai de l'année civile suivante.

Lorsque le salarié prend son congé, l'entreprise est alors tenue de lui verser une indemnité de congés payés, dont le mode de calcul est fixé par l'article 223-11 du code du travail.

Schématiquement, le mécanisme peut donc se résumer en deux temps :

– **une période d'acquisition des droits à congés payés**, qui correspond à l'année de référence (1^{er} juin - 31 mai) ;

– **une période de liquidation des droits** lorsque le salarié part effectivement en congés et durant laquelle l'entreprise lui verse une indemnité.

La difficulté comptable, mais aussi fiscale, provient du décalage entre ces deux périodes et de la date de clôture de l'exercice de l'entreprise.

b) *L'optique comptable.*

En fin d'exercice, l'entreprise doit constater dans ses écritures :

– les droits à congés payés acquis durant une période de référence déjà achevée et qui n'ont pas encore été utilisés par leurs bénéficiaires ;

– les droits à congés payés correspondant à la période de référence en cours et qui pourront être liquidés par les salariés durant l'exercice suivant.

Ainsi, pour une société dont l'exercice s'achève le 31 décembre – soit 75 % d'entre elles – elle devra constater de manière comptable, à la fin de 1987 :

– les droits acquis durant la période du 1^{er} juin 1986 au 31 mai 1987 et non encore utilisés ;

– les droits acquis entre le 1^{er} juin 1987 et le 31 décembre 1987.

Ces droits à congés payés s'analysent en effet comme des « charges à payer », présentant un caractère certain et dont le montant peut être évalué avec précision. Elles doivent donc faire l'objet d'une **provision comptable** dans le bilan de fin d'exercice.

c) *L'optique fiscale.*

Jusqu'à présent, la législation fiscale avait adopté une position fondamentalement différente de celle résultant de la logique comptable.

L'article 25 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 – codifié au troisième alinéa de l'article 39-1-1° du code général des impôts – a posé comme principe que **l'indemnité pour congés payés revêt le caractère d'un salaire de substitution**, constituant une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

Dans ces conditions, **la provision comptable** pour congés payés n'est pas déductible d'un point de vue fiscal, **les indemnités** ne pouvant s'imputer sur les résultats qu'à partir du moment où le salarié prend effectivement son congé. Ainsi, le comptable se réfère aux droits acquis tandis que l'administration fiscale ne retient que les droits liquidés.

d) *Un frein à l'embauche.*

La juxtaposition de ces deux interprétations est neutre dans une seule situation, c'est-à-dire lorsque la masse salariale est identique d'une année sur l'autre. Une telle absence d'évolution est cependant peu réaliste. En revanche, pour un exercice donné :

– **le bénéfice fiscal est supérieur au bénéfice comptable** lorsque la masse salariale s'accroît sous l'effet des revalorisations de rémunération ou d'embauche supplémentaire ;

– **le bénéfice fiscal est inférieur au bénéfice comptable** si la masse salariale se réduit à la suite de licenciement.

II. – LE RÉGIME PROPOSE DANS LE PRÉSENT ARTICLE : UN ALIGNEMENT DES RÈGLES FISCALES SUR LES OBLIGATIONS COMPTABLES

Fondé sur un principe simple, le présent article s'articule autour de quatre paragraphes, il prévoit en effet :

– l'abrogation du régime fiscal actuellement applicable en matière de congés payés (**paragraphe I**) ;

– la mise en œuvre d'un mécanisme transitoire (**paragraphe II – alinéas 1 et 2**) destiné à éliminer les effets de seuils dus au changement de législation. Celui-ci a d'ailleurs été complété devant l'Assemblée nationale (**alinéa 3**) ;

– un dispositif de « verrouillage » (**paragraphe II – 4^e alinéa**) afin d'éviter que certaines entreprises ne tournent le mécanisme transitoire en modifiant la date de clôture de leur exercice social ;

– un alignement des règles relatives aux charges annexes sur celles retenues pour l'indemnité elle-même (**paragraphe III**) et une application par décret (**paragraphe IV**).

A. — Un principe général :
La déductibilité fiscale de la provision pour congés payés
(paragraphe I).

Le paragraphe I propose de supprimer l'interdiction légale de déduction de la provision pour congés payés.

L'application immédiate de cette disposition :

— conduirait à imputer la provision pour congés payés sur le résultat imposable des exercices clos à compter du 31 décembre 1987. Pour les sociétés dont l'exercice correspond à l'année civile, cette mesure, si elle était applicable pour la détermination du résultat fiscal de 1987, influencerait le montant des acomptes versés en cours d'année ;

— entraînerait un coût budgétaire particulièrement important. En effet, toute entreprise pourrait déduire simultanément (1) :

- **les indemnités** versées durant l'exercice 1987 au titre des congés payés acquis entre le 1^{er} juin 1986 et le 31 mai 1987 (ancienne législation) ;
- **la provision pour congés payés**, constatée en fin d'exercice et correspondant aux droits acquis par les salariés entre le 1^{er} juin 1987 et la date de clôture du bilan (nouvelle législation).

Globalement, le cumul de ces deux déductions entraînerait une perte de recettes de l'ordre de 33 milliards de francs. Pour éviter un tel prélèvement, un mécanisme transitoire est donc proposé dans le paragraphe II.

B. — Un mécanisme transitoire applicable
au seul exercice social supportant la réforme
(paragraphe II, alinéas 1 à 3).

Le mécanisme nouveau qui vise à faciliter le glissement d'une législation à l'autre ne trouvera à s'appliquer que pour le seul exercice social enregistrant la réforme. Pour les exercices suivants, ce sont les variations du montant de la provision pour congés payés qui affecteront le résultat fiscal.

La principale difficulté provient du fait que l'entreprise ne disposera pas — et pour cause — de provision fiscale pour congés payés au début de l'exercice social supportant la réforme. L'objet du mécanisme

(1) On rappellera que les droits à congés payés sont acquis entre le 1^{er} juin et le 31 mai.

de transition est donc, en recréant de manière théorique une telle provision, d'assurer la neutralisation de la période retenue pour le calcul de l'indemnité afférent aux droits acquis et non utilisés à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987.

1. UNE PROVISION THÉORIQUE.

La création de cette provision potentielle ou théorique repose sur une disposition essentielle : **les indemnités correspondant au droit à congés payés acquis — mais non utilisé — avant l'ouverture de l'exercice social supportant la réforme ne seront pas fiscalement déductibles.** En contrepartie, à la fin de ce même exercice, l'entreprise pourra constater une provision pour congés payés. L'avantage pour l'entreprise est donc égal à la différence entre ces deux facteurs.

Un exemple permettra de mieux appréhender cette situation. Considérons une entreprise dont l'exercice social correspond à l'année civile, et dans laquelle l'ensemble des salariés prennent la totalité de leurs congés payés au cours d'un même mois.

A la fin de l'exercice 1986, les salariés auront acquis des droits à congés payés au titre de sept mois de travail (1^{er} juin 1986 - 31 décembre 1986). Toutefois, l'entreprise se trouvant toujours dans le cadre de l'ancienne législation, elle ne peut provisionner cette charge future. En outre, les dispositions du présent article proposent d'interdire la déduction fiscale de l'indemnité pour congés payés correspondant aux droits acquis durant cette période dite « neutralisée » (soit 7). Ainsi :

- En cours d'exercice 1987, les salariés liquident la totalité de leurs droits à congés payés (relatifs à douze mois de travail), ce qui en comptabilité se traduit par une charge de - 12.

- En fin d'exercice, l'entreprise annule la charge correspondant aux droits à congés payés acquis à la clôture de l'exercice précédent en réintégrant dans les résultats de l'exercice une somme équivalente (+ 7). Toutefois, en contrepartie, elle peut déduire une provision fiscale pour congés payés recouvrant les droits acquis entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 1987, soit - 7.

Dès lors le résultat fiscal (- 12) a été obtenu à partir :

- du résultat comptable (- 12) ;
- de la non-déductibilité de la charge pour la période neutralisée (+ 7).
- de la provision fiscale pour congés payés constatée en fin d'exercice (- 7). Ce résultat fiscal (- 12) en matière de congés payés est égal au résultat comptable de l'exercice (- 12).

Les charges déduites sont directement conditionnées par l'évolution des salaires et du nombre de salariés. Du fait de l'évolution de la masse salariale, l'avantage obtenu par l'intermédiaire de la provision est donc normalement supérieur au « coût » qu'entraîne la non-déductibilité provisoire de certaines indemnités.

L'exemple précédent fait ressortir le parallélisme qui doit exister entre :

— d'une part, la période dite « neutralisée », c'est-à-dire la période ayant donné naissance aux droits à congés payés dont la **déduction fiscale** n'est pas admise (1^{er} juin 1986 — 31 décembre 1986 dans le cas retenu) ;

— d'autre part, la période de travail qui génère la provision pour congés payés (1^{er} juin 1987 — 31 décembre 1987).

Il est clair qu'une parfaite symétrie est indispensable pour éviter tout dérapage.

En conséquence, dès lors que des droits à congés payés nés durant la période neutralisée ne sont pas liquidés au cours de l'exercice suivant, il convient de réintégrer l'indemnité correspondante dans le résultat fiscal avant de pouvoir la provisionner.

En pratique, un tel équilibre est assuré pour les sociétés ayant un exercice social de douze mois. En revanche des correctifs s'imposent pour les autres entreprises.

2. DES CORRECTIFS EN FONCTION DE LA DURÉE EFFECTIVE DE L'EXERCICE SOCIAL.

Le strict respect de cette symétrie conduit à l'existence de deux dispositions complémentaires qui tendent à **indiquer que les indemnités non déductibles représentent bien la totalité des droits acquis durant la période neutralisée et à éviter que celle-ci ne soit plus courte que la période ouvrant droit à provision.**

Il s'agit de prévenir les modifications d'exercice en 1987 et de préciser si la charge déduite des résultats imposables du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987 au titre des droits effectivement utilisés par les salariés est inférieure à l'indemnité correspondant à la période antérieure qui a été neutralisée, la différence doit alors être réintégrée aux résultats de ce premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987.

De même, dans une entreprise où l'exercice est particulièrement

bref (3 mois), les salariés n'auront pas obligatoirement le temps de liquider tous les droits à congés payés. En effet, ces droits antérieurement acquis mais non liquidés pendant l'exercice pourront faire l'objet d'une provision. Il convient donc de réintégrer les indemnités correspondantes dans le résultat fiscal avant de les provisionner.

**3. UN CORRECTIF INTRODUIT PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN FAVEUR DES ENTREPRISES DONT LES EFFECTIFS ONT DIMINUÉ
(Troisième alinéa du paragraphe II.)**

Le passage d'une législation à l'autre entraîne un total renversement des facteurs. Désormais, les entreprises qui embauchent sont « favorisées » par rapport à celles qui licencient. En effet, la variation de la masse salariale se répercutera beaucoup plus rapidement sur le résultat fiscal.

Or, en interdisant la déduction fiscale des indemnités de congés payés acquises durant la période neutralisée, le mécanisme transitoire était susceptible d'aggraver très sensiblement les difficultés financières de sociétés procédant à des licenciements durant l'exercice supportant la réforme.

En effet, dans cette situation, et compte tenu de la diminution des effectifs salariés, la provision constatée en fin d'exercice risquait d'être nettement inférieure aux indemnités neutralisées. Celles-ci étant fiscalement non déductibles, l'entreprise considérée se retrouverait donc avec un résultat artificiellement majoré.

Pour éviter une telle contradiction, l'Assemblée nationale a adopté un amendement tendant à tenir compte de cette situation.

Ainsi, dès lors que la provision pour congés payés est inférieure au montant des indemnités neutralisées, la fraction de ces dernières correspondant aux droits acquis par les salariés licenciés en cours d'exercice redevient fiscalement déductible. Il est cependant à remarquer que cette correction ne peut pas s'appliquer dans tous les cas de figure. En effet, pour éviter des abus, le champ d'application de ce dispositif est limité aux entreprises ayant un exercice social de douze mois et aux suppressions d'emplois donnant droit au versement de l'indemnité légale de licenciement prévue à l'article 122-9 du code du travail.

**C. — Un dispositif de verrouillage
(quatrième alinéa du paragraphe II).**

Compte tenu du décalage existant entre l'annonce de la mesure d'une part (14 septembre 1986) et son application effective (exercices

clos à compter de 31 décembre 1987), il était impératif de prévoir une série de règles tendant à éviter que certaines entreprises n'utilisent cette période pour abuser du dispositif prévu.

En effet, en modifiant le nombre et la durée de ses exercices sociaux entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1988, une société pourrait tout à fait obtenir une déduction fiscale supérieure à la charge comptable réelle.

Pour remédier à cette situation, le quatrième alinéa du paragraphe II prévoit qu'une entreprise qui a modifié le nombre et la durée de ses exercices sociaux doit alors procéder à une sorte de « récapitulation générale ».

En effet, elle doit comparer :

- les indemnités de congés payés **déduites** au titre des droits acquis au cours de la période du 1^{er} juin 1984 au 31 mai 1987 ;

- les droits théoriquement acquis au cours de la période de récapitulation.

Si le premier facteur est supérieur au second, ~~elle~~ doit réintégrer la différence au titre des exercices correspondants. Ainsi, la symétrie entre période neutralisée et période provisionnable pourra être respectée.

III. - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Le présent article prévoit également de confirmer, de manière législative, la doctrine administrative applicable aux charges sociales et fiscales afférentes à l'indemnité de congés payés.

En effet, actuellement, l'administration estime que ces charges constituent l'accessoire de l'indemnité et considère donc que les règles fiscales applicables au principal leur sont transposables.

Toutefois, il apparaît que l'article 39-1-1^o du code général des impôts ne mentionne pas explicitement les charges sociales afférentes aux congés payés. De ce fait, elles pourraient alors suivre un régime fiscal différent et plus particulièrement, faire l'objet d'une provision déductible du résultat imposable.

Le **paragraphe III** du présent article propose de trancher ce problème, en inscrivant, dans le texte de l'article 39-1-1^o du code général des impôts, que les charges sociales et fiscales relatives aux indemnités de congés payés sont soumises aux mêmes dispositions que les indemnités elles-mêmes.

En conséquence, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987, lesdites charges pourront faire l'objet d'une provision. En revanche, jusqu'à cette échéance, leur déduction fiscale sera liée à celle des

indemnités. En particulier, cette règle trouvera à s'appliquer durant la période transitoire.

Le **paragraphe IV** dispose qu'un décret fixera les modalités d'application du présent article. En l'espèce, il s'agirait de préciser les règles applicables aux cas de création d'entreprises, de fusion, d'absorption, etc.

Enfin, le **paragraphe V** s'analyse comme le gage de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale. Ainsi, pour couvrir les dépenses supplémentaires occasionnées par la mesure en faveur des entreprises dont l'effectif salarié diminue, il est proposé de porter à 4 F (soit + 0,50 F) le droit de timbre sur les contrats de transport, et à 430 F (+ 20 F) le tarif des droits fixes d'enregistrement et de publicité foncière.

*
* *

Dans le cadre du droit français, le passage d'une législation à l'autre devrait s'effectuer sans que les modifications proposées au plan fiscal n'influent sur la détermination du résultat comptable. Il y aurait donc étanchéité parfaite entre ces deux domaines.

En revanche, cette règle ne sera pas strictement respectée pour des entreprises ayant une vocation internationale et devant présenter des résultats dans le cadre d'un bénéfice comptable consolidé. Celui-ci étant en effet élaboré à partir de normes américaines, les sociétés françaises qui le pratiquent sont obligées de constater une provision fiscale pour congés payés et, parallèlement, un crédit d'impôt correspondant à la cotisation d'impôt sur les sociétés qu'elles ont acquittée à ce titre en France. Du fait du dispositif proposé dans le présent article, ce crédit d'impôt va tomber en non-valeur. Il apparaît cependant qu'un tel inconvénient est inhérent à la mise en place du mécanisme transitoire. En liaison avec le ministère des finances, la commission des opérations de bourse et l'ordre des experts-comptables étudieraient les solutions comptables permettant d'atténuer ou d'éliminer ces effets négatifs.

*
* *

Lors de l'examen en commission, **M. André Fosset** a évoqué le cas des entreprises qui cessent leur activité. Il a alors estimé que dans cette situation, le régime fiscal proposé était moins favorable que celui existant actuellement.

M. Roland du Luart a souhaité éviter que l'indemnité de congés payés afférente à la période neutralisée soit définitivement considérée comme non déductible du point de vue fiscal.

Après avoir entendu les réponses de votre rapporteur général, la commission a décidé de proposer au Sénat **l'adoption de cet article**.

Article 5.

Suppression progressive de la taxe sur certains frais généraux.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — L'article 235 *ter* W du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Le taux de 30 % prévu au premier alinéa est ramené à 20 % en 1987 et à 10 % en 1988. La taxe est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1989. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

I. — L'article...

... suivant :

« Le taux...
ramené à 15 % en 1987 et...
1989. »

II (nouveau). — Les tarifs du droit de consommation fixés aux 1^{er} à 4^{es} du paragraphe I de l'article 403 du code général des impôts sont ainsi modifiés :

| <i>Tarif ancien (en francs par hectolitre d'alcool pur)</i> | <i>Tarif nouveau (en francs par hectolitre d'alcool pur)</i> |
|---|--|
| 2 545 | 2.595 |
| 4.405 | 4.495 |
| 6.795 | 6.930 |
| 7.655 | 7.810 |

Les tarifs du droit de fabrication fixés à l'article 406 A du même code sont ainsi modifiés :

| <i>Tarif ancien (en francs par hectolitre d'alcool pur)</i> | <i>Tarif nouveau (en francs par hectolitre d'alcool pur)</i> |
|---|--|
| 775 | 790 |
| 295 | 300 |
| 395 | 405 |

Les nouveaux tarifs mentionnés ci-dessus s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1987.

Texte proposé par votre commission

Commentaires. — Le présent article propose le mise en place d'un mécanisme de suppression progressive de la taxe sur certains frais généraux des entreprises.

I. — LA TAXE SUR LES FRAIS GÉNÉRAUX : UN IMPÔT COMPLEXE ET ANTI-ÉCONOMIQUE

Instituée à titre permanent par l'article 17 de la loi des finances pour 1982, et supportée par les entreprises relevant soit de l'impôt sur les sociétés, soit d'un régime réel d'imposition, la taxe sur certains frais généraux apparaît comme un impôt contestable tant au plan pratique qu'en matière de logique fiscale et économique.

a) *Une assiette complexe.*

Cette taxe est assise sur certains frais généraux ayant été déduits des résultats imposables de l'entreprise au titre de l'exercice précédent. Parmi les dépenses à prendre en compte, on trouve :

— **les cadeaux de toute nature**, à l'exception des objets conçus pour la publicité et dont la valeur n'excède pas 200 F (T.T.C.) des échantillons de faible valeur ou de certains cadeaux remis en prime par des commerçants détaillants à des particuliers ;

— **les frais de réception y compris les frais de restaurant et de spectacles**. En ce qui concerne les frais exposés en vue d'accueillir des personnes reçues par l'entreprise, on notera que si la réception implique le déplacement de membres de l'entreprise, la taxe n'est pas exigible sur les dépenses nécessaires au transport, au logement et à la restauration des personnes chargées de cette mission ;

— **les frais de congrès et de manifestations assimilées**, à l'exception des dépenses engagées au titre de la participation aux congrès figurant sur une liste annuelle prise par arrêté ministériel ;

— **les frais de croisière ou d'agrément**, à moins que ceux-ci soient déclarés par l'entreprise comme avantage en nature au nom des bénéficiaires ;

— **les dépenses ou charges afférentes aux véhicules ou immeubles mis à la disposition**, soit de personnes n'appartenant pas à l'entreprise, soit sous certaines conditions, aux dirigeants et cadres les mieux rémunérés.

Ce rapide exposé indique déjà clairement que l'entreprise redevable doit effectuer une ventilation particulièrement précise de ces divers frais, afin de déterminer quels sont ceux qui entrent dans le champ d'application de la taxe.

b) *Un mode de calcul discriminatoire.*

Le montant de la taxe est obtenu par application du **taux de 30 %** à la fraction des frais qui excèdent les limites suivantes :

- 5.000 F pour les cadeaux ;
- 10.000 F pour les frais de réception (y compris restaurant) ;
- 60.000 F pour les dépenses ou charges afférentes aux véhicules et autres biens ;
- 5.000 F pour les frais de congrès, de croisière et de voyages d'agrément.

Or, aucune proportionnalité n'a été retenue entre le montant de la « franchise » d'une part et la taille de l'entreprise. La S.A.R.L de trois salariés dispose donc du même abattement à la base que la société anonyme ayant un effectif de 2.000 personnes alors qu'il est difficile d'admettre que les frais, mais aussi les obligations, de ces deux entreprises sont comparables.

c) *Un impôt anti-économique.*

Quelle que soit l'entreprise, il apparaît qu'il existe un minimum de frais de représentation, plus ou moins proportionnels à l'activité et qui s'inscrit dans le cadre normal de relations d'affaires entre clients et fournisseurs, nécessaires pour stimuler les réseaux commerciaux, prospecter de nouveaux marchés ou accueillir de futurs clients.

La reconnaissance tardive de cet impératif économique, particulièrement fort en ce qui concerne les clients étrangers, avait d'ailleurs conduit le précédent gouvernement à assouplir légèrement les règles d'assujettissement à la taxe pour les entreprises exportatrices.

Ainsi l'article 70 de la loi de finances pour 1983 a-t-il prévu que les frais de toute nature à soumettre à la taxe étaient réduits au prorata de la part du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation.

Il n'en reste pas moins que ces impératifs de représentation existent également pour les sociétés n'ayant pas de marchés étrangers.

Enfin, d'un point de vue fiscal, il est regrettable que cette taxe sur certains frais généraux ne soit pas déductible du résultat imposable et ceci malgré son caractère de charge pour l'entreprise. On assiste donc à un phénomène d'imposition en cascade.

Il serait certes illusoire de penser qu'en matière de frais généraux, les entreprises ne se livrent pas à quelques abus. Toutefois, il appartient

à l'administration fiscale, lors d'une vérification, de réintégrer dans le résultat imposable les sommes ou dépenses n'ayant manifestement qu'un rapport lointain avec l'activité normale de l'entreprise. En optant pour une taxation lourde et uniforme de certains frais généraux, le précédent gouvernement avait choisi la voie de la facilité, au détriment de l'efficacité économique.

II. - LE DISPOSITIF PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT : UNE SUPPRESSION EN TROIS ÉTAPES PAR RÉDUCTION PROGRESSIVE ET UNIFORME DU TAUX DE LA TAXE

Soucieux d'alléger les charges des entreprises, mais souhaitant également éviter une perte de recettes fiscales trop importante au titre de l'exercice 1987, le Gouvernement avait initialement proposé une suppression de la taxe en trois étapes identiques :

- chaque année d'ici à 1989, son taux aurait été en effet réduit de 10 points : actuellement égal à 30 %, il serait donc revenu à 20 % en 1987 et 10 % en 1988 ;

- le 1^{er} janvier 1989, la taxe serait définitivement supprimée ;

- grâce à cet étalement dans le temps, le coût budgétaire pouvait être ramené à 700 millions de francs en 1987. A cet égard, on remarquera qu'une suppression immédiate de la taxe se traduirait par une perte de recettes de l'ordre de 2,1 milliards de francs.

III. - LE DISPOSITIF ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE : UN ALLÈGEMENT PLUS SENSIBLE EN 1987

Sur proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a souhaité accélérer le processus d'allègement des charges des entreprises, sans toutefois remettre en cause le principe d'une suppression de la taxe en trois ans.

Pour atteindre cet objectif, elle a adopté un amendement portant à quinze points la réduction de taux prévue pour 1987. En revanche, les dispositions relatives à 1988 et 1989 n'ont pas été modifiées.

Le calendrier de suppression qui nous est soumis aujourd'hui se présente donc de la manière suivante :

Taux de la taxe sur les frais généraux des entreprises :

- 1986 (rappel) 30 % ;
- 1987 15 % ;
- 1988 10 % ;
- 1989 suppression de la taxe.

Un tel décalage par rapport au projet initial du Gouvernement entraîne cependant un coût supplémentaire de 350 millions de francs au titre de 1987. Pour gager partiellement cette dépense, il est proposé de majorer d'environ 2 % les différents tarifs des droits de consommation et de fabrication des alcools visés aux articles 403 et 406 A du code général des impôts. Cette dernière mesure prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 1987.

Ainsi à compter de cette date :

- **les tarifs du droit de consommation** passeraient (par hectolitre d'alcool pur) :

- de 2.545 F à 2.595 F (+ 1,96 %) pour les alcools utilisés à la préparation des vins mousseux, des vins doux naturels,
- de 4.405 F à 4.495 F (+ 2,04 %) pour les rhums (à l'exclusion des rhums légers) et pour les crèmes de cassis,
- de 5.795 F à 6.930 F (+ 1,98 %) pour les apéritifs à base de vin, les vermouths et les vins de liqueurs et assimilés,
- de 7.655 F à 7.810 F (+ 2,02 %) pour tous les autres produits ;

- **les tarifs du droit de fabrication** passeraient (par hectolitre d'alcool pur) :

- de 775 F à 790 F (+ 1,93 %) pour les produits de parfumerie et de toilette,
- de 295 F à 300 F (+ 1,69 %) pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux,
- de 395 F à 405 F (+ 2,53 %) pour les produits à base d'alcool impropres à la consommation en l'état utilisés à l'élaboration de produits destinés à l'alimentation humaine.

*
* *

Lors de l'examen en commission, **M. Jean-Pierre Masseret** a rappelé qu'il était opposé à la suppression de la taxe sur les frais généraux au motif qu'une telle imposition permettait d'éviter des abus de la part des entreprises.

Votre commission a décidé, à sa majorité, **de proposer au Sénat d'adopter cet article.**

Article 6.

Provision pour les implantations commerciales à l'étranger.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

L'article 39 *octies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1. Il est inséré un paragraphe I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. — Les entreprises françaises qui effectuent dans un Etat étranger une première implantation commerciale sous la forme d'un établissement ou d'une filiale dont elles détiennent au moins un quart du capital, peuvent, lorsque l'investissement réalisé est inférieur à 5 millions de francs, constituer en franchise d'impôt une provision d'un montant égal aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation de l'établissement ou de la filiale, dans la limite du montant de l'investissement.

« L'établissement ou la filiale doit avoir pour seule activité la commercialisation des biens produits par l'entreprise dans un de ses établissements dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés.

« L'investissement est égal au montant net des capitaux transférés au profit de l'établissement au cours des cinq premières années d'exploitation ou au montant des dotations au capital de la filiale réalisées au cours de la même période, dans la limite des dépenses effectivement engagées pour les besoins de l'activité définie à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux investissements qui sont réalisés pour des activités bancaires, financières, d'assurances et des activités définies à l'article 35.

« Lorsque l'implantation est réalisée dans un Etat qui est mentionné sur la liste établie par un arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, la provision peut être égale au montant de l'investissement. »

2. Dans le paragraphe III, le mot : « et » est remplacé par le mot : « à ».

3. Dans le paragraphe V, les mots : « mêmes dispositions » sont remplacés par les mots : « dispositions prévues aux paragraphes I, II, III et IV ».

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Par cet article, il est proposé de créer un régime spécifique d'aide à l'implantation à l'étranger s'adressant plus particulièrement aux entreprises de taille moyenne. Ainsi, en allégeant certaines des contraintes qui pèsent sur les dispositifs actuels, une telle mesure est de nature à susciter ou réactiver la vocation exportatrice des entreprises françaises peu ou mal implantées sur les marchés étrangers.

I. — L'ACTUEL RÉGIME D'AIDE A L'IMPLANTATION A L'ÉTRANGER

Actuellement, il existe déjà dans la législation fiscale française, un système d'aide à l'implantation à l'étranger. Codifié sous l'article 39 *octies* A du code général des impôts, ce dispositif qui comporte une série de contraintes d'ordre général, prévoit l'octroi d'un avantage différent suivant la nature de l'investissement réalisé.

a) *Des conditions de forme.*

Le bénéfice du régime fiscal défini à l'article 39 *octies* A du code général des impôts est subordonné à deux conditions :

- d'une part, l'entreprise doit investir soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société dont elle détient au moins 10 % du capital ;
- d'autre part, elle doit obtenir un accord ministériel qui peut prendre la forme, soit d'une simple information n'ayant pas appelé d'objection (implantation commerciale), soit d'un agrément formel dans le cas d'un investissement industriel.

b) *Un avantage fiscal sous forme de provision.*

Dès lors que ces deux conditions sont satisfaites, l'entreprise qui réalise cet investissement peut **constituer, en franchise d'impôt, une provision** dont le montant est variable suivant la nature de l'opération.

Pour les implantations commerciales, la provision est limitée au montant :

- des pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation de l'établissement ou de la filiale, s'il s'agit d'une implantation dans un pays de la C.E.E. Toutefois, le montant déductible ne peut excéder celui de l'investissement ;

— des sommes investies en capital au cours des mêmes années, s'il s'agit d'un investissement réalisé dans un pays extérieur au Marché commun (à l'exception des « paradis fiscaux »).

En cas d'implantation industrielle à l'étranger, la provision fiscalement déductible est égale à la moitié des sommes investies en capital dans l'établissement ou dans la société au cours des cinq premières années d'exploitation.

c) *Une déduction provisoire.*

L'avantage ainsi accordé à l'entreprise n'est que temporaire. En effet, les provisions déduites au titre des investissements à l'étranger doivent être réintégrées dans les bénéfices imposables, par fractions identiques, entre le sixième et le dixième exercice suivant le premier investissement.

Dans l'ensemble, le dispositif précédent s'avère satisfaisant dans son principe. Toutefois, il comporte une lacune importante qui traduit une large méconnaissance des conditions dans lesquelles les entreprises, notamment les moyennes, peuvent réaliser une implantation à l'étranger. En effet, la provision ne peut être constituée que si la société a obtenu un agrément de l'administration. N'étant donc pas assurée de pouvoir bénéficier du régime fiscal favorable, l'entreprise ne peut pas toujours en intégrer l'impact dans son estimation de la rentabilité économique du projet d'investissement.

II. — UN RÉGIME SIMPLIFIÉ

Il importe tout d'abord de préciser que le dispositif proposé dans le présent article s'analyse comme un régime complémentaire. Il tend à créer, à côté du régime actuel, un système d'aide plus souple et moins formaliste au bénéfice des sociétés moyennes souhaitant s'implanter à l'étranger.

S'il s'inspire largement des procédures actuelles, il comporte cependant une innovation importante : la disparition de l'accord préalable de l'administration. En contrepartie, il est assorti de quelques conditions restrictives destinées à éviter les abus.

a) *Un allègement des formalités administratives, équilibré par un renforcement des contraintes économiques.*

Par rapport au dispositif existant, la principale innovation consiste en la suppression de toute intervention de l'administration pour certaines catégories d'opérations à l'étranger. Ainsi, lorsque l'investissement réalisé serait inférieur à 5 millions de francs, l'entreprise pourra bénéfi-

cier de la provision fiscale sans accord, ni agrément préalable du ministère des finances. Il lui sera donc possible d'intégrer ce facteur, avec certitude, dans l'élaboration de son calcul économique.

En contrepartie de cet assouplissement sensible, l'investissement projeté doit répondre à de strictes caractéristiques, à savoir :

— être réalisé par une entreprise française ;

— représenter une première implantation commerciale dans le pays d'accueil. Sont donc exclus tous les investissements industriels, ainsi que les extensions d'installations commerciales. En revanche, si une entreprise a déjà réalisé un investissement industriel dans le pays considéré, rien ne semble s'opposer à ce qu'elle puisse bénéficier du nouveau régime fiscal pour s'implanter de façon commerciale ;

— prendre la forme soit d'un établissement, soit d'une filiale dont au moins un quart du capital est détenu par l'entreprise française. Cette condition, nettement plus restrictive que dans le régime actuel, tend à s'assurer que l'investisseur exerce un véritable contrôle sur sa filiale étrangère. Ce lien de dépendance entre les deux entreprises est d'ailleurs renforcé par le fait que cet établissement ou filiale doit avoir, pour seule activité, la commercialisation de biens produits par l'entreprise française et réalisés dans un de ses établissements soumis à l'impôt sur les sociétés. L'investissement à l'étranger apparaît donc comme un relais extérieur permettant de diffuser une production qui, elle, reste nationale ;

— enfin, pour bénéficier de ce régime simplifié, l'investissement ne doit pas excéder 5 millions de francs. Dès lors que les sommes engagées sont supérieures à cette limite, la procédure reste celle actuellement en vigueur.

Le texte définit en outre le montant de l'investissement à retenir en fonction de la nature juridique de l'implantation : il est égal aux dotations en capital dans le cas d'une filiale, et au montant net des capitaux transférés s'il s'agit d'un établissement. En toute hypothèse, il ne peut excéder les sommes engagées pour les besoins de l'activité de commercialisation.

Il apparaît donc que le champ d'application de ce nouveau régime spécifique se trouve centré sur les investissements de taille moyenne, réalisés par des P.M.E. souhaitant ouvrir un « bureau de vente » dans un pays où elles ne sont pas encore implantées.

b) *Un avantage fiscal calqué sur le régime actuel.*

Dès lors que l'investissement répond à l'ensemble des caractéristiques précédentes, l'entreprise seulement française peut constater — en franchise d'impôt — une provision pour l'implantation commerciale à l'étranger.

Dans le cas général, celle-ci pourrait être égale aux pertes subies au cours des cinq premières années d'exploitation de l'établissement ou de la filiale dans la limite, comme dans le régime actuel, du montant de l'investissement.

Si l'implantation commerciale a lieu dans un Etat mentionné sur une liste établie par arrêté ministériel, il est alors possible de constater une provision limitée non au montant des pertes mais à celui de l'investissement.

A l'instar de ce qui existe dans le régime actuel, l'avantage procuré par la provision ne sera que temporaire : en effet, l'entreprise devra la réintégrer dans son bénéfice imposable, en cinq fractions égales, entre le sixième et le dixième exercice suivant l'investissement.

Toutefois, contrairement à la pratique actuelle, ne seraient pas concernés par le nouveau dispositif les investissements réalisés pour des activités bancaires, financières, d'assurances et des activités définies à l'article 35 du code général des impôts (acheteurs de biens immobiliers ou de parts de sociétés immobilières en vue de les revendre, personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour ces biens, etc.).

*
* *

La mise en œuvre d'un régime simplifié répond, à l'évidence, à la nécessité d'alléger les formalités administratives. Ainsi, on peut noter que 70 % des 144 investissements commerciaux ayant bénéficié d'un agrément fiscal en 1985 étaient d'un montant inférieur à 5 millions de francs.

Le dispositif proposé dans le présent article — et dont le coût est évalué à 200 millions de francs en 1987 — est de nature à relancer la présence française sur les marchés étrangers. Un autre pas dans cette direction pourrait être fait par l'intermédiaire d'une révision des actuelles conditions d'octroi de l'agrément.

*
* *

Lors de l'examen en commission, **M. Jacques Oudin**, après avoir souligné l'intérêt du dispositif proposé, a regretté que les services dans leur ensemble soient exclus de son champ d'application.

M. Roger Chinaud a insisté sur l'aspect particulièrement important du poste des « services » dans le cadre de la balance extérieure de la France.

Après avoir entendu les réponses de votre rapporteur général, votre commission a décidé de proposer au Sénat **l'adoption de cet article.**

Article 7.

**Allègements concernant les utilisateurs
de certains produits pétroliers.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Le tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

| Numéros du tarif douanier | Désignation des produits | Indice d'identification | Unité de perception | Quantités en francs |
|---------------------------|--------------------------|-------------------------|---------------------|---------------------|
| 27-10 | Fioul lourd | 26 à 29 | 100 kg net | 23,00 |
| 27-11 | Gaz naturel | 5 bis | 100 kWh | 0,78 |

II. — La quantité d'essence pouvant donner lieu, en 1987, au dégrèvement prévu à l'article 265 *quater* du même code est fixée à 40.000 mètres cubes. Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

I. — Le tableau B...
... modifié :

| Numéros du tarif douanier | Désignation des produits | Indice d'identification | Unité de perception | Quantités en francs |
|---------------------------|--------------------------|-------------------------|---------------------|---------------------|
| 27-10 | Fioul lourd | 26 à 29 | 100 kg net | 17,00 |
| 27-11 | Gaz naturel | 5 bis | 100 kWh | 0,59 |

II — Sans modification.

III (nouveau). — Dans le a du 1^{er} ter du 4 de l'article 298 du même code, après le pourcentage : « 85 % », la fin du troisième alinéa est ainsi rédigé : « jusqu'au 31 octobre 1987 et 100 % au-delà de cette date. »

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article propose :

— dans son *premier paragraphe*, de diminuer à partir de 1987 le taux de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul lourd et au gaz naturel ;

— dans son *deuxième paragraphe*, de reconduire en 1987 la mesure adoptée en 1986 en faveur des consommateurs de carburants agricoles.

I. - LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DU TAUX DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION APPLICABLE AU FIOUL LOURD ET AU GAZ NATUREL

La taxe intérieure sur le fioul lourd et le gaz naturel avait fait l'objet de nombreuses critiques. Elle pesait sur des industries lourdes, fortes consommatrices d'énergie et dans lesquelles les marges d'exploitation sont faibles. Cette taxe n'avait que des justifications proprement budgétaires.

Créée en 1982, au taux de 40 F. par tonne, elle a été portée à 279,50 F par la loi de finances pour 1986. La même loi a étendu la taxe intérieure au gaz industriel, au taux de 95 centimes pour 100 kWh. La charge fiscale sur le fioul lourd a été estimée à 32 %, soit le double de la moyenne européenne.

a) *Le fioul lourd.*

L'usage industriel du fioul lourd n'est pas taxé dans la plupart des pays membres de la C.E.E.

PRIX MOYENS DU FIOUL LOURD LIVRÉ A L'INDUSTRIE

| Pays | Fioul lourd (F/Tonne) Août 1986 | | |
|------------------|------------------------------------|--------------|-----------------|
| | H.T.T. | H.T.V.A. (1) | ACCISES |
| R.F.A. | 515,16 | 563,76 | 48,50 (8,60 %) |
| Belgique | 506,84 | 506,84 | » » |
| Italie | 430,66 | 477,89 | 47,23 (9,88 %) |
| Pays-Bas | 576,36 | 599,62 | 32,26 (5,38 %) |
| Royaume-Uni | 416,73 | 493,84 | 77,11 (15,61 %) |
| France | 620,00 | 916,79 | 296,79 (32,4 %) |

(1) T.V.A. déductible pour les utilisateurs industriels.

Source : Ministère de l'économie, des finances et de la privatisation.

Exprimé en pourcentage du prix de vente des produits des industries utilisatrices en 1986, le poids de la fiscalité sur le fioul lourd représente en effet :

- entre 1 et 2 % pour l'acier, le lait en poudre et les réfractaires ;
- environ 2 % pour le verre creux et le papier journal ;
- mais 1^{er} % pour le phénol et 20 % pour la soude.

b) *Le gaz naturel.*

Le gaz naturel étant considéré comme un produit comparable au fioul lourd dans son utilisation comme combustible, ainsi qu'il a été déjà rappelé, la loi de finances pour 1986 en a étendu la taxation lorsque les livraisons aux utilisateurs dépassent une certaine quantité : ainsi l'ensemble des P.M.E. et P.M.I. n'a pas été touché par l'institution de cette taxe.

Sont par ailleurs exonérées de la taxe les livraisons de gaz pour le chauffage collectif des logements et celles destinées aux usages du gaz comme matière première (utilisation pour la fabrication de produits chimiques et d'engrais).

Afin d'améliorer la compétitivité de l'industrie française sur les marchés extérieurs, le Gouvernement dans la rédaction initiale du paragraphe I de cet article avait proposé de supprimer cette taxe en trois étapes. Chaque année, la réduction du prélèvement aurait entraîné une diminution des recettes de l'ordre de 500 millions de francs.

A la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale et afin d'alléger plus rapidement les prix de revient des entreprises concernées, le Gouvernement a accepté de supprimer la taxe en deux ans au lieu de trois.

Afin de compenser la perte de recettes supplémentaires engendrée par cette réduction la fiscalité sur les tabacs a été augmentée.

II. DÉTAXATION DES CARBURANTS AGRICOLES

Il est proposé de reconduire, en 1987, dans les mêmes conditions que les deux années précédentes, le dégrèvement de la T.I.P.P. prévu à l'article 265 *quater* du code des douanes, pour 40.000 mètres cubes d'essence utilisés pour les travaux agricoles.

Il n'est pas ouvert de contingent au titre du pétrole lampant, ce type de carburant n'étant plus utilisé dans l'agriculture.

Les quantités faisant l'objet du dégrèvement sont stables depuis plusieurs années autour d'un peu moins de 30.000 mètres cubes, cependant que le nombre de bénéficiaires diminue régulièrement (il est estimé à 118.000 pour 1987).

**ÉVOLUTION DU COUT BUDGÉTAIRE
DE LA DÉTAXE DES CARBURANTS AGRICOLES**

| Années | Nombre de bénéficiaires | Quantités ayant fait l'objet d'un remboursement par la douane en hectolitres | Dépense fiscale en millions de francs |
|----------------|--------------------------------|---|--|
| 1984 | 130.717 | 276.325 | 50,8 |
| 1985 | 122.271 | 286.700 | 66 |
| 1986 (1) | 120.000 | 300.000 | 72 |
| 1987 (1) | 118.000 | 285.000 | 77,3 |

(1) Prévisions.

Votre commission des finances vous demande d'adopter le présent article.

Article 7 bis (nouveau).

**Application de la T.V.A. aux gains de course
réalisés par les entraîneurs de chevaux.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires, sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 5,5 %.

L'entraîneur bénéficiaire devra établir une facture du montant du gain réalisé et y ajouter le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux sus-indiqué.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article additionnel résulte du vote par l'Assemblée nationale d'un amendement présenté par les membres du groupe Front national. Il tend à préciser que les gains et primes réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires sont passibles de la T.V.A. au taux de 5,5 %. Cette question a fait dans le passé l'objet d'un changement de doctrine de la part de l'administration, changement qui a été consacré par une instruction en date du 16 mai 1984.

Il est donc proposé de considérer que le prix reçu par le propriétaire du cheval constitue la contrepartie d'un service que ce propriétaire rendrait à la société de courses.

**I. — L'IMPOSITION ACTUELLE DES GAINS DE COURSE
DES ÉLEVEURS ET PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX**

La qualité d'assujetti à la T.V.A. résulte de la réalisation de manière indépendante d'opérations relevant d'une activité économique. Par conséquent, aux termes de l'instruction (n° 3 I-3-84) du 16 mai 1984, seuls les propriétaires de chevaux de course qui sont réputés exercer leur activité de manière professionnelle réalisent des opérations qui se situent dans le champ d'application de la T.V.A. Deux catégories doivent être distinguées :

— les éleveurs et propriétaires-éleveurs exercent par nature une activité de caractère agricole qui n'est pas remise en cause par le fait que l'éleveur engage ses chevaux dans des épreuves hippiques ; cette activité entre donc dans le champ de la T.V.A. agricole ;

— les **propriétaires non-éleveurs** réputés exercer leur activité de manière professionnelle, c'est-à-dire de manière permanente et régulière quel que soit le montant des recettes retirées, constituent la deuxième catégorie ; elle comprend les entraîneurs publics faisant courir leurs propres chevaux, les propriétaires consacrant à cette activité l'essentiel de leur temps et en tirant l'essentiel de leurs revenus, les sociétés de capitaux ayant pour objet le négoce des chevaux et percevant à titre principal ou accessoire des gains de course.

En revanche ne sont pas concernés les particuliers, propriétaires de chevaux de course qui confient leur animal à un entraîneur et dont les gains et primes reçus à l'occasion des compétitions échappent donc à la T.V.A.

L'instruction du 16 mai 1984 définit, d'autre part, le **régime d'imposition à la T.V.A. des éleveurs et des propriétaires assujettis à la taxe**. Elle précise, en particulier, qu'à compter du 1^{er} janvier 1984 les gains de course, c'est-à-dire les prix décernés à chaque épreuve aux propriétaires de chevaux ayant obtenu les premières places ainsi que les primes encaissées par les éleveurs de chevaux gagnants ou placés, qui dans le passé avaient été exonérés, seront désormais soumis à la T.V.A., ce qui a pour conséquence de permettre aux intéressés de récupérer la T.V.A. sur les dépenses réalisées dans le secteur.

Il a été admis que le taux super réduit de 5,5 %, qui est applicable aux ventes d'équidés en stock et aux opérations de monte ou de saillie, s'applique aussi aux gains et primes perçus par les propriétaires, éleveurs ou non, de chevaux de course.

En contrepartie de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des gains et primes, les éleveurs et propriétaires peuvent déduire la T.V.A. relative aux dépenses exposées pour l'exercice de leur activité (frais d'entretien et de mise en pension, ou prix d'acquisition du cheval).

Enfin, l'instruction du 16 mai 1984 précisait *in fine* que la taxe exigible sur les gains de course et les primes à l'élevage ne doit pas être facturée aux sociétés de course ou au fonds commun de l'élevage et que ces organismes ne peuvent pas la récupérer.

*
* *

En 1985, dernière année connue, on estime à 1.006 millions de francs le montant des prix distribués aux propriétaires gagnants des courses de chevaux. Ces gains ont été répartis à hauteur de 383 millions de francs pour les épreuves de plat, de 175 millions de francs pour les épreuves d'obstacles et de 448 millions de francs pour les épreuves de trot.

Sur ce total, la part revenant aux entraîneurs propriétaires s'élèverait à près de 190 millions de francs (15 millions de francs pour les épreuves de plat, 7 à 10 millions de francs pour les épreuves d'obstacles et 167 millions de francs pour les épreuves de trot).

II. — LA MODIFICATION APPORTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La disposition votée par l'Assemblée nationale vise l'assujettissement des seuls entraîneurs propriétaires, donc ne concernerait pas les autres propriétaires éleveurs et non-éleveurs qui exercent leur activité de manière permanente et régulière et reconnaît aux intéressés la possibilité de déduction de la T.V.A. payée sur les gains de course.

Il est prévu que l'entraîneur bénéficiaire devra établir une facture portant sur le montant du gain réalisé et faisant apparaître en plus le montant de la T.V.A. applicable. Ainsi, il s'agit de mettre un terme à une pratique, selon laquelle les gains de course étaient réputés établis toutes taxes comprises, ce qui défavorisait les éleveurs entraîneurs ayant un prorata de récupération très faible, par comparaison avec celui des autres propriétaires ou éleveurs.

Votre commission **ne s'oppose pas** à l'adoption de cet article.

Article 7 ter (nouveau).

**Déduction de la T.V.A. payée
sur les dépenses de télécommunications.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Le deuxième alinéa de l'article 256 B du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que télécommunications à compter du 1^{er} novembre 1987 ».

Le produit des opérations effectuées avec les autres services de l'Etat est inclus dans la base d'imposition du service des télécommunications.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et proportions dans lesquelles le service des télécommunications peut déduire la taxe se rapportant à ses dépenses.

Texte proposé par votre commission

Sans modification.

Sans modification.

A titre temporaire et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1989, la proportion dans laquelle le service des télécommunications déduit la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant à ses dépenses peut être limitée par décret en Conseil d'Etat.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale : il a pour objet d'assujettir à la T.V.A., les opérations de l'administration des télécommunications. Cette disposition va dans le sens d'une harmonisation de notre droit avec celui des autres membres de la communauté économique européenne.

L'un des avantages de cet assujettissement sera de permettre aux entreprises de déduire la T.V.A. qui leur est facturée au titre de leur consommation de télécommunications. Actuellement cette déduction n'est pas possible et les montants versés doivent être répercutés par les usagers du téléphone dans leurs prix. En année pleine, l'allègement ainsi procuré atteindra 7 milliards de francs.

Ainsi, l'ensemble des opérations de la direction générale des télécommunications va être soumis à la T.V.A. De ce fait la direction pourra, comme les entreprises, déduire la T.V.A. versée par elle sur ses achats et investissements. Il est ainsi mis fin à ce qui constituait un handicap pour l'activité non soumise à monopole.

Cette déductibilité permettra de rétablir une concurrence plus saine avec d'autres produits et services déjà fiscalisés. Elle incitera les entreprises à choisir les formes modernes de communication, ce dont la direction des télécommunications devrait pleinement bénéficier.

Globalement la mesure est neutre pour le budget annexe des postes et télécommunications, le gain fiscal attendu pour 1987 (285 millions de francs) sera compensé par une réduction du prélèvement sur le

budget annexe pour un montant égal : elle ne remet pas en cause le cadre actuel du budget annexe des postes et télécommunications, la fonction télécommunication étant seule concernée par l'assujettissement à la T.V.A.

Compte tenu des implications importantes qu'a cette réforme au plan technique et comptable, il était envisagé de ne la mettre en œuvre qu'à compter de 1988 : à la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale, il a été décidé d'avancer l'application au 1^{er} novembre 1987.

Votre commission des finances a été saisie d'un **amendement** déposé par M. Henri Torre, rapporteur spécial des P. et T., visant à limiter par décret en Conseil d'État et jusqu'au 31 décembre 1989, la proportion dans laquelle le service des télécommunications déduit la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant à ses dépenses.

Dans un souci de transparence budgétaire, votre commission a décidé **d'adopter cet amendement et vous en recommande le vote.**

Article 8.

Abattement de 20 % applicable aux adhérents des centres de gestion et associations agréés.

| Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale | Texte proposé par votre commission |
|--|---|
| La limite fixée au cinquième alinéa du a du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 250.000 F. Pour l'imposition des revenus de 1987, cette limite est portée à 320.000 F. | Conforme. |

Commentaires. — Le régime fiscal des adhérents d'organismes de gestion agréés.

Les adhérents des centres de gestion et associations agréés et les salariés détenant plus de 35 % des droits sociaux de leur entreprise ont la possibilité de diminuer leurs bénéfices :

- d'un abattement de 20 % dans une limite qui avait été fixée en loi de finances pour 1986 à 192.200 francs ;
- d'un abattement de 10 % pour la fraction du bénéfice comprise entre 192.200 et 523.000 francs en 1986, ce dernier montant étant porté pour 1987 à 536.000 francs.

Avant d'analyser la mesure proposée dans le présent article, il paraît intéressant de rappeler la situation des organismes de gestion agréés.

I. — LES ORGANISMES DE GESTION AGRÉÉS

Le nombre d'organismes de gestion agréés actuellement existants est le suivant :

- 194 centres de gestion des commerçants, industriels et artisans, soit un taux d'adhésion de 43 % ;
- 140 centres de gestion regroupant exclusivement des agriculteurs (taux d'adhésion : 91 %) ;
- 165 associations de gestion agréées (taux d'adhésion des membres des professions libérales : 64 %) ;

En 1984, 464.471 attestations ont été délivrées par ces organismes à leurs adhérents pour leur permettre de bénéficier des abattements fiscaux. Le montant des abattements accordés au titre des revenus 1984 s'analyse ainsi :

- 8.659 millions de francs pour les bénéfices industriels et commerciaux ;
- 2.166 millions de francs pour les bénéfices agricoles ;
- 5.681 millions de francs pour les bénéfices non commerciaux.

II. - LA MESURE PROPOSÉE

La limite séparant l'application du taux de 20 % du taux de 10 % a été révisée irrégulièrement par les lois de finances (150.000 F dans le collectif de 1977, 165.000 F en loi de finances initiale 1983, 182.000 F en loi de finances initiale 1985 et 192.200 F dans la loi de finances pour 1986).

Cette irrégularité a provoqué un décalage croissant avec l'évolution de la hausse des prix et s'est traduite par un alourdissement relatif de l'imposition des contribuables qui sont membres d'organismes de gestion agréés.

Cet alourdissement étant peu justifiable, le présent article propose d'actualiser la limite intermédiaire de 30,08 % pour les revenus de 1986 (250.000 F) et, à nouveau, de 28 % pour les revenus de 1987 (320.000 F) : au total, en deux ans, l'actualisation sera de 66,5 %.

Le Gouvernement évalue la dépense fiscale résultant de cette mesure à 540 millions de francs en 1987 et à 400 millions de francs supplémentaires en 1988 (prévisions).

La mesure ainsi proposée est de nature à favoriser le très grand nombre de petites et moyennes entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et non de l'impôt sur les sociétés ; elle devrait permettre de limiter les distorsions que risquait d'induire la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés de 50 % à 45 %.

Au cours de l'examen en commission, M. Roger Chinaud a demandé que la limite ouvrant droit à l'abattement de 20 % soit fixée à 320.000 F dès 1986 pour mieux tenir compte de l'érosion monétaire.

Sur cette proposition, votre commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 9.

**Allègement du droit sur les cessions de fonds de commerce
et les conventions assimilées.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Dans les articles 719, 724 et 725 du code
général des impôts, les sommes : « 100.000 F »
et « 30.000 F » sont respectivement remplacées
par les sommes : « 200.000 F » et « 50.000 F ».

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — 1. Actuellement, les cessions de fonds de commerce, de clientèle, d'offices ministériels, de droit à un bail d'immeuble sont, sous réserve des régimes spéciaux, soumises au droit de 16,60 % (impôt d'Etat : 13,80 %, taxe départementale : 1,60 % et taxe communale : 1,20 %).

Lorsque le prix de vente (charges incluses) n'excède pas 100.000 F, l'impôt d'Etat de 13,80 % est calculé sur ce prix, déduction faite d'un abattement de 30.000 F.

2. Afin d'alléger la charge fiscale des mutations à titre onéreux des petits fonds de commerce, cet abattement de 30.000 F sera porté à 50.000 F et la limite de 100.000 à 200.000 F.

Cette mesure concernera notamment les cessions difficiles effectuées en milieu rural.

Il convient de noter que l'abattement proposé ne concerne par les taxes additionnelles, départementales et communales, qui demeurent exigibles même lorsque la cession échappe, du fait de l'abattement, au droit proportionnel de l'enregistrement.

Il va de soi que les biens qui font l'objet d'une mutation à titre gratuit, sont assujettis aux droits de donation — et dans ce cas il bénéficieront de l'allègement des droits sur les donations — partages prévus à l'article 16 du présent projet de loi — ou de mutation par décès.

La disposition ainsi appropriée apparaît justifiée dans la mesure où les derniers relèvements, effectués en deux fois en 1982 et 1983, avaient été faibles par rapport à l'évolution de l'inflation.

Son coût atteindra 100 millions de francs en 1987.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

c) MESURES EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

Article 10.

Assouplissement des règles de la taxe sur la valeur ajoutée agricole.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 298 *bis* A du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 35.000 F sont dispensés du versement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque leur revenu annuel global provient pour 80 % au moins de leur activité agricole. »

II. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1693 *bis* du même code est complété par les dispositions suivantes :

« S'il estime que les acomptes déjà payés au titre de l'année atteignent le montant de l'impôt dont il sera finalement redevable, l'exploitant peut surseoir au paiement des acomptes suivants. Si le montant de l'impôt est supérieur de plus de 30 % au montant des acomptes versés, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 est applicable. »

III. — Les taux du remboursement forfaitaire prévus aux paragraphes I *bis* et I *ter* de l'article 298 *quater* du même code sont respectivement portés de 3,50 % à 3,65 %, de 2,40 % à 2,55 %, de 4,70 % à 4,85 % et de 2,90 % à 3,05 %.

Ces taux s'appliquent sur le montant des livraisons faites en 1986.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'apporter trois assouplissements aux règles applicables en matière de taxe à la valeur ajoutée agricole. Il s'agit à la fois :

- de relever le seuil de la franchise (**paragraphe I**) ;

- de permettre une modulation dans le paiement des acomptes provisionnels (**paragraphe II**) ;
- d'augmenter les taux du remboursement forfaitaire (**paragraphe III**).

I. — LE RELÈVEMENT DU SEUIL DE LA FRANCHISE

Il convient de rappeler que pour leurs opérations agricoles, les exploitants agricoles sont placés sous le régime du **remboursement forfaitaire** prévu aux articles 298 *quater* et 298 *quinquies* du code général des impôts et sont dispensés de ce fait du paiement de la T.V.A. Toutefois, ils sont assujettis à la T.V.A. selon le **régime simplifié** de l'agriculture soit sur option, soit s'ils entrent dans un des cas d'imposition obligatoire énumérés à l'article 298 *bis II* du code général des impôts.

Le régime simplifié d'imposition des exploitants agricoles à la T.V.A. comporte quelques particularités, notamment s'agissant des mécanismes de la franchise et de la décote. Pour en bénéficier les exploitants doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir la qualité d'exploitant individuel, étant précisé que pour les exploitants membres d'un G.A.E.C., la franchise et la décote s'appliquent au chiffre d'affaires correspondant aux apports de chacun d'entre eux ;
- être imposable à la T.V.A. au titre de l'ensemble des activités agricoles ;
- tirer des activités agricoles 80 % au moins des revenus ;
- bénéficier du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles (régime dit de l'A.M.E.X.A.).

Si ces conditions sont remplies, la franchise est **accordée aux exploitants considérés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10.000 F**. Lorsque ce chiffre d'affaires est compris entre 10.001 F et 17.000 F, la T.V.A. due est atténuée d'une décote de 60 % (pour un chiffre d'affaires compris entre 10.001 F et 13.500 F) ou de 30 % (pour un chiffre d'affaires compris entre 13.501 F et 17.000 F).

Le **paragraphe I** du présent article propose de **porter la limite du chiffre d'affaires annuel ouvrant droit à la franchise de 10.000 F à 35.000 F**. Il modifie en conséquence la rédaction des deux premiers alinéas de l'article 298 *bis A* du code général des impôts. La rédaction retenue ne fait plus référence :

— aux seuls exploitants individuels, mais aux exploitants agricoles en général, ce qui constitue une légère extension du champ des personnes concernées : au reste, la portée pratique de cette modification est réduite car les agriculteurs membres de G.A.E.C. bénéficiaient déjà de la franchise ;

— à l'obligation pour les exploitants désireux de bénéficier de la franchise d'être assujettis à la T.V.A. pour l'ensemble de leur activité. Ce qui devrait permettre le bénéfice de la franchise pour ceux qui, par exemple, n'ont pris qu'une option partielle d'assujettissement à la T.V.A.

Il convient de remarquer qu'en portant le montant du chiffre d'affaires permettant le bénéfice de la franchise à 35.000 F, seuil qui correspond à celui autorisé par la sixième directive des Communautés européennes en matière d'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, le régime de la décote tel qu'il existe actuellement devient périmé, ce qui devrait conduire logiquement à abroger les alinéas correspondants de l'article 298 *bis* A.

Le coût de cette mesure, qui devrait bénéficier à un nombre relativement réduit d'agriculteurs, est évalué à **15 millions de francs**.

II. — L'ASSOUPPLISSEMENT DU RÉGIME DES ACOMPTES PROVISIONNELS (Paragraphe II.)

La T.V.A. dans le régime simplifié d'imposition des exploitants agricoles est acquittée soit par acomptes trimestriels fixes, soit, sur option, au vu de déclarations trimestrielles.

Les acomptes trimestriels à verser doivent être égaux au cinquième de l'impôt dû au titre de l'année précédente, le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle de régularisation devant être versé lors du dépôt de celle-ci, soit au plus tard le 5 mai de l'année suivante. Pour la première année d'imposition, l'acompte doit être au moins égal à 70 % de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant.

Le **paragraphe II** du présent article autorise les exploitants qui constateraient lors du versement des acomptes trimestriels que les sommes déjà payées atteignent le montant total de l'impôt dont ils seront effectivement redevables, à surseoir au paiement des acomptes suivants. S'il s'avérait que l'impôt dû est finalement supérieur de plus de 30 % au montant déjà versé, une indemnité de retard serait perçue conformément aux dispositions de l'article 1727 du code général des impôts (au taux de 3 % du montant des sommes différées pour le premier mois et de 1 % pour chacun des mois suivants).

Cette mesure est intéressante pour la trésorerie des agriculteurs, car selon les recoupements effectués par les services du ministère des finances, un quart des acomptes versés serait restitué chaque année aux exploitants. Dans le mesure où plus de 400.000 exploitants sont soumis aux acomptes trimestriels, l'assouplissement proposé est d'un réel intérêt. Le coût de la mesure est évalué à 75 millions de francs.

III. — LA MAJORATION DES TAUX DU REMBOURSEMENT FORFAITAIRE

(Paragraphe III.)

Le remboursement forfaitaire est le régime de droit commun des agriculteurs non soumis à la T.V.A. Il a pour objet de compenser la charge de la T.V.A. ayant grevé les achats des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la T.V.A. Il est liquidé sur le montant des livraisons de produits agricoles faites à des redevables de la T.V.A. ou à l'exportation. Il concerne quelque 456.000 exploitants qui ont reçu à ce titre en 1985, 1,4 milliard de francs (pour des ventes effectuées l'année précédente).

Les taux du remboursement forfaitaire diffèrent selon la nature des produits agricoles et leur mode de commercialisation. Ils sont actuellement fixés à :

- 3,50 % pour les ventes d'œufs, des animaux de basse-cour, des animaux de boucherie et de charcuterie et de lait (pour les ventes réalisées en 1984, 1985 et 1986) ;
- 2,40 % pour les ventes d'autres produits.

Deux autres taux ont été fixés lorsque les produits sont commercialisés par l'intermédiaire de certains groupements de producteurs. Ils sont de (1) :

- 4,70 % pour les ventes d'œufs, des animaux de basse-cour et de porc ;
- 2,90 % pour les ventes de vins, fruits et légumes et des produits de l'horticulture et des pépinières.

(1) Taux applicables jusqu'au 31 décembre 1986.

Le paragraphe III du présent article a pour objet de majorer chacun de ces trois taux de 0,15 point. La **dépense pour le budget de l'Etat** serait de **70 millions de francs**.

*
* *

Lors de l'examen de cet article, votre commission a opposé l'article 40 à un amendement de **M. Jean-Pierre Masseret** visant à élargir le régime de la franchise aux agriculteurs dont le revenu global provient pour 50 % au moins de l'activité agricole ainsi qu'à un amendement de **M. Jacques Oudin** relatif à l'assujettissement à la T.V.A. des locations de bâtiments ruraux. Après des interventions de **MM. Geoffroy de Montalembert et Rolard du Luart** votre commission a adopté cet article qu'elle vous demande de voter sans modification.

Article 11.

**Création d'un régime transitoire super-simplifié
pour l'imposition des petits et moyens exploitants agricoles.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 68 F ainsi rédigé :

« *Art. 68 F.* — 1. Un régime transitoire d'imposition s'applique aux exploitants agricoles qui ne sont pas déjà soumis à un régime réel d'imposition et qui exercent à titre individuel lorsque la moyenne de leurs recettes mesurée dans les conditions prévues à l'article 69 est comprise entre 500.000 F et 750.000 F.

« Les agriculteurs soumis au régime du forfait peuvent opter pour l'application de ce régime. L'option doit être formulée avant le 1^{er} mai de l'année au titre de laquelle elle s'applique.

« Ce régime s'applique pendant une durée de cinq ans.

« 2. En cas de dépassement de la limite mentionnée au premier alinéa du 1, les intéressés sont soumis de plein droit au régime d'imposition d'après le bénéfice réel à compter de la première année suivant la période biennale considérée. »

II. — Il est inséré dans le même code un article 68 G zinsi rédige :

« *Art. 68 G.* — L'exercice d'imposition coïncide avec l'année civile pour l'application du régime prévu à l'article 68 F.

« Le bénéfice imposable des exploitants soumis à ce régime d'imposition est calculé selon les principes applicables aux entreprises industrielles et commerciales. Toutefois, pour déterminer le résultat d'exploitation, il n'est tenu compte que des recettes encaissées et des dépenses payées au cours de l'exercice et il n'est pas constitué de provisions. »

III. — Le *a* du paragraphe II de l'article 69 du même code est complété par les mots : « ou du régime transitoire. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

IV (nouveau) — Les dispositions du présent article sont applicables à partir des revenus de 1987.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de faciliter le passage des exploitants agricoles du régime d'imposition au forfait à l'un des régimes réels d'imposition en créant un régime transitoire dit « super simplifié ». Il apporte une solution à l'un des problèmes sur lesquels le groupe de réflexion administration-profession présidé par M. Prieur n'avait pu aboutir malgré de longs mois de négociation.

En réduisant les obligations comptables au strict minimum pour les agriculteurs dont les recettes excèdent la limite actuelle du forfait, il est proposé d'accélérer le développement des régimes réels d'imposition dont les assujettis ne représentent toujours qu'à peine 20 % du nombre total des exploitants (soit quelque 107.400 personnes).

Pour apprécier l'intérêt du nouveau régime, il convient d'analyser son champ d'application (**paragraphe I**), les obligations comptables qu'il comporte (**paragraphe II**) et sa date d'entrée en vigueur.

I. — LE CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME TRANSITOIRE SUPER SIMPLIFIÉ

(Paragraphe I.)

Aux termes du paragraphe I du présent article, le nouveau régime s'appliquera à deux catégories d'exploitants exerçant à titre individuel :

— **de plein droit**, à ceux qui ne relèvent pas déjà d'un régime réel d'imposition et dont les recettes calculées sur la moyenne de deux ans consécutifs sont comprises entre 500.000 F et 750.000 F ;

— **sur option**, à ceux normalement soumis au régime du forfait collectif qui en feront la demande avant le 1^{er} mai de l'année au titre de laquelle elle s'applique.

La rédaction retenue écarte du nouveau régime d'une part, les sociétés et groupements agricoles tels que les G.A.E.C. ou les E.A.R.L. à associés uniques qui seraient soumis au forfait, d'autre part, ceux qui seraient déjà soumis à un régime réel d'imposition de droit ou sur option.

Le nouveau régime est transitoire : sa durée ne peut être que de cinq ans, durée au terme de laquelle l'assujetti devrait relever d'un des régimes de bénéfice réel. Mais au cas où les recettes n'excéderaient plus 500.000 F, la question se pose de savoir si les intéressés peuvent revenir au régime du forfait. Bien que le texte ne le mentionne pas, ce retour paraît possible : l'examen de cette disposition par le Sénat devra lever sur ce point toute ambiguïté.

Le régime transitoire pourra prendre fin de manière anticipée, si les recettes des exploitants concernés venaient à dépasser 750.000 F ; cette situation entraînerait *ipso facto* l'assujettissement de droit à l'un des régimes de bénéfice réel (régime simplifié ou régime normal selon que le niveau de la moyenne des recettes dépasse ou non 1.800.000 F).

Enfin, il convient de noter que, en application des dispositions figurant au paragraphe III du présent article, l'exploitant soumis au régime transitoire pourra exercer l'option prévue à l'article 69 B a) du code général des impôts en faveur du régime réel simplifié, ce qui aurait également pour effet de mettre fin de manière anticipée à la durée de cinq ans du régime transitoire.

II. — LES MODALITÉS COMPTABLES DU RÉGIME TRANSITOIRE

Les modalités comptables du régime de transition figurent au paragraphe II du présent article et présentent de nettes différences avec celles figurant dans le régime réel. Ainsi, l'exercice d'imposition doit coïncider avec l'année civile, alors que pour le régime réel, la seule obligation concerne l'existence d'exercices de douze mois.

D'autre part, pour la détermination du résultat d'exploitation, sont **seules prises en compte les recettes encaissées et les dépenses payées** au cours de l'exercice et il ne sera **pas constitué de provision**. L'exploitant n'aura pas à tenir un bilan ni à comptabiliser ses créances, ses dettes ou ses stocks. Les obligations fiscales et comptables qui s'imposeront à lui seront donc très simplifiées.

Déterminé selon un régime dit « de caisse » à partir de la comptabilité T.V.A. qui enregistre toutes les recettes et les dépenses, le nouveau régime permettrait aux exploitants de n'avoir qu'un registre des immobilisations permettant de déterminer les amortissements et les plus-values sur cession d'éléments d'actifs. A noter toutefois une légère difficulté comptable : pour la comptabilité T.V.A. ne sont prises en compte que les livraisons et non les encaissements, ce qui devrait obliger à procéder à quelques ajustements en fin d'année pour déterminer le résultat d'exploitation.

Il faut relever enfin que le parti pris de simplifier au maximum les obligations comptables comporte des contreparties. Ainsi en cas de changements de régime, l'absence de comptabilisation des stocks pourrait conduire à une double imposition des recettes encaissées sous le régime transitoire pour des récoltes levées sous le forfait et qui à ce titre ont déjà été soumises à l'impôt. De même, au moment du passage à un régime réel, l'absence de prise en compte des stocks, des créances et des dettes pourra présenter des inconvénients.

III. — LES CONDITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Dans le texte initial du présent article, aucune disposition spéciale ne figurait s'agissant de l'entrée en vigueur du nouveau régime d'imposition. De ce fait, la première année d'application devait commencer au 1^{er} janvier 1987 et concerner les revenus de 1986.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, un paragraphe IV a été ajouté au présent article précisant que ses dispositions s'appliqueront à partir des revenus de 1987. En d'autres termes, l'entrée en vigueur du texte est reportée d'un an, ce qui est heureux, car cela devrait permettre de disposer d'un délai suffisant pour les adaptations nécessaires.

*
* *

Votre commission approuve la création du régime super simplifié qui lui paraît ménager une utile transition entre le régime du forfait et le régime du réel simplifié. Elle se félicite que cette réforme (coût estimé 10 millions de francs) attendue par la profession agricole, aboutisse enfin après des années d'atermoiements, même si elle a conscience du caractère « sommaire » du nouveau régime d'imposition et de l'absence de réelle incitation à la tenue d'une véritable comptabilité.

Lors de l'examen de cet article, **M. Jacques Oudin** a présenté un amendement tendant à permettre l'application du régime transitoire super simplifié aux G.A.E.C. qui en feraient la demande. Après que deux amendements présentés par **MM. Lucien Neuwirth** et **Jacques Oudin** tendant à faire bénéficier les exploitants agricoles imposés selon le nouveau régime transitoire des avantages fiscaux réservés aux adhérents à un centre de gestion agréé, aient été retirés, votre commission a adopté cet article qu'elle vous demande de voter sans modification.

Article 11 bis (nouveau).

**Possibilité de retour au régime du forfait
pour les agriculteurs imposés à un régime de bénéfice réel.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

L'article 69 B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque les recettes d'un exploitant agricole individuel, mesurées sur la moyenne de deux années consécutives, s'abaissent en dessous de 300.000 F, l'intéressé peut, sur option, être soumis au régime du forfait à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la période biennale de référence. L'option doit être formulée avant le 1^{er} mai de la première année à laquelle elle s'applique. »

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — L'Assemblée nationale a souhaité atténuer la rigueur du principe posé par l'article 69 B du code général des impôts, qui résulte du vote de l'article 83-II de la loi de finances pour 1984 et qui prévoit l'obligation pour tout exploitant imposé d'après un régime de bénéfice réel de rester assujéti à un régime de même nature, quelle que soit par ailleurs l'évolution de ses recettes.

L'Assemblée nationale a considéré qu'une telle situation pouvait être pénalisante quand elle s'applique à des exploitants dont les recettes ont baissé de manière substantielle ou qui, dans le cadre d'un départ en retraite par exemple, renoncent à l'essentiel de leur activité tout en conservant une activité agricole marginale : les contraindre à respecter toutes les obligations comptables existant dans le régime réel d'imposition peut paraître exagéré.

Le présent article propose que, les exploitants individuels dont les recettes mesurées sur la moyenne de deux années consécutives s'abaissent en dessous de 300.000 F, puissent, sur option, être soumis au régime du forfait à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la période biennale concernée. L'option doit être formulée avant le 1^{er} mai de la première année à laquelle elle s'applique.

Votre commission approuve cet assouplissement et vous propose en conséquence **d'adopter cet article sans modification.**

Article 12.

**Assouplissement des modalités d'imposition
des bénéficiaires réels agricoles.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

I. — Le paragraphe I de l'article 73 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, les exploitants qui passent du forfait ou du régime prévu à l'article 68 F au régime du bénéfice réel peuvent clore leur premier exercice soumis à ce régime avant le 31 décembre.

« Les exploitants soumis au régime du bénéfice réel dès le début de leur activité peuvent clore leur premier exercice durant l'année civile du début de leur activité ou l'année suivante. »

Les 2° et 3° du paragraphe II et le paragraphe III du même article sont abrogés.

Dans le 4° du paragraphe II du même article les mots : « sur agrément de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires » sont supprimés.

II. — L'article 199 *quater* B du même code est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Ce plafond est porté à 5.000 F pour la première année d'application, sur option ou de droit, du régime réel normal ou simplifié d'imposition des bénéficiaires agricoles. »

III. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 69 du même code est abrogé.

IV. — Il est inséré dans le même code un article 72 D ainsi rédigé :

« *Art. 72 D.* — Les exploitants agricoles qui perçoivent la dotation prévue par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 modifié et qui sont placés sous un régime réel d'imposition peuvent déduire 20.000 F de leur bénéfice, durant chacune des cinq premières années d'activité.

« La somme ainsi déduite est rapportée aux bénéfices de la cinquième année suivant celle de sa déduction.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

« Ces dispositions s'appliquent aux exploitants établis à compter du 1^{er} janvier 1986 et jusqu'au 31 décembre 1991.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

I. — LA SIMPLIFICATION DES RÈGLES RELATIVES A LA PÉRIODE D'IMPOSITION

(Paragraphe I.)

Depuis le vote de l'article 79 de la loi de finances pour 1984, repris à l'article 73 du code général des impôts, la durée des exercices des exploitants soumis à un régime réel est obligatoirement fixée à **douze mois, sans coïncidence nécessaire avec l'année civile**, qu'il s'agisse du régime réel normal ou du régime simplifié.

Toutefois, l'article 73 du code général des impôts prévoit des exceptions à cette règle des douze mois dans les cas suivants :

- en cas de passage du forfait au réel ;
- en cas de début d'activité ;
- en cas de reconversion d'activité, lors d'un changement très important de production par exemple.

Dans toutes ces hypothèses, le choix de la date de clôture devait jusqu'à présent faire l'objet d'un agrément de la commission départementale des impôts. De plus, en cas de passage du forfait au réel, la date de clôture ne pouvait intervenir avant la réalisation d'au moins 50 % des ventes et livraisons annuelles de l'exercice concerné et des périodes correspondantes des deux années civiles précédentes.

Au paragraphe I du présent article, il est donc prévu de supprimer les deux restrictions relatives à l'agrément et à la règle de 50 % pour les exploitants qui passent du forfait ou du régime transitoire au régime du bénéfice réel. Il pourront donc clôturer leur premier exercice soumis à ce régime avant le 31 décembre.

De même, les exploitants soumis au régime réel dès le début de leur activité (de droit ou sur option) **pourront clore leur premier exercice durant l'année civile du début de l'activité ou bien l'année suivante sans l'agrément de la commission départementale compétente.**

Le troisième assouplissement introduit par le premier paragraphe permet enfin aux exploitants qui opèrent une reconversion d'activité **de retenir, sans agrément** de la commission départementale des impôts, un exercice de plus ou de moins de douze mois.

II. – LE RELEVEMENT DU PLAFOND DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE TENUE DE COMPTABILITÉ

(Paragraphe II.)

Aux termes de l'article 199 *quater* B du code général des impôts, les exploitants agricoles tout comme les industriels, les commerçants et les artisans, bénéficient d'une réduction d'impôt égale aux dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et éventuellement pour l'adhésion à un centre de gestion ou une association agréés, sous réserve de répondre aux trois conditions suivantes :

- avoir un chiffre d'affaires ou de recettes inférieurs aux limites du forfait ;
- avoir opté pour le mode réel de détermination du résultat ;
- avoir adhéré à un centre de gestion ou une association agréés.

Cette réduction d'impôt est plafonnée à 2.000 F par an.

Le **paragraphe II** du présent article propose de la porter à **5.000 F pour la première année d'application**, de plein droit ou sur option du régime réel normal ou simplifié des bénéfices agricoles. Cette mesure a pour objet de permettre aux exploitants de faire face au coût supplémentaire entraîné par la réalisation des opérations comptables nécessaires à la présentation de leur bilan d'entrée.

Il s'agit également d'une mesure d'incitation destinée à faciliter le passage au réel des agriculteurs assujettis au forfait.

III. – LE MAINTIEN DU SEUIL ACTUEL D'ASSUJETTISSEMENT AU RÉGIME RÉEL SIMPLIFIÉ

(Paragraphe III.)

L'article 82-I de la loi de finances pour 1984 a prévu d'abaisser progressivement le seuil d'assujettissement à un régime réel qui est actuellement de 500.000 F mesuré sur la moyenne de deux années consécutives. Sans revenir sur le principe de cet abaissement, l'article 111 de la loi de finances pour 1985 en a reporté l'application de deux ans de sorte que l'évolution du seuil de passage obligatoire du forfait au réel est actuellement prévue comme suit :

- limite fixée à 450.000 F pour les bénéfices imposables au titre des années 1988 et 1989 ;
- limite fixée à 380.000 F au titre des années 1990 et suivantes.

Il est proposé au **paragraphe III du présent article d'abroger purement et simplement le dispositif d'abaissement progressif du seuil d'assujettissement au régime réel**, ce qui a pour conséquence de le maintenir à 500.000 F. Ainsi est satisfaite une revendication permanente du milieu agricole qui considérait que l'abaissement de ce seuil imposait à un grand nombre d'agriculteurs des obligations comptables hors de proportion avec l'importance de leur exploitation.

IV. - LE REPORT D'IMPOSITION EN FAVEUR DES JEUNES AGRICULTEURS (Paragraphe IV.)

D'ores et déjà, en vertu de l'article 73 B du code général des impôts, les jeunes agriculteurs qui perçoivent la dotation d'installation des jeunes agriculteurs et qui sont assujettis au régime du bénéfice réel, bénéficient d'une réduction de moitié de leur bénéfice s'ils s'établissent entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1988.

Le **paragraphe IV** du présent article introduit, sous la forme d'un nouvel article 72 D du code général des impôts, une mesure destinée à encourager l'installation des jeunes agriculteurs. Elle autorise les exploitants qui s'installent entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1991 à pratiquer un report d'imposition de 20.000 F déductibles pendant chacune des cinq premières années de leur activité, sous réserve qu'ils satisfassent à deux conditions :

— percevoir la dotation d'installation des jeunes agriculteurs, qui est accordée généralement aux agriculteurs âgés de moins de trente-cinq ans justifiant d'un minimum de capacité professionnelle et qui s'installent sur une superficie comprise entre une fois et trois fois la surface minimum d'installation ;

— être soumis à un régime réel d'imposition.

Les déductions ainsi opérées ne constitueraient qu'un avantage de trésorerie puisqu'elles doivent être réintégrées la cinquième année après leur constitution.

Dans la rédaction qui a finalement été retenue par l'Assemblée nationale pour le paragraphe IV du présent article, aucune affectation particulière des sommes déduites n'est prévue. Il ne s'agit donc pas d'une aide à l'investissement à proprement parler puisque ces sommes pourront servir autant au financement de frais généraux qu'à l'acquisition de biens amortissables.

Il convient de relever, enfin, que la mesure proposée pourrait être cumulée avec l'abattement de 50 % défini à l'article 73 B du code général des impôts tant que cette mesure s'appliquera, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1988.

Compte tenu du faible écho rencontré par l'article 73 B du code général des impôts dans le passé, on peut s'interroger sur l'efficacité du mécanisme proposé et se demander si une mesure générale de déduction fiscale pour investissement s'adressant à tous les exploitants n'aurait pas été préférable afin de développer la capacité de production des exploitations.

Le coût estimé de cette mesure pour 1987 est de **10 millions de francs**.

*
* *

Au cours de l'examen de cet article, votre commission a repoussé trois amendements présentés par **M. Jean-Pierre Masseret** et visant respectivement à supprimer les paragraphes I et III de cet article et à insérer un nouveau paragraphe après l'article III pour faciliter le retour au régime d'imposition au forfait des exploitants titulaires d'une pension de retraite.

M. Roland du Luart a proposé ensuite de remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe IV par de nouvelles dispositions permettant aux exploitants placés sous un régime de bénéfice réel de déduire une somme de 20.000 F de leur bénéfice, cette somme devant être employée dans les cinq ans pour moderniser leur exploitation.

MM. Jacques Oudin et Geoffroy de Montalembert ont souhaité pour leur part que les exploitants puissent constituer en franchise d'impôt une provision égale à 10 % de leur résultat dans la limite de 50.000 F, cette provision devant être employée pour l'acquisition d'immobilisations amortissables ou par l'accroissement des stocks à rotation lente.

A l'issue d'une discussion à laquelle ont participé **MM. Maurice Blin**, rapporteur général, **Geoffroy de Montalembert**, **Roland du Luart**, **Jacques Oudin** et **Christian Poncelet**, président, votre commission a adopté le paragraphe IV sans modification, après avoir examiné un amendement de **M. Jean-Pierre Masseret** visant à éviter que les jeunes agriculteurs bénéficiant du report d'imposition prévu au paragraphe IV ne soient pénalisés lors de sa réintégration.

Votre commission a ensuite **adopté** l'ensemble de l'article **sans modification**.

Article 13.

**Amélioration du régime des revenus exceptionnels
des exploitants agricoles.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 75-OA ainsi rédigé :

Conforme.

« *Art. 75-OA.* — 1. Lorsqu'un exploitant réalise un bénéfice supérieur à 100.000 F et excédant une fois et demie la moyenne des résultats des trois années précédentes, il peut demander que la fraction de ce bénéfice qui dépasse 100.000 F, ou cette moyenne si elle est supérieure, soit imposée selon les règles prévues à l'article 150 R. Toutefois, le paiement de l'impôt ne peut être fractionné.

« 2. Pour la détermination des bénéfices de l'année considérée et des trois années antérieures, il n'est pas tenu compte :

« — des déductions ou réintégrations des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de terres qui ont fait l'objet d'une déduction accélérée ;

« — des bénéfices soumis à un taux proportionnel.

« Pour le calcul de la moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires ; les déficits sont retenus pour un montant nul.

« 3. Ces dispositions sont applicables aux exploitants soumis à un des régimes d'imposition prévus aux articles 68 F et 69 lorsque les conditions d'exploitation pendant l'année de la réalisation du bénéfice sont comparables à celles des trois années antérieures. »

II. — Il est inséré dans le même code un article 75-OB ainsi rédigé :

« *Art. 75-OB.* -- Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition, le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt progressif est égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et des deux années précédentes. Pour le calcul de cette moyenne, il n'est pas tenu compte des reports déficitaires.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

« Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes. Ils restent soumis au régime transitoire ou, lorsque celui-ci n'est pas applicable, à un régime réel d'imposition

« L'option ne peut être formulée pour l'imposition des deux premières années d'application du régime transitoire ou du régime réel d'imposition

« L'année de la cession ou de la cessation, l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale est imposé au taux marginal d'imposition applicable au revenu global du contribuable déterminé compte tenu de cette moyenne triennale. »

III. — Il est inséré dans l'article 72 B du même code un paragraphe III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis* — Lors de la cession ou de la cessation d'une exploitation agricole, le bénéfice correspondant à la cession des stocks qui ont bénéficié des dispositions du paragraphe I peut être rattaché par fractions égales aux résultats de l'année de cessation de l'activité et des deux années précédentes.

« Ce régime s'applique sur option formulée lors du dépôt de la déclaration des résultats. »

IV. — L'option pour l'une des dispositions prévues aux articles 75-OA, 75-OB ou au paragraphe III *bis* de l'article 72 B du même code est exclusive de l'option pour celles des deux autres articles.

Texte proposé par votre commission

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'améliorer les conditions dans lesquelles les revenus exceptionnels enregistrés par les exploitants agricoles doivent être imposés. Il propose trois séries de mesures qui tendent :

- à aménager le régime actuel dit « du quotient » (**paragraphe I**) ;
- à créer un régime d'imposition selon une moyenne triennale, (**paragraphe II**) ;
- à étaler les bénéfices de cessions des stocks à rotation lente en cas de cession d'exploitation ou de cessation d'activité (**paragraphe III**) ;

Avant d'examiner dans le détail les dispositions proposées, il n'est par inutile de rappeler les principes de la législation en vigueur.

I. — LES MODALITÉS ACTUELLES D'IMPOSITION DES REVENUS EXCEPTIONNELS

Pour tenir compte de l'irrégularité des revenus agricoles, deux dispositions spécifiques ont été instituées dans le cadre du régime réel d'imposition : d'une part, le mécanisme dit « du quotient » qui s'inspire de celui applicable aux plus-values privées ; d'autre part, un étalement sur les années à venir lorsque le bénéfice exceptionnel est très élevé. Elles ont toutes deux pour effet d'atténuer la progressivité de l'impôt.

Les exploitants qui réalisent un bénéfice exceptionnel peuvent demander l'application du système du quotient prévu à l'article 150 R du code général des impôts (et précisé par l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III du même code) lorsque le bénéfice de l'année **excède à la fois 50.000 F et le double de la moyenne des résultats des trois années précédentes**. Dans ce cas, la fraction du bénéfice qui excède la plus élevée des deux limites, est divisée par cinq ; les droits afférent au cinquième de la fraction sont calculés par l'application du barème : l'impôt dû sur l'ensemble de la fraction est égal à cinq fois ceux qui viennent d'être calculés et l'imposition est immédiate.

Par ailleurs, lorsque le bénéfice de l'exercice est supérieur à **100.000 F et excède cinq fois la moyenne des résultats des trois années précédentes**, l'exploitant peut renoncer au système du quotient et demander que la fraction du bénéfice qui excède **100.000 F ou la moyenne des trois années précédentes si elle est supérieure, soit répartie, par parts égales, sur l'année de la réalisation et les quatre années suivantes**. Le choix de l'étalement est irrévocable et l'exploitant ne peut pas décider de procéder à une réintégration sur une durée plus brève.

II. — L'AMÉNAGEMENT DU RÉGIME ACTUEL DU QUOTIENT (Paragraphe I.)

Dans le texte proposé par le **paragraphe I** du présent article, trois séries de modifications apparaissent par rapport à la situation actuelle.

Il est prévu tout d'abord **d'actualiser les critères retenus pour déterminer le caractère exceptionnel des bénéfices**. Ainsi le seuil de bénéfice fixé à 50.000 F depuis 1971 sera porté à **100.000 F**. En revanche, la deuxième condition nécessaire est adoucie et le bénéfice

exceptionnel devrait excéder **d'une fois et demie la moyenne des résultats des trois années précédentes et non plus du double.**

En second lieu, à cette actualisation s'ajoutent des modifications portant sur le **mode de détermination du revenu exceptionnel**. Elles ont pour but de clarifier et dissiper des ambiguïtés qui avaient pu se faire jour dans le passé.

Ainsi, il ne sera pas tenu compte pour le calcul des bénéfices de l'année :

— comme précédemment, des déductions ou réintégrations des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de terres qui ont fait l'objet d'une déduction accélérée ;

— des bénéfices soumis à un taux proportionnel d'imposition ; sont ici visées les plus-values à long terme consécutives à des ventes d'actifs immobilisés.

Par ailleurs, pour le calcul de la moyenne des bénéfices des trois années précédentes, il ne sera pas tenu compte des reports déficitaires : les déficits seront retenus pour un montant nul. Cette précision ne fait en réalité que confirmer des dispositions déjà contenues dans l'article 38 *sexdecies* J de l'annexe III du code général des impôts.

Le texte proposé définit en troisième lieu les exploitants susceptibles de prétendre au bénéfice du mécanisme du quotient. Il s'agit de ceux qui sont soumis à l'un des régimes réels d'imposition (article 69 du code général des impôts) et de ceux qui sont soumis au régime transitoire super simplifié créé par l'article 11 du présent projet de loi. Aucune distinction n'est faite entre ceux qui sont soumis à ces régimes de plein droit ou sur option.

Enfin, une dernière condition est retenue. Pour pouvoir prétendre au système du quotient, **les conditions d'exploitation pendant l'année de réalisation du bénéfice doivent être comparables à celles des trois années antérieures**. Cette condition n'est pas nouvelle : figurant jusqu'ici dans les textes réglementaires (art. 38 *sexdecies* J, dernier alinéa), elle reçoit confirmation dans la loi.

Déjà, à l'heure actuelle, le système d'étalement des revenus exceptionnels n'est pas applicable lorsque les conditions d'exploitation ont été modifiées de « façon substantielle » pendant l'année considérée ou les trois années antérieures. On considère à cet égard comme une modification « substantielle », un changement d'activité (transformation de surfaces importantes de prairies en vergers, installation de serres sur des terres de plein champ, etc...) ou une modification importante de la surface exploitée. En revanche, le bénéfice du quotient a été admis en cas de décès de l'exploitant, de cession de l'exploitation, d'apport en société ou lorsque la réalisation du bénéfice exceptionnel est la conséquence de la perception de primes de cessation de la production laitière ou de primes d'abattage des vaches laitières.

La **perte de recettes** entraînée par l'application du présent paragraphe est estimée pour 1987 à **30 millions de francs**.

III. – LA CRÉATION D'UN RÉGIME D'IMPOSITION SELON LA MOYENNE TRIENNALE

(Paragraphe II.)

Le **paragraphe II** du présent article propose l'instauration d'un dispositif permanent d'étalement des revenus. Il s'agit d'un régime d'imposition selon une moyenne triennale mobile comparable à celui de l'article 100 *bis* applicable aux écrivains et auteurs.

Le principe en est simple. Le bénéfice agricole retenu pour l'assiette de l'impôt est égal à la moyenne des bénéfices de l'année d'imposition et les deux années précédentes. De la sorte, on parvient à atténuer de manière appréciable la progressivité de l'impôt. Le régime est d'autant plus avantageux que les revenus perçus sont irréguliers et qu'ils atteignent un niveau élevé une année donnée. En revanche, si les revenus diminuent, le mécanisme joue de manière défavorable : le paiement de l'impôt assis pour partie sur deux bonnes années antérieures risque d'être difficile.

S'agissant des bénéficiaires de ce régime, le paragraphe II ne retient que les exploitants soumis au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition. De plus, les contribuables concernés se voient interdire tout retour au régime du forfait.

Les autres éléments qui caractérisent le régime permanent d'étalement proposé sont au nombre de quatre :

– l'assujettissement sur option, l'option ne pouvant être formulée au cours des deux premières années du régime transitoire ou du régime réel. Il s'agit par là d'éviter la prise en compte des variations pouvant résulter du passage du forfait aux autres régimes ;

– l'irrévocabilité de l'option, cette condition pouvant avoir, il ne faut pas le cacher, un caractère très dissuasif en raison des risques inhérents à la baisse des revenus ;

– pour la détermination de la moyenne des revenus, il n'est pas enu compte des reports déficitaires ; ainsi, un déficit n'est pris en compte qu'une fois, l'année où il est dégagé ;

– en cas de cession ou de cessation d'une exploitation, l'excédent du bénéfice agricole sur la moyenne triennale est imposé au taux marginal d'imposition applicable au revenu global du contribuable déterminé compte tenu de cette moyenne triennale.

Le coût de l'entrée en vigueur de ce régime en 1987 est estimé à une trentaine de millions de francs.

IV. - L'ÉTALEMENT DE CERTAINS BÉNÉFICES EN CAS DE CESSION D'EXPLOITATION OU DE CESSATION D'ACTIVITÉ (Paragraphe III.)

La dernière disposition qui figurent au **paragraphe III** du présent article intéresse les exploitants, qui, sur option, bénéficient des dispositions de l'article 72 B du code général des impôts permettant de comptabiliser la valeur des stocks de produits ou d'animaux jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du premier exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks. Les frais d'entretien et de conservation du stock sont immédiatement admis en charge.

Mais lors de la vente des stocks ayant fait l'objet de ce blocage, le bénéfice qui apparaît est majoré en raison de la déduction antérieure de ces frais. Il peut donc en résulter un bénéfice très important lorsque la cession de ces stocks intervient à la cessation d'activité ou à la cession d'exploitation.

Pour éviter que dans de telles circonstances, et notamment lors du départ à la retraite d'un exploitant, l'imposition ne soit trop brutale, il est proposé **d'étaler le bénéfice correspondant à la cession des stocks concernés, sur les bénéfices de l'année de la cessation d'activité et les deux années précédentes.**

Cette possibilité sera accordée sur option, formulée lors du dépôt de la déclaration de résultats de l'année de cessation d'activité. Aucune condition quant au montant du revenu exceptionnel n'est mise à l'application du texte.

Le coût estimé pour 1987 serait de l'ordre de **7 millions de francs.**

*
* *

Il convient de noter, enfin, que l'option pour l'un des trois régimes applicables aux revenus exceptionnels est exclusive de l'application des deux autres. S'agissant de coordination entre les textes, il semble logique d'envisager à brève échéance une disparition des dispositions réglementaires qui figurent à l'article 38 *sexdecies J* dont l'objet recoupe largement les dispositions du présent article.

*
* *

Lors de l'examen de cet article, **M. Jacques Oudin** est intervenu pour présenter plusieurs amendements tendant à supprimer le caractère irrévocable de l'option pour le régime d'imposition selon la moyenne triennale et à supprimer le troisième et le dernier alinéa du paragraphe II de l'article. A l'issue d'une discussion au cours de laquelle **MM. Christian Poncelet**, président, et **Maurice Blin**, rapporteur général, sont intervenus, votre commission a **adopté cet article sans modification.**

d) MESURES EN FAVEUR DU LOGEMENT

Article 14.

Mesures en faveur des acquéreurs de logements neufs.

| Texte proposé initialement par le Gouvernement. | Texte adopté par l'Assemblée nationale. | Texte proposé par votre commission |
|--|---|------------------------------------|
| <p>I. — Le a du 1° de l'article 199 <i>sexies</i> du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>I. — Sans modification.</p> | <p>Conforme.</p> |
| <p>« Pour les prêts contractés à compter du 1^{er} juin 1986 par les personnes citées au deuxième alinéa de l'article 6 pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, le montant de 15.000 F est porté à 30.000 F. Il est augmenté de 2.000 F par personne à charge au sens des articles 196 a 196 B. En outre, il est appliqué une majoration complémentaire de 500 F pour le deuxième enfant et de 1.000 F par enfant à partir du troisième. »</p> | <p>II. — Alinéa sans modification</p> | |
| <p>II. — L'article 199 <i>nonies</i> du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | |
| <p>« Le taux de la réduction est porté à 10 % et la durée de l'engagement de location est ramenée à six années pour les logements neufs que le contribuable acquiert ou fait construire à partir du 1^{er} juin 1986. Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas d'investissements successifs. »</p> | <p>L'article 199 ..</p> | |
| <p>L'article 199 <i>decies</i> du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> | <p>... à six ans. Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas de souscriptions successives ; toutefois, le total des réductions pratiquées jusqu'au 31 décembre 1989 au titre de cet article ne peut excéder 40.000 F pour un couple marié et 20 000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé. »</p> | |
| <p>« Le taux de la réduction est porté à 10 % pour les souscriptions réalisées à compter du 1^{er} juin 1986 lorsque leur produit est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs. La durée de neuf ans prévue au deuxième alinéa est réduite à six ans. »</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | |
| <p>III. — Le e du 1° du paragraphe I de l'article 31 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> | | |
| <p>« Le taux de cette déduction est porté à 35 % pour les revenus des dix premières années de</p> | | |

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

location des logements ouvrant droit à la réduction visée au dernier alinéa de l'article 199 *nonies* à la condition que ces logements soient loués à titre de résidence principale pendant les six années qui suivent celle de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure. En cas de non-respect de l'engagement ou de cession du logement, le supplément de déduction pratique à ce titre durant les années non prescrites fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture de l'engagement ou de la cession.

« Ce taux est accordé dans les mêmes conditions pour les revenus fonciers perçus par les contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, souscrivent entre le 1^{er} juin 1986 et le 31 décembre 1989 à la constitution des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970, ou aux augmentations de capital de telles sociétés constituées durant la même période, lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à usage d'habitation principale du locataire. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

« Ce taux...

... décembre 1970 *fixant*
le régime applicable aux sociétés civiles auto-
risées à faire publiquement appel à l'épargne, ou
aux augmentations

... locataire. »

Texte proposé par votre commission

Commentaires. — Afin d'inciter à la relance du logement, le présent article propose d'alléger les charges que représente l'acquisition d'un logement pour les contribuables et en particulier pour les familles.

Trois mesures fiscales en faveur du logement et de l'investissement en logement sont envisagées :

— l'élargissement de la réduction d'impôt sur les intérêts d'emprunts pour l'acquisition de la résidence principale ;

— le doublement de 5 % à 10 % du taux de la réduction d'impôt pour investissements locatifs directs ou souscription de parts de sociétés investissant dans le secteur du logement locatif ;

— le relèvement de la déduction forfaitaire pratiquée sur les revenus fonciers des logements neufs qui passe de 15 % à 35 % pendant les dix premières années.

**I. — L'ÉLARGISSEMENT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔTS
POUR INTÉRÊTS D'EMPRUNTS AFFÉRENTS
A LA RÉSIDENCE PRINCIPALE
(Paragraphe I.)**

Aux termes de l'article 199 *sexies* du code général des impôts, les charges résultant des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations et les frais de ravalement et afférents aux immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance et qu'il affecte à son habitation principale, ouvrent à une réduction d'impôts.

Pour les contrats conclus et les dépenses de ravalement payées à compter du 1^{er} janvier 1985, le montant total des sommes à retenir pour le calcul de la réduction d'impôt est limité à 15.000 F plus 2.000 F par personne à charge.

La réduction d'impôt accordée seulement au titre des intérêts afférents aux cinq premières annuités de l'emprunt est fixée à 25 % du montant des dépenses prises en compte.

Le dispositif proposé au **paragraphe I** du présent article n'apporte aucune modification quant au taux de la réduction ni à la durée de la déduction ; en revanche, applicable **aux seuls emprunts souscrits à compter du 1^{er} juin 1986** pour l'acquisition de logements neufs, il consacre le caractère familial de l'incitation fiscale à l'accession à la propriété. Il est en effet proposé :

- de doubler, pour un couple marié, le plafond des intérêts ouvrant droit à la réduction d'impôts qui passe de 15.000 F à 30.000 F ;
- d'instituer une majoration supplémentaire de 500 F pour le deuxième enfant et 1.000 F pour chacun des enfants suivants. Cette majoration s'ajoute à la majoration de base de 2.000 F par enfant à charge.

Les contribuables célibataires ou divorcés sont exclus du bénéfice de la nouvelle réduction et continuent à relever des anciennes dispositions du 1^o-a) de l'article 199 *sexies*.

En outre, le paragraphe I de l'article 14 réserve le bénéfice de ladite réduction aux personnes ayant souscrit des emprunts portant exclusivement sur la construction ou l'acquisition de logements neufs, ce qui exclut, par voie de conséquence, l'acquisition d'un logement ancien, les grosses réparations et les dépenses de ravalement.

Enfin, aucune disposition n'est envisagée en ce qui concerne la réduction d'impôt pour économies d'énergie dont le régime vient à expiration au 31 décembre 1986.

II. — L'INCITATION FISCALE A L'INVESTISSEMENT LOCATIF DIRECT

(Paragraphe II, deuxième alinéa.)

Le paragraphe II de cet article assouplit les conditions de réduction d'impôts pour investissement locatif direct instituées par l'article 199 *nonies* du code général des impôts.

a) Le dispositif actuel.

En application des dispositions de l'article 199 *nonies* du code général des impôts, toute acquisition ou construction effectuée avant le 31 décembre 1989 d'un logement neuf situé en France, et destinée à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers ouvre droit, au bénéfice de son propriétaire, à une réduction d'impôt sur le revenu.

La réduction est égale à 5 % du prix de revient du logement dans la limite de 200.000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 400.000 F pour un couple marié. En outre, le propriétaire doit s'engager à louer le logement à l'usage de résidence principale pendant les neuf années qui suivent celles au titre de laquelle la réduction est opérée.

b) Le nouveau dispositif introduit par le paragraphe II du présent article propose un certain nombre d'assouplissements :

— le taux de la réduction est porté de 5 à 10 % ;

— à la différence des dispositions de l'ancien article 199 *nonies*, la réduction d'impôt peut, dans les limites des plafonds instituées, être pratiquée chaque année en cas d'investissements successifs. Dans la pratique, la réduction d'impôt étant applicable aux logements acquis ou construits **entre le 1^{er} juin 1986 et le 31 décembre 1989**, le contribuable pourra bénéficier à quatre reprises du nouveau régime fiscal ;

— la durée de l'engagement du propriétaire de louer l'immeuble nu à usage de résidence principale, prise en compte pour l'octroi de la réduction et ramenée de neuf à six ans.

**III. — L'INCITATION AUX SOUSCRIPTIONS
DE PARTS DE SOCIÉTÉS
RÉALISANT DES INVESTISSEMENTS LOCATIFS
(Paragraphe II, quatrième alinéa.)**

Les nouvelles mesures prises en faveur des contribuables qui construisent ou acquièrent des logements neufs destinés à la location, sont étendues aux souscripteurs d'actions ou de parts de sociétés d'investissement immobiliers (S.I.I.) ou de sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.).

L'article 199 *decies* accordait déjà le bénéfice de réductions d'impôts aux personnes qui souscrivent, entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1989, à la constitution ou à l'augmentation du capital des S.I.I. et de S.C.P.I. dans des conditions analogues à celles de l'article 199 *nonies*, lorsque leur objet exclusif est la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés, pour les trois-quarts au moins de leur superficie, à l'usage d'habitation.

Le présent article propose d'étendre, pour les souscriptions de parts ou d'actions des S.I.I. et des S.C.P.I. réalisées à compter du 1^{er} juin 1986 les nouveaux avantages consentis en faveur des acquéreurs de logements neufs, à savoir :

- doubler le taux de la réduction d'impôt (10 % au lieu de 5 %) ;
- ramener la durée d'affectation des logements à la location à titre de résidence principale de neuf à six ans.

Au cours des débats en séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement proposé par le Gouvernement et permettant aux souscripteurs de parts de sociétés immobilières d'investissements ou de sociétés civiles de placements immobiliers de réaliser des souscriptions successives de parts ou actions dans la limite toutefois des plafonds institués par la loi.

IV. — LE RELEVEMENT DU TAUX DE LA DÉDUCTION FORFAITAIRE APPLICABLE AUX REVENUS FONCIERS

(Paragraphe III.)

Aux termes de l'article 31-I-1^o-e du code général des impôts, les propriétaires d'immeubles urbains donnés en location peuvent pratiquer sur le revenu brut de ces propriétés une déduction forfaitaire dont le taux est fixé à 15 %.

La déduction forfaitaire est destinée à couvrir les frais de gestion de l'immeuble (frais de procédure, frais d'enregistrement éventuels), les primes d'assurance, dont le paiement incombe au propriétaire ou encore les frais d'amortissements de l'immeuble.

Le paragraphe III du présent article propose de porter de 15 à 35 % le taux de la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers tirés de la location des immeubles affectés à l'habitation principale dans les conditions nouvellement définies au paragraphe II du présent article.

La déduction fiscale s'applique aux revenus des dix premières années de location des logements visés au paragraphe II du présent article. En cas de rupture de l'engagement d'affectation à la location à titre de résidence principale pendant six années ou de cession de l'immeuble, l'administration exerce son droit de reprise sur le supplément de déduction pratiquée durant les années non prescrites.

Le bénéfice de la déduction forfaitaire de 35 % des revenus fonciers est accordé, dans les mêmes conditions, aux contribuables qui souscrivent des actions ou des parts de sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.) définies à l'article 199 *decies* du code général des impôts.

*
* *

Le coût total des mesures envisagées dans le cadre de cet article serait de 160 millions de francs pour 1987. Cette évaluation n'englobe pas le coût des dispositions en vigueur antérieurement au présent article et qui subsistent par ailleurs.

Selon les estimations du ministère des finances, le coût des mesures nouvelles incluses dans le présent article s'établirait à 703 millions de francs, en année pleine dont :

— 412 millions pour l'augmentation de la réduction accordée au titre de l'investissement locatif ;

— 31 millions au titre de l'accroissement de la déduction forfaitaire des revenus fonciers ;

— 260 millions au titre de l'élargissement de la réduction afférente aux emprunts destinés à l'acquisition de la résidence principale.

Les mesures d'incitation fiscale à l'accession à la propriété et à l'investissement immobilier locatif constituent l'un des volets du plan de relance de la construction engagé à l'été 1986. L'on ne peut à cet égard que se réjouir de l'effort consenti en direction des familles confrontées aux coûts souvent prohibitifs du marché immobilier.

Toutefois les puissantes incitations fiscales inscrites dans la loi de finances pour 1987 et dont la mise en œuvre a pris effet à compter du 1^{er} juin 1986, n'atteindront leur pleine efficacité que pour autant qu'elles puissent s'appuyer sur la libération des contraintes pesant sur le marché locatif et sur une baisse des taux d'intérêts réels qui demeurent encore trop élevés.

A l'occasion de l'examen en commission, **M. Jean-Pierre Masseret** a fait savoir qu'il était opposé aux dispositions envisagées en faveur du logement qui, à son sens, revêtent un caractère d'incitation à la spéculation immobilière.

Votre commission des finances, à la majorité, a **adopté cet article** qu'elle vous propose de voter sans modification.

Article 15.

Taxe libératoire pour les profits de construction en sursis d'impositions

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

Il est inséré à l'article 209 *quater* A du code général des impôts un paragraphe III *bis* ainsi rédigé :

Conforme.

« III *bis*. — Toutefois, les entreprises définies au paragraphe III peuvent, sur leur demande, se libérer de l'impôt sur les sociétés pour la totalité des profits de construction en sursis d'imposition au 31 décembre 1986, par le paiement d'une taxe forfaitaire égale à 6,5 % de leur montant. Dans ce cas, les profits de construction réalisés en 1986 sont imposés dans les conditions de droit commun.

« La demande est adressée, avant le 1^{er} avril 1987, au service des impôts auprès duquel la déclaration de résultats est souscrite. Elle comporte l'indication du montant des sommes non libérées de l'impôt et la date de leur inscription au compte de réserve spéciale.

« La taxe forfaitaire est acquittée avant le 15 septembre 1987. Elle est liquidée, déclarée et recouvrée comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Elle est exclue des charges déductibles du bénéfice imposable. »

Commentaires. — Cet article vise à instituer une taxe libératoire de 6,5 % sur les profits de construction en sursis d'imposition au 31 décembre 1986 à la charge des entreprises de construction-vente d'immeubles relevant de l'article 209 *quater*-A du code général des impôts qui pourraient ainsi se libérer des contraintes liées à ce régime fiscal.

1. Le régime actuel.

Afin d'inciter les entreprises de construction-vente à réinvestir leurs profits dans le secteur immobilier, la loi du 29 juin 1971 avait institué en leur faveur un régime spécifique d'imposition des profits de construction : pour les sociétés dont la construction était l'activité exclusive, les profits taxables à l'impôt sur les sociétés au taux du droit commun (50 %) n'étaient pris en compte, à la clôture de l'exercice de leur réalisation, qu'à concurrence de 30 % (avant le 1^{er} janvier 1982) ou 80 % (depuis la même date) de leur montant, si la partie des profits exonérés (pour les profits réalisés avant le 1^{er} janvier) ou de quatre ans (pour ceux réalisés depuis la même date) était affectée à un compte spécial de réserve pendant sept ans.

Le paragraphe III de l'article 209 *quater-A* du code général des impôts soumet le bénéfice du régime atténué d'imposition à l'impôt sur les sociétés à une double condition :

-- l'entreprise doit exercer l'activité de construction pour son propre compte ;

— les immeubles construits doivent être affectés pour les trois-quarts de leur superficie globale au moins à l'habitation.

L'abaissement du taux de l'impôt sur les sociétés de 50 % à 45 % par la loi de finances rectificative pour 1986 a quelque peu modifié le régime d'imposition atténué de l'article 209 *quater-A* du code général des impôts. La taxe effective a été abaissée à 36 % pour les seuls profits de construction réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1986 (régime institué en 1982).

Un dispositif de pénalisation est envisagé en cas de non-respect de la durée d'inscription à la réserve spéciale.

Le tableau qui suit retrace les grandes lignes du régime d'imposition atténué à l'impôt sur les sociétés et les différentes possibilités de sorties anticipées du régime.

SCHEMA DE L'ARTICLE 209 QUATER A

| Période | Répartition des profits de construction | | Régime des sommes prélevées sur la réserve spéciale | |
|---|---|-------------------------------|---|--|
| | Part soumise à l'I.S. au taux normal | Part mise en réserve spéciale | Durée d'inscription à la réserve spéciale | Régime d'imposition |
| Du 1 ^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1981 | 30 % | 70 % | Moins de 7 ans Comprise entre 4 et 7 ans Moins de 4 ans | Exonération Imposition à l'I.S. sur la moitié de leur montant. Inscription à l'I.S. en totalité. |
| Du 1 ^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986 | 80 % | 20 % | 4 ans au moins Moins de 4 ans | Exonération Imposition à l'I.S. en totalité. |
| A compter du 1 ^{er} janvier 1987 | 100 % | | | |

Faute d'être reconduit, ce régime d'imposition atténué cessera d'être applicable aux profits réalisés à compter du 1^{er} janvier 1987. Pour les profits placés avant cette date sous le régime spécial, les entreprises ayant pour activité exclusive la construction de logements sont toutefois tenues de respecter leurs obligations jusqu'à l'expiration des délais de quatre ou sept ans.

2. Les dispositions proposées.

Le présent article offre la possibilité aux entreprises de construction-vente de logements, relevant du régime d'imposition atténué à l'impôt sur les sociétés en vigueur, de se libérer des contraintes fiscales dues au gel de la provision spéciale, contre le paiement d'une taxe libératoire de 6,5 % assise sur la totalité des profits de construction en sursis d'imposition au 31 décembre 1986. En contrepartie, les profits de constructions réalisés en 1986 sont imposés dans les conditions de droit commun, soit au taux de 45 %.

Les entreprises de construction non exclusives visées à l'article 209 *quater-B* du code général des impôts ne seraient pas concernées :

pour les profits qu'elles ont placés avant le 1^{er} janvier 1982 sous le « régime spécial ordinaire » en vigueur jusqu'à cette date, ces sociétés devraient continuer à respecter l'obligation de réinvestissement dont la surveillance est assurée à partir d'un tableau spécial joint à la déclaration de résultat.

Pour bénéficier de ce nouveau régime, il faut en faire la demande avant le 1^{er} avril 1987 au service des impôts auprès duquel la déclaration de résultat a été souscrite, en indiquant le montant des sommes non libérées de l'impôt et la date de leur inscription au compte de réserve spéciale.

Le paiement de la taxe devra être effectué avant le 15 septembre 1987 auprès de la recette des impôts du lieu de la souscription de la déclaration de résultat.

Les sociétés qui n'opteraient pas pour le paiement de la taxe forfaitaire avant le 1^{er} avril 1987 resteraient tenues d'avoir pour objet exclusif la construction de logements jusqu'à ce que tous leurs profits placés sous le régime spécial soient complètement libérés d'impôt sur les sociétés : sous réserve d'acquitter l'imposition complémentaire à l'impôt sur les sociétés, elles pourraient toujours disposer des profits en sursis d'imposition.

Il reste qu'en cas de distribution ultérieure, les profits assujettis à la taxe forfaitaire devraient être soumis au précompte dans les conditions ordinaires dès lors qu'ils n'auront pas supporté l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Cet article contribuera à dégeler des liquidités stérilisées pendant plusieurs années et nécessaires au soutien de l'activité du bâtiment: En particulier, faute de nouvelles dispositions, une partie des profits de 1986 aurait été indisponible jusqu'en 1991. C'est dire que la réforme proposée s'inscrit dans le cadre de la politique de relance du secteur de la construction, le montant des profits de construction en sursis d'imposition au 31 décembre 1986 étant estimé à 770 millions de francs.

Le produit de la taxe libératoire de 6,5 % serait de 50 millions de francs.

Votre commission des finances vous demande d'adopter cet article sans modification.

e) *Mesure relative à la transmission du patrimoine.*

Article 16.

Allègement des droits sur les donations-partages.

| Texte proposé initialement par le Gouvernement | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte proposé par votre Commission |
|---|---|---|
| <p>Il est créé au code général des impôts un article 790 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 790. — Les donations-partages effectuées conformément à l'article 1075 du code civil bénéficient sur les droits liquidés en application des dispositions des articles 777 et suivants d'une réduction de 25 % lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 15 % lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-quinze ans ».</p> | <p>Il est rétabli dans le code... ... rédigé :</p> <p>... soixante-quinze ans. <i>Ces dispositions sont applicables aux donations-partages consenties par actes passés à compter du 1^{er} décembre 1986.</i> »</p> | <p>Conforme.</p> |

Commentaires. — Cet article a pour but d'alléger les droits de succession en ligne directe sur les donations-partages. Il conduit à revenir, avec quelques modifications, à la situation qui prévalait avant la loi du 3 août 1981. Rappelons que la donation-partage est l'acte par lequel les père et mère et autres ascendants font donation de leurs biens à leurs enfants et descendants en opérant la distribution et le partage de ces biens.

Depuis la loi susvisée de 1981, pour des motifs liés à la conjoncture politique du moment, les donations-partages sont soumises au même régime fiscal que les successions alors qu'elles font l'objet d'une anticipation réalisée par l'Etat sur les droits de succession dont, précédemment à ce texte, la contrepartie était l'attribution d'avantages fiscaux.

Il est proposé dans le présent article de distinguer à nouveau le régime des donations-partages de celui du droit commun des mutations à titre gratuit : une réduction des droits exigibles variable selon l'âge du donateur serait pratiquée en application du tarif :

- 25 % lorsque le donateur est âgé de moins de 65 ans révolus ;
- 15 % lorsqu'il est âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans.

Ce dispositif, qui a pour objet d'inciter les contribuables à organiser la transmission de leur patrimoine de leur vivant, devrait favoriser la transmission des entreprises, dont beaucoup cessent leur activité, faute pour leur propriétaire d'avoir préparé leur succession à temps.

Le coût d'un tel dispositif est aléatoire en raison des comportements divers qu'il peut susciter : il est estimé toutefois à 80 millions de francs pour 1987.

Afin de ne pas retarder les transmissions d'entreprises, l'Assemblée nationale, à la demande de sa commission des finances, a adopté un amendement visant à appliquer le nouveau dispositif aux donations-partages consenties par actes passés dès le 1^{er} décembre 1986.

A l'occasion de l'examen de cet article, votre commission des finances a été saisie de deux amendements déposés par **M. du Luart**. Le premier tendait à repousser après soixante-quinze ans la limite d'âge au-delà de laquelle la donation-partage n'est plus possible. Le second avait pour objet de permettre la donation-partage lorsque la famille ne se compose que d'un enfant.

Votre commission n'a pas retenu ces deux amendements.

Elle vous demande **d'adopter le présent article**.

C. — Mesures de simplification et d'actualisation.

Article 17.

Suppression du régime dit « de vente restreinte » du tabac.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Les décrets du 29 juin 1853 et du 10 août 1853 et l'article 16 de la loi de finances pour 1895 du 16 avril 1895 sont abrogés.

En conséquence, le dernier alinéa de l'article 570 et l'article 575 I du code général des impôts sont abrogés.

Dans le deuxième alinéa de l'article 575 B du même code et le paragraphe III de l'article 10 de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés, les mots : « ainsi que les tabacs dits de vente restreinte » sont supprimés.

Ces dispositions prendront effet le 1^{er} mars 1987.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — 1° La législation actuelle. L'article 575 du code général des impôts soumet à un droit de consommation les tabacs manufacturés et produits assimilés autres que médicamenteux vendus dans les départements de la France continentale. Toutefois, en application de l'article 575 B du même code général « les tabacs destinés à l'exportation ainsi que les tabacs dits de « vente restreinte » sont exonérés du droit de consommation ».

Actuellement, les bénéficiaires de ce régime dit de « vente restreinte » sont :

- les malades nécessiteux recueillis dans les hospices ;
- les militaires ;
- les personnels civils organisés militairement (douaniers, gardes forestiers, personnels maritimes, gardiens des palais nationaux).

Le volume de tabac de « vente restreinte » représente un peu moins de 1,5 % du total des volumes vendus en France en 1985.

L'essentiel des ventes restreintes concerne les « Gauloises troupes ». La différence entre le prix de vente d'un paquet de « Gauloises troupes » en vente courante et en « vente restreinte » correspond à 2,36 F de droit de consommation et à 0,825 F de T.V.A.

2° Le présent article propose de mettre fin au régime dérogatoire de « vente restreinte » qui porte atteinte à la santé publique en encourageant la consommation du tabac, notamment chez les jeunes et les personnes hospitalisées.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} mars 1987.

La recette fiscale attendue pour 1987 est évaluée à 125 millions de francs (90 millions de francs au titre des droits de consommation et 35 millions de francs au titre de la T.V.A.).

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 18.

**Simplification de la déclaration de revenus
et du recouvrement des impôts directs.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

I. — Le deuxième alinéa de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts est abrogé.

II. — Le c du 7° du paragraphe II de l'article 156 du même code est abrogé.

III. — Dans le 2 de l'article 1657 du même code, les sommes de 5 F et 30 F sont remplacées par la somme de 80 F.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article comporte trois mesures tendant à la simplification de la déclaration de revenus et du recouvrement des impôts directs.

**1. La suppression de la limite d'exonération fiscale
spécifique aux indemnités journalières de maladie.**

(Paragraphe I.)

Aux termes de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts, les indemnités journalières de maladie versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond : elles sont exonérées lorsque le revenu net global du foyer n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu (33.520 F en 1986).

Il est proposé au paragraphe I du présent article, par mesure de simplification, de supprimer l'exonération de l'impôt sur le revenu des indemnités journalières de maladies non professionnelles de la sécurité sociale actuellement prévue au bénéfice des salariés considérés, compte tenu de la limite d'exonération générale fixée pour l'imposition des revenus de 1986 (32.060 F pour deux parts) ainsi que de l'application des mécanismes de décote et de minoration.

Cette suppression prendrait effet pour la première fois pour les indemnités versées en 1986.

En outre, il n'est pas envisagé de remettre en cause l'exonération de ces indemnités lorsqu'elles sont versées au titre d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

A noter que les indemnités journalières de sécurité sociale pour maternité, accident du travail ou maladie professionnelle bénéficient d'un régime fiscal particulier que le présent article n'envisage pas de modifier : elles sont exonérées de plein droit d'impôt sur le revenu quelles que soient les ressources de l'allocataire.

Le produit de cette mesure est évaluée à 200.000 F en 1987.

2. La suppression de la déduction fiscale des primes d'assurance-décès.

(Paragraphe II.)

En application de l'article 156-II-7°-C du code général des impôts, les primes afférentes aux contrats d'assurance qui garantissent le versement d'un capital au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, en cas de décès du souscripteur, sont déductibles de l'impôt sur le revenu sous réserve que les contrats ou leurs avenants aient été conclus entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957 ou entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958.

Les primes sont déductibles à concurrence de la somme de 400 F, majorée de 100 F par enfant à charge, dans la limite de 10 % du revenu net déclaré.

Le paragraphe II du présent article propose de supprimer ce régime de faible portée dont la survie était source de complications et d'erreurs administratives : cette suppression prendrait effet pour les primes versées en 1986. Le rendement attendu de cette mesure est évalué à 15 millions de francs.

3. Le relèvement et l'alignement des seuils de mise en recouvrement et d'admission en non-valeur des impôts directs.

(Paragraphe III.)

Le seuil, en dessous duquel les cotisations d'impôts directs perçues au profit du budget de l'Etat ne sont pas mises en recouvrement, est actuellement fixé à 5 F par article de rôle, cette limite étant toutefois pour l'impôt sur le revenu portée à 350 F.

Le seuil d'admission en non-valeur des cotisations perçues au profit d'un autre budget (il s'agit des impôts locaux et des taxes assimilées) a été, en revanche, relevé de 5 F à 30 F par la loi de finances pour 1980 (art. 1657-2 du code général des impôts).

Afin de tenir compte de l'érosion monétaire et de l'accroissement des charges des services, il est proposé d'unifier les seuils de 5 F et 30 F et de les porter à 80 F.

La perte de recettes en résultant pour le budget général est estimée à 16 millions de francs.

Votre commission des finances vous demande de voter cet article sans modification.

Article 19.

Mesures concernant certaines valeurs mobilières.

| Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale | Texte proposé par votre commission |
|--|---|
| I. — Au premier alinéa du 2° de l'article 980 <i>bis</i> du code général des impôts, les mots : « libellées en francs et » sont supprimés. | Conforme. |
| II. — La dernière phrase du 1 de l'article 94 A du même code est supprimée pour les plus-values réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 1987. | |

Commentaires. — Le présent article comporte deux dispositions relatives aux valeurs mobilières :

— la première porte exonération de l'impôt sur les opérations de bourse pour les transactions sur les obligations libellées en ECU ou en devises étrangères (*paragraphe I*) ;

— la seconde vise à la suppression du forfait servant à déterminer le prix d'acquisition des valeurs mobilières pour l'application du régime des plus-values (*paragraphe II*).

**1. L'exonération de l'impôt sur les opérations de bourse
des transactions sur les obligations libellées en ECU
ou en devises étrangères.**

(Paragraphe I.)

Aux termes de l'article 978 du code général des impôts, toute opération de bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature donne lieu à la rédaction d'un bordereau soumis à un droit de timbre calculé d'après le taux de la négociation : le tarif de ce droit est fixé à 3 ‰ pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 1 million de francs et à 1,50 ‰ pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que pour les opérations de report.

Cependant, en application de l'article 980 *bis* du code précité, le droit de timbre sur les opérations de bourse n'est pas applicable notamment aux opérations d'achat et de vente portant sur des obligations libellées en francs et inscrites à la cote officielle de la bourse de Paris.

Pour permettre le développement sur la place de Paris des transactions sur des obligations libellées en ECU ou en devises étrangères, il est proposé, au *paragraphe I* du présent article, de leur étendre l'exonération d'impôt sur les opérations de bourse dont bénéficient les obligations libellées en francs.

Le coût de cette mesure serait négligeable.

2. La suppression du forfait servant à déterminer le prix d'acquisition des valeurs mobilières pour l'application du régime des plus-values.

(Paragraphe II.)

Conformément aux dispositions de l'article 94 A du code général des impôts, les gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, nets des frais et taxes acquittées par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci.

Le prix d'acquisition doit être majoré des frais retenus pour leur montant réel ou évalués forfaitairement à 2 % de la valeur d'acquisition.

L'évaluation forfaitaire des frais étant utilisée par certains opérateurs à des fins d'évasion fiscale, il est prévu, au *paragraphe II* du présent article, de la supprimer ; au demeurant, l'informatisation des organismes financiers permet désormais de prendre en compte les frais réels.

Le produit de cette mesure de moralisation serait en 1987 *d'un million de francs*.

Votre commission des finances vous demande d'**adopter** le présent article sans modification.

Article 20.

Aménagements de le fiscalité indirecte.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

I. — Les articles 564 *septies* et 564 *octies* du code général des impôts sont abrogés.

II. — Il est inséré dans le même code trois articles 1560 *bis*, 1560 *ter* et 1560 *quater* ainsi rédigés :

« *Art. 1560 bis.* — Les appareils automatiques neufs mentionnés au paragraphe I de l'article 1560 doivent être munis à partir du 1^{er} juillet 1987 d'un compteur de recettes dont les caractéristiques et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté. »

« *Art 1560 ter.* — Lors de l'installation d'un appareil automatique chez un tiers, l'exploitant est tenu de déclarer au service des impôts la part des recettes revenant à ce tiers. Le modèle de la déclaration est fixé par arrêté. »

« *Art 1560 quater.* — Les dispositions de l'article 1791 sont applicables aux infractions aux dispositions des deux articles précédents. »

III. — Dans le septième alinéa de l'article 1621 du même code, après les mots : « de toute nature », sont insérés les mots : « autres que la taxe sur la valeur ajoutée ».

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article propose divers aménagements au régime d'imposition des appareils automatiques installés dans les lieux publics (paragraphe I et II). Il envisage par ailleurs d'intégrer la taxe additionnelle aux prix des places de cinéma dans la base de la T.V.A. (paragraphe III).

1. Les aménagements du régime d'imposition des appareils automatiques.

(Paragraphe I.)

Dans la législation actuelle, les appareils automatiques installés dans les lieux publics sont soumis à une triple taxation : une taxe forfaitaire d'Etat, la taxe communale sur les spectacles et, depuis 1985, la taxe à la valeur ajoutée.

La taxe forfaitaire d'Etat, visée aux articles 564 *septies* et 564 *octies* du C.G.I., est due par l'exploitant de l'appareil, au moment de la déclaration annuelle de la mise en service. Elle s'applique sur tout appareil automatique installé dans un lieu public et qui procure un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement.

Le montant de la taxe, fixée par appareil, est annuelle et forfaitaire. Il varie suivant les caractéristiques de l'appareil de 500 F à 5.000 F.

La taxe communale sur les spectacles (taxe dite de « cinquième catégorie »), visée à l'article 1560 du C.G.I., s'applique sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics à l'exception des appareils munis d'écouteurs individuels installés dans les salles d'audition de disques dans lesquelles il n'est servi aucune consommation. La taxe est établie par appareil. Elle est annuelle et forfaitaire ; son montant croît avec l'importance de la commune : de 100 F (commune de moins de 1.000 habitants) à 600 F (commune de plus de 50.000 habitants). Les conseils municipaux peuvent affecter le montant de la taxe unitaire de coefficients de majorations.

La taxe sur la valeur ajoutée frappe les recettes tirées de l'exploitation de l'appareil, au taux normal de 18,60 % (article 273 *quater* du C.G.I.).

Le paragraphe I de l'article 20 propose de supprimer la taxe d'Etat qui avait été instituée en 1982 dans l'attente de l'application de la taxe à la valeur ajoutée.

Avec l'instauration, à compter du 1^{er} juillet 1985 de la T.V.A. sur les activités d'exploitation d'appareils automatiques, l'Etat avait institué une double taxation.

Le coût de la suppression de la taxe d'Etat, résultant de l'abrogation des articles 564 *septies* et 564 *octies* du code général des impôts, s'élèverait à 140 millions de francs pour 1987.

Cependant, afin de mieux connaître les recettes procurées par l'exploitation des appareils automatiques, le **paragraphe II** du présent article comporte deux mesures permettant de mieux asseoir le régime de la taxe à la valeur ajoutée :

— les appareils mis en service à compter du 1^{er} juillet 1987 seraient munis de dispositifs de comptage fiables (nouvel article 1560 *bis* du code général des impôts) ;

— un régime déclaratif d'installation d'appareils automatiques serait institué afin de mieux identifier les exploitants et d'évaluer le parc des appareils en exploitation. La déclaration sera effectuée à la diligence de l'exploitant, au moment de la mise en service de l'appareil et comportera l'indication de la part des recettes revenant au débitant.

Le nouvel article 1560 *quater* dont l'insertion au code susvisé est proposée permet de soumettre ces deux nouvelles dispositions aux sanctions fiscales relatives aux contributions indirectes visées à l'article 1791 du C.G.I. (amendes pénales de 100 à 5.000 F, pénalités fiscales de 100 % à 300 %, confiscation).

A titre d'information, les tableaux qui suivent donnent quelques indications chiffrées sur les caractéristiques de l'activité économique d'exploitation d'appareils automatiques.

PARIS ET GRANDES VILLES

(30 % des appareils.)

| Catégories | Recettes par mois (en francs) | Recettes annuelles (en francs) | Nombre | C.A. total (en millions de francs) |
|--|-------------------------------|--------------------------------|--------|------------------------------------|
| Appareils de jeux à écran vidéo (flipper) | 2.000 | 24.000 | 63.000 | 1.512 |
| Boîtes à musique automatiques (juke boxes) | 1.100 | 13.200 | 6.000 | 79 |
| Jeux divers | 1.000 | 12.000 | 24.000 | 288 |
| | | | | 1.879 |

PROVINCES

(70 % des appareils.)

| C.égories | Recettes par mois (en francs) | Recettes annuelles (en francs) | Nombre | C.A. total (en millions de francs) |
|--|-------------------------------|--------------------------------|---------|------------------------------------|
| Appareils de jeux à écran vidéo (flipper) | 1.000 | 12.000 | 147.000 | 1.764 |
| Boîtes à musique automatiques (juke boxes) | 800 | 9.600 | 14.000 | 134 |
| Jeux divers | 600 | 7.200 | 46.000 | 331 |
| | | | | 2.229 |

2. L'intégration de la taxe additionnelle aux prix des places de cinéma dans l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée.

(Paragraphe II.)

Les taxes applicables aux spectacles cinématographiques sont la taxe à la valeur ajoutée, au taux réduit de 7 % et la taxe additionnelle au prix des places, étant observé que cette dernière taxe est exclue de l'assiette de la T.V.A. (art. 1621 du C.G.I.).

Afin de s'aligner sur la réglementation européenne, il est proposé d'incorporer la taxe spéciale sur le prix des places de spectacles cinématographiques, visée à l'article 1621 du C.G.I., dans la base imposable à la T.V.A. L'élargissement de la base imposable à la T.V.A. des droits d'entrée dans les salles de cinéma, résultant de l'inclusion de la taxe spéciale sur le prix des places, va se traduire mécaniquement par une augmentation du prix du billet estimé à 7 % du produit de la taxe spéciale.

Cette mesure entraînerait un accroissement des recettes budgétaires évalué à 30 millions de francs pour 1987.

Le tableau qui suit retrace l'évolution des produits de la taxe spéciale et de la T.V.A. de 1980 à 1985.

CHIFFRES D'AFFAIRES RELATIF AUX SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES
ET FRÉQUENTATION DES SALLES DE CINÉMA DEPUIS 1980

| Années | Spectateurs (millions) | Chiffre d'affaires (millions de francs) | Recette moyenne par spectateur (francs) |
|------------|---------------------------|---|---|
| 1980 | 174,8 | 2.474,7 | 14,16 |
| 1981 | 189,2 | 3.061,6 | 16,18 |
| 1982 | 201,9 | 3.654,5 | 18,10 |
| 1983 | 198,8 | 3.899,9 | 19,62 |
| 1984 | 190,8 | 3.972,7 | 20,80 |
| 1985 | 172,2 | 3.804,3 | 22,10 |

Source : Centre national de la cinématographie.

PRODUITS DES TAXES DEPUIS 1980

(Millions de francs)

| Années | Taxe spéciale | T.V.A. avant application des droits à déduction |
|----------------|---------------|---|
| 1980 | 335,9 | 161,8 |
| 1981 | 386,7 | 200,1 |
| 1982 | 465,4 | 238,9 |
| 1983 | 477,2 | 255 |
| 1984 | 476,4 | 259,7 |
| 1985 | 489,4 | 248,7 |

Votre commission des finances vous demande d'adopter le présent article.

Article 21.

Aménagement du régime fiscal des bouilleurs de cru.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

L'article 317 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'elles n'ont pas droit à l'allocation prévue aux alinéas précédents, les personnes mentionnées aux alinéas 1 à 3 de l'article 315 bénéficient d'une réduction de 50 % du droit de consommation sur cinq litres d'alcool pur par an jusqu'au 31 décembre 1996 moyennant paiement préalable d'un droit de 1.000 F.

« Cette réduction est accordée lorsque la distillation est opérée par des appareils privés ou publics munis d'un compteur agréé par l'administration.

« Le droit de 1.000 F est acquitté à la recette des impôts du lieu de distillation. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Supprimé.

Texte proposé par votre commission

Suppression maintenue.

Commentaires. — Le présent article, dans sa rédaction initiale, prévoyait que les récoltants assujettis au régime de la mutualité sociale agricole et dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale auraient pu obtenir *une réduction de 50 % du droit de consommation sur cinq litres d'alcool pur par an pendant dix ans* : en contrepartie de cet avantage, les intéressés auraient acquitté un droit unique et préalable de 1.000 F pour bénéficier de cette réduction jusqu'au 31 décembre 1996.

En outre, la réduction du droit n'aurait été accordée que dans le cas de distillation à l'aide d'appareils privés ou publics pourvus d'un compteur agréé par l'administration.

Lors de l'examen de cet article devant l'Assemblée nationale, deux courants d'opinion de tendance contraire se sont affrontés :

— un qui plaidait pour le rétablissement général des droits des bouilleurs de cru à distiller en franchise de taxes dix litres d'alcool pur par an ;

— l'autre qui, dans un souci de lutte contre l'alcoolisme, s'est opposé à l'autorisation envisagée pour dix ans, même limitée à cinq litres.

La conjonction de ces deux courants a conduit au rejet par l'Assemblée nationale de cet article.

Article 22.

Reconduction du prélèvement sur les entreprises pétrolières.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Le prélèvement institué par l'article 25 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) modifié par l'article 10 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985) est reconduit pour 1987. A cette fin, les années 1984, 1985 et 1986 mentionnées à cet article sont respectivement remplacées par les années 1985, 1986 et 1987.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article propose de reconduire pour une nouvelle année le prélèvement sur les entreprises pétrolières, créé à titre exceptionnel par la loi de finances pour 1985, et maintenu depuis cette date.

1. Les principales caractéristiques du prélèvement.

L'article 25 de la loi susvisée a institué un prélèvement — en principe exceptionnel — sur les bénéfices des entreprises pétrolières exploitant en France des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Sont assujetties à cette contribution supplémentaire les entreprises qui :

- exploitent en France un gisement pétrolier ;
- ont réalisé en 1984, puis en 1985, un chiffre d'affaires supérieur à 100 millions de francs.

Seules deux compagnies pétrolières sont soumises à ce prélèvement, à savoir : Esso et Elf-Aquitaine.

Le prélèvement qui est égal à 12 % du bénéfice net imposable dégagé au cours de l'exercice précédent n'est pas considéré comme une charge d'exploitation et n'est donc pas imputable sur les résultats de l'exercice suivant. Il se présente, dès lors, comme un supplément d'impôt sur les sociétés.

2. Une nouvelle reconduction.

Aujourd'hui, il nous est proposé de reconduire à nouveau ce prélèvement en 1987.

A l'évidence, les observations formulées l'an dernier par votre commission des finances conservent toute leur valeur.

En effet :

— d'une part, il est regrettable que des prélèvements dits exceptionnels soient reconduits d'année en année ;

— d'autre part, une surtaxation des entreprises pétrolières n'est pas opportune : elle sanctionne les importants efforts de recherche réalisés sur le sol français.

Toutefois, il importe de remarquer que la reconduction proposée pour 1987 intervient dans un contexte nouveau. En effet, les nombreuses mesures prévues en faveur des entreprises — réduction du taux de l'impôt sur les sociétés, suppression progressive de la taxe sur les frais généraux, déduction fiscale au titre des congés payés — bénéficieront aux entreprises pétrolières comme aux sociétés intervenant dans d'autres domaines d'activité.

*
* *

Lors de l'examen en commission, **M. Jean-François Pintat** a regretté que ce prélèvement soit à nouveau reconduit. Il a alors souhaité que ce supplément d'impôt soit désormais considéré comme une charge déductible des résultats de l'entreprise.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article.

Article 23.

Reconduction de mesures temporaires.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

I. — Les dispositions des articles 209 A *bis*, 1383 A, 1464 B et 1602 A du code général des impôts sont applicables dans les mêmes conditions aux entreprises créées en 1987 et en 1988.

II. — Les dispositions de l'article 39 *bis* du même code sont reconduites pour les exercices 1987 à 1991 inclus.

Au paragraphe 1 *bis C bis* du même article, les mots « à l'étranger » sont remplacés par les mots « hors d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. »

III. — Les dispositions des articles 238 *quater* et 823 du même code sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1988.

IV. — Les dispositions des articles 39 *quinquies E* et *F* du même code sont reconduites pour deux ans.

V. — Au deuxième alinéa du 1 de l'article 210 A du code général des impôts, les mots « jusqu'au 31 décembre 1987 » sont supprimés et la dernière phrase du paragraphe II de l'article 209 du même code est abrogée.

VI. — Au deuxième alinéa du *b* du 1 *bis* de l'article 39 *ter* du même code, la date du 1^{er} janvier 1990 est remplacée par la date du 1^{er} janvier 1995.

VII. — Le prélèvement de 3,60 % prévu au paragraphe I de l'article 1641 du même code n'est pas opéré sur le montant de la taxe d'habitation établie au titre de 1987.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article propose de reconduire, pour des périodes allant de un an à la pérennisation un certain nombre de dispositions fiscales venant à expiration le 31 décembre 1986.

I. — MESURES TEMPORAIRES RECONDUITES POUR UN AN (Paragraphe VII.)

La non-reconduction du prélèvement de 3,60 % sur le produit de la taxe d'habitation.

La non-perception du prélèvement de 3,60 % prévu pour les frais de dégrèvement et de non-valeurs relatifs à la taxe d'habitation allégera d'autant la charge des ménages.

Cette disposition est reconduite pour la sixième année consécutive.

Le coût budgétaire de l'abandon de ce prélèvement est de 1.350 millions de francs en 1986.

II. — MESURES TEMPORAIRES RECONDUITES POUR DEUX ANS

1. Les aides fiscales aux entreprises. (Paragraphe I.)

a) Le transfert de déficit d'entreprises (art. 209 A bis du code général des impôts).

Il est proposé de **proroger de deux ans, en le rendant applicable aux bénéficiaires des entreprises créées en 1987 et 1988**, l'article 16 de la loi n° 84-878 du 9 juillet 1984.

Cet article permet, sur agrément ministériel préalable, à une société qui détient directement au moins 25 % du capital d'une société créée pour **repandre une entreprise ou un établissement en difficulté exerçant une activité industrielle**, de déduire - sous certaines conditions - une fraction du déficit fiscal reportable de l'entreprise ou de l'établissement repris. Les déficits dont le transfert est autorisé sont reportables jusqu'au cinquième exercice qui suit celui au cours duquel la reprise a été effectuée.

En 1985, treize agréments ont été délivrés pour un volume d'investissements de 251,3 millions de francs. Le coût de la mesure en 1986 est évalué à 165 millions de francs.

b) *Les exonérations d'impôts locaux pour les entreprises nouvelles.*

● les articles 1464 A et 1464 B du code général des impôts permettent **aux collectivités territoriales d'exonérer totalement de taxe professionnelle les entreprises nouvelles** qui détiennent un actif corporel amortissable selon le mode dégressif et qui sont soumises à un régime réel d'imposition.

L'exonération porte sur l'année de la création et les deux années suivantes :

● l'article 1383 A du code général des impôts permet d'accorder aux entreprises bénéficiaires des articles 1464 A et 1464 B une **exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties**, à condition que l'entreprise nouvelle devienne propriétaire des locaux où est situé l'établissement repris et que ces locaux ne soient pas neufs.

● l'article 1602 A du code général des impôts permet aux **organismes consulaires d'exonérer des taxes perçues à leur profit les entreprises nouvelles**, au titre des deux années suivant celles de leur création.

2. **L'aide à la constitution de groupements forestiers.**

(Paragraphe III.)

Les dispositions suivantes sont reconduites pour **deux ans** :

– l'article 238 *quater* du code général des impôts, concernant la **taxation libératoire de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu**, au taux de 6 % des plus-values dégagées à l'occasion de l'apport à un groupement forestier de bois ou de terrains à reboiser ;

– l'article 823 du code général des impôts prévoyant un **droit proportionnel réduit à 0,60 %** au lieu de 1 %, en cas d'apport à un groupement forestier de bois ou de terrains à reboiser et la substitution sous certaines conditions d'un droit fixe de 390 F au droit proportionnel frappant les apports de bois ou terrains à reboiser.

3. L'amortissement exceptionnel des immeubles utilisés pour la lutte contre la pollution.

(Paragraphe IV.)

Les entreprises construisant ou faisant construire des **immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs** bénéficient d'un amortissement exceptionnel égal à 50 % du prix de revient des constructeurs et pratiqué dès leur achèvement.

Cette mesure est reconduite pour **deux ans**.

III. — MESURES TEMPORAIRES RECONDUITES POUR 5 ET 8 ANS.

1. Le régime spécial de provisions pour investissements des entreprises de presse.

(Paragraphe II.)

Par application de dispositions fiscales instaurées par la loi du 31 décembre 1945 (codifiées sous l'article 39 *bis* du code général des impôts) et qui ont fait l'objet de prorogations successives, les entreprises de presse peuvent affecter en franchise d'impôt une partie de leurs profits à l'acquisition d'éléments d'actifs nécessaires à leur exploitation soit par voie d'imputation directe, soit en constituant, antérieurement à l'achat, des provisions déductibles qui doivent être utilisées dans les cinq ans.

Les bénéficiaires de ces dispositions sont les quotidiens et hebdomadaires ainsi que les revues, mensuelles ou bimensuelles, qui sont consacrées à l'information politique (à l'exclusion des autres publications inscrites auprès de la commission paritaire).

Le prélèvement correspondant à la provision ne peut excéder 30 % des bénéfices pour la généralité des publications et 60 % pour les quotidiens et les publications assimilées. La provision ainsi constituée peut être affectée au financement du prix de revient du matériel et des constructions à concurrence de 40 % pour la généralité des publications et de 80 % pour les quotidiens et les publications assimilées.

Ce dispositif satisfaisant présente toutefois l'inconvénient de ne s'appliquer qu'aux entreprises de presse bénéficiaires alors que les entreprises déficitaires auraient besoin plus que d'autres d'une aide aux investissements. Compte tenu des avantages qu'il offre, il est proposé de

le proroger pour les années 1987 à 1991 et, conformément au droit communautaire, d'inclure désormais les impressions réalisées dans un Etat membre de la C.E.E.

2. Les provisions pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures. (Paragraphe VI.)

La provision pour reconstitution de gisements d'hydrocarbures instituée par l'article 39 *ter* du code général des impôts permet aux entreprises qui exploitent en France des gisements, de faire figurer à leur bilan des provisions pour reconstitution de gisements dans la plus faible des deux limites :

- 23,5 % du montant des ventes de produits extraits de ces gisements ;
- 50 % du montant du bénéfice total.

Cette provision doit être réemployée dans un délai de cinq ans à des dépenses d'exploration ou d'exploitation de nouveaux gisements pour être transformée en réserve. A défaut, la provision non utilisée au bout de cinq ans est réintégrée dans le bénéfice fiscal.

Par exception à ce principe général, les travaux de recherches ou d'immobilisations réalisés en France au cours des exercices clos avant le 1^{er} janvier 1990, ne sont réintégrés que pour 20 % du montant d'investissement correspondant.

Il est proposé de proroger cette possibilité de réintégration jusqu'à l'exercice clos **avant le 1^{er} janvier 1995 compris.**

Le coût de cette mesure est évalué en 1986 à 1.550 millions de francs.

IV. - LE RÉGIME SPÉCIAL DES FUSIONS DE SOCIÉTÉS EST PÉRENNISÉ (Paragraphe V.)

Deux dispositions relatives à la fiscalité des fusions de sociétés ont, en l'état actuel de la législation, un caractère temporaire.

1. **L'article 209-II du code général des impôts**, introduit en 1962, stipule que les fusions de sociétés et opérations assimilées ouvrent droit, sur agrément du ministre de l'économie, au report, soit par les sociétés apporteurs, soit par les sociétés bénéficiaires des apports, des déficits antérieurs non encore déduits, sur les bénéfices ultérieurs.

2. **L'article 210-A, 2^e alinéa du code général des impôts** également introduit en 1962, permet l'exonération de l'impôt sur les sociétés de la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante du fait de l'annulation des actions ou parts de son propre capital qu'elle reçoit en apport ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée.

Ces deux dispositions ont été prorogées pour la dernière fois par la loi de finances pour 1983 jusqu'au 31 décembre 1987. Il est proposé de les reconduire à **titre permanent**.

*
* *

Lors de l'examen de cet article par votre commission, il a été proposé, sans que cela soit retenu, de reconduire sur demande :

— de **M. Masseret** les mesures fiscales relatives aux dépenses des particuliers destinées à économiser l'énergie et de gager cette mesure par le rétablissement de l'I.G.F. Votre commission vous demande de ne pas reprendre cette proposition ;

— de **M. Oudin** et, sans limitation de durée, le régime temporaire d'exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles qui prend fin le 31 décembre 1986. Votre commission vous demande de vous en remettre à la sagesse du Sénat ;

— de **M. Pintat** le dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie mais en limitant ce dispositif sur une liste limitative de dépenses éligibles. Votre commission vous demande de vous en remettre à la sagesse du Sénat.

Enfin, **M. du Luart** a souhaité que, pour les échanges de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission, l'imposition puisse être reportée au moment où s'opèrera la transmission ou le rachat des droits sociaux reçus par le contribuable à l'occasion de l'échange.

Votre commission des finances vous demande d'**adopter cet article**.

Article 23 bis (nouveau).

**Aménagement du régime de la taxe sur la valeur ajoutée
et relèvement de divers tarifs de droits de timbre.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — Le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux prestations de services ainsi qu'aux livraisons de biens réalisées dans les établissements dont l'accès est interdit aux mineurs, en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, soit en application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959, soit en vertu des pouvoirs de police que le maire et le représentant de l'Etat dans le département tiennent des articles L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes.

II. — Au 1 de l'article 1912 du code général des impôts, la somme de 2 F est remplacée par la somme de 50 F et la somme de 10 F par la somme de 100 F.

III. — A l'article 949 du même code, la somme de 120 F est remplacée par la somme de 160 F.

IV. — L'article 948 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même pour la délivrance et le renouvellement des certificats de résidence prévus à l'article 7 bis de l'accord modifié du 27 septembre 1968 publié par les décrets n° 69-243 du 18 mars 1969 et n° 86-320 du 7 mars 1986. »

V. — Les dispositions des paragraphes II, III et IV entrent en vigueur le 15 janvier 1987.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article contient diverses mesures fiscales tendant à compenser les pertes de recettes de l'Etat résultant des modifications apportées à l'équilibre général du budget au cours de l'examen, en première lecture, de la première partie de la loi de finances pour 1987 à l'Assemblée nationale.

Le paragraphe I de l'article décide l'application du taux majoré de T.V.A. (33,3 %) aux prestations de service ainsi qu'aux livraisons de biens réalisées dans les établissements dont l'accès est interdit aux

mineurs en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, soit en application de l'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959, soit en vertu des pouvoirs de police que les maires et les commissaires de la République tiennent des articles L. 131-2 et L. 131-13 du code des communes.

L'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 autorise le préfet à interdire, par arrêté, l'accès des mineurs de moins de 18 ans à tout établissement offrant, quelles qu'en soient les conditions d'accès, des distractions ou spectacles, lorsque ces distractions ou spectacles, ou la fréquentation de l'établissement, se révèlent de nature à exercer une influence nocive sur la santé ou la moralité de la jeunesse. Cet arrêté est pris après avis du maire, sauf lorsque l'arrêté s'applique à plusieurs communes ainsi que d'une commission.

Les articles L. 131-2 et L. 131-13 ont trait aux pouvoirs de police municipale respectifs du maire et du préfet. Il est rappelé sur ce point que la police municipale a pour objet d'assurer le **bon ordre**, la **sûreté**, la **sécurité** et la **salubrité publique**.

Ainsi, l'application du taux majoré de T.V.A. trouve son fondement dans le statut juridique des établissements faisant l'objet d'un classement par les autorités chargées de l'ordre public. Ce critère dérogatoire aux principes fondamentaux de l'imposition à la T.V.A. présente l'avantage de la fiabilité, de la simplicité et de la conformité à la morale publique.

Les ressources attendues par l'Etat de ce nouveau régime de taxation des prestations de service et de livraisons de biens sont évaluées à 80 millions de francs pour 1987.

Le paragraphe II de l'article porte relèvement des montants minima des frais de commandement et de poursuites respectivement fixés depuis l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 à 2 ou 10 F. Ces seuils sont désormais portés à 50 F en ce qui concerne les frais de commandement et à 100 F pour les frais de poursuites. Rappelons que l'article 1912 du code général des impôts fixe, par ailleurs, le tarif des frais de poursuites à la charge des contribuables. Le calcul est établi proportionnellement aux montants des termes échus : commandement : 3 %, saisie : 5 %, récolement sur saisie antérieure : 2,5 %, récolement avant la vente et procès-verbal de vente : 1 %.

Les paragraphes III et IV de l'article relèvent les droits de timbre perçus sur les cartes de séjour des étrangers (article 949 du code général des impôts) et sur les certificats de résidence des ressortissants algériens.

Les cartes de séjour des étrangers sont désormais soumises à un droit de timbre de 160 F, au lieu de 120 F antérieurement. La perception des droits est acquittée par l'apposition de timbres mobiles lors de la délivrance ou du renouvellement de la carte. Toutefois, la délivrance de la première carte de séjour demeure non assujettie au droit de timbre. Le gain espéré de cette mesure est de 18 millions de francs.

La délivrance et le renouvellement des certificats de résidence destinés aux ressortissants algériens donneront désormais lieu à la perception d'un droit de timbre de 115 F, *soit un montant identique à celui applicable à la délivrance de la carte d'identité nationale.*

Les certificats de résidence des ressortissants algériens avaient été établis par l'article 7 *bis* de l'accord modifié du 27 septembre 1968 entre la France et l'Algérie en vue d'organiser et de simplifier les formalités administratives de passage aux frontières et les conditions de séjour sur le territoire français.

Les recettes tirées du second alinéa nouveau de l'article 948 du code général des impôts sont évaluées à 12 millions de francs.

Au total, les recettes nouvellement dégagées devraient atteindre 150 millions de francs en 1987. L'ensemble des dispositions de l'article sont applicables à compter du 15 janvier 1987.

Votre commission vous demande d'**adopter** cet article tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Art. 24.

**Réévaluation des taux de la taxe et de la redevance
portant sur les installations classées.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

A l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le taux de la taxe unique de 3.000 F est porté à 10.000 F, le taux de 750 F est porté à 2.000 F, le taux de 1.950 F est porté à 4.800 F et le taux de base de la redevance est porté de 500 F à 1.500 F, les autres taux restant inchangés.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — La loi du 19 juillet 1976 a défini un nouveau dispositif de taxation des établissements dont les installations sont susceptibles de provoquer des « nuisances » à leur environnement.

a) Les entreprises concernées.

Cette taxe sur les installations dites « classées » s'applique de façon générale aux établissements exploités par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments.

L'ouverture de telles installations — dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat — est, selon les cas, soumise à autorisation préfectorale ou à déclaration au commissaire de la République.

b) Une taxation différenciée selon les établissements.

Le système d'imposition retenu dans le cadre de la loi de 1976 s'organise en deux étapes :

— **une taxe unique pour l'ensemble des établissements.** Celle-ci est perçue auprès des établissements, à l'occasion de toute autorisation ou déclaration d'installation classée.

Son montant est actuellement égal à :

- **3.000 F** pour les installations soumises à **autorisation** ;
- **1.000 F** pour les installations soumises à **déclaration**.

Toutefois, ces taux sont réduits à 750 F et 250 F pour les artisans n'employant pas plus de deux salariés et à 1.950 F et 650 F pour les autres entreprises inscrites au répertoire des métiers.

— une redevance annuelle pour certaines installations.

En supplément de la taxe unique, une redevance annuelle est perçue sur les établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des **risques particuliers** à l'environnement et nécessitent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

Le montant de la redevance annuelle est alors calculé à partir d'un **taux de base** auquel s'applique un coefficient multiplicateur, compris entre 1 et 6, et fonction de l'activité exercée.

Le taux de base est actuellement fixé à 500 F.

Toutefois, les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de la redevance annuelle.

c) Les modifications proposées : un relèvement des différents taux de la taxe.

Les différents taux de la taxe et de la redevance sur les installations classées n'ont pas été modifiés depuis 1972.

Le présent article propose de majorer de façon sensible le taux de la taxe sur les installations soumises à autorisation, ainsi que le taux de la redevance pour les établissements dangereux. En revanche, les taux applicables aux installations faisant l'objet d'une simple déclaration demeurent inchangés.

Le tableau suivant permet de résumer ces modifications.

| | Taxe unique | | | | Redevance annuelle | |
|---|-------------------------------------|--------------------------|------------------------------------|--------------------------|---|--------------------------|
| | Etablissement soumis à autorisation | | Etablissement soumis à déclaration | | Etablissement présentant des risques particuliers | |
| | Montant | Variation en pourcentage | Montant | Variation en pourcentage | Montant | Variation en pourcentage |
| Etablissements | 10.000 | + 233 | 1.000 | Inchangé | 1.500 | + 200 |
| Artisans employant au plus 2 salariés | 2.000 | + 166 | 250 | Inchangé | | |
| Entreprises inscrites au répertoire des métiers | 4.800 | + 146 | 650 | Inchangé | | |

Si le montant de la taxe unique pour les établissements soumis à autorisation est actualisé en francs 1985, les autres taxes ou redevances se trouvent majorées dans des proportions variables, mais inférieures à l'évolution de l'indice des prix de détail entre 1972 et 1985.

*
* *

Lors de l'examen en commission, **M. Jean-François Pintat** a estimé qu'il était possible d'envisager la suppression de la taxe perçue sur les établissements soumis à une simple déclaration.

Votre commission a décidé de proposer au Sénat l'**adoption** de cet article.

Art. 24 bis (nouveau).

Exonération de la taxe annuelle de navigation et de francisation sur les bateaux de plaisance de deux à trois tonneaux.

| Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte proposé par votre commission |
|--|---|
| <p>Le début du paragraphe III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes est ainsi rédigé :</p> <p>« III. — Navires de plaisance ou de sport.</p> <p>a) droit sur la coque.</p> <p>« Jusqu'à 3 tonneaux inclusivement ... Exonération (Le reste sans changement) ».</p> | <p>Conforme.</p> |

Commentaires. — En vertu des dispositions de l'article 223 du code des douanes, les navires francisés sont assujettis au paiement d'une taxe annuelle dénommée droit de francisation et de navigation à la charge des propriétaires.

Si les navires de commerce et de pêche en sont exonérés, en revanche les navires de plaisance ou de sport y sont soumis dans des conditions qu'il convient de préciser. Le droit se décompose, en effet, en :

— un droit sur la coque dont le taux est fonction du tonnage brut du navire ;

— un droit sur le moteur dont le taux est établi selon la puissance fiscale du moteur. Une taxe spéciale de 220 F par CV est substituée à ce droit pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV.

Le tableau ci-après récapitule les différents taux en vigueur :

| Tonnage brut du navire | Quantité du droit |
|--|--|
| I. — Navires de commerce. | |
| De tout tonnage | Exonération. |
| II. — Navires de pêche. | |
| De tout tonnage | Exonération. |
| III. — Navires de plaisance ou de sport. | |
| a) Droit sur la coque. | |
| Jusqu'à 2 tonneaux inclusivement. | Exonération. |
| De plus de 2 tonneaux à 3 tonneaux inclusivement . | 165 F par navire. |
| De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement . | 165 F par navire plus 112,20 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux. |
| De plus de 5 tonneaux à 8 tonneaux inclusivement . | 165 F par navire plus 79,20 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux. |
| De plus de 8 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement : | |
| — de plus de 10 ans | 165 F par navire plus 79,20 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux. |
| — de moins de 10 ans | 165 F par navire plus 154 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux. |
| De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement : | |
| — de plus de 10 ans | 165 F par navire plus 72,60 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux. |
| — de moins de 10 ans | 165 F par navire plus 154 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux. |
| De plus de 20 tonneaux : | |
| — de plus de 10 ans | 165 F par navire plus 69,30 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux. |
| — de moins de 10 ans | 165 F par navire plus 154 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux. |
| b) Droit sur le moteur. | |
| (Puissance administrative.) | |
| Jusqu'à 5 CV inclusivement | Exonération. |
| De 6 à 8 CV | 40,70 F par CV au-dessus du cinquième. |
| De 9 à 10 CV | 50,60 F par CV au-dessus du cinquième. |
| De 11 à 20 CV | 101,20 F par CV au-dessus du cinquième. |
| De 21 à 25 CV | 112,20 F par CV au-dessus du cinquième. |
| De 26 à 50 CV | 127,60 F par CV au-dessus du cinquième. |
| De 51 à 99 CV | 140,80 F par CV au-dessus du cinquième. |
| c) Taxe spéciale. | |
| Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b) ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 220 F par CV. | |

Il convient de noter, par ailleurs que sont exonérés du droit de francisation et de navigation les bateaux de plaisance appartenant à des écoles de sports nautiques qui relèvent d'associations agréées par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Quant aux taux du droit sur la coque et du droit sur le moteur, ils font l'objet d'un abattement pour vétusté égal à 25 % pour les bateaux de 10 à 20 ans, de 50 % pour les bateaux de 20 à 25 ans et de 75 % pour les bateaux de plus de 25 ans.

Le droit de francisation est perçu comme en matière de douane ; les infractions sont constatées et punies, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites comme en matière de douane.

*
* *

Le présent article additionnel qui résulte d'un amendement présenté par M. Nungesser et adopté par l'Assemblée nationale tend à **étendre le bénéfice de l'exonération applicable aux unités de moins de deux tonneaux, aux bateaux de plaisance compris entre 2 et 3 tonneaux, soit quelques 45.000 unités.** Il apparaît, en effet, que le marché des bateaux de plaisance connaît depuis quelques années des difficultés et qu'une mesure de relance de nature fiscale pourrait contribuer à inciter au développement des achats de bateaux neufs.

Compte tenu de son coût relativement modeste (5 millions de francs sur les 120 millions de francs que rapporte la taxe), cette mesure paraît particulièrement opportune pour relancer le secteur de la construction navale de plaisance.

Au surplus, dans la mesure où le coût des formalités de perception sur les petites unités absorbe une part non négligeable du produit, le coût réel pour les finances publiques devrait être inférieur à la perte de recettes annoncée.

Votre commission vous propose, en conséquence, **l'adoption de cet article.**

Article 24 ter (nouveau).

**Ressources transférées à la Commission nationale
de la communication et des libertés
pour frais de contrôle sur différentes émissions.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — Les plafonds de la cotisation forfaitaire instituée par l'article 81 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont fixés aux montants suivants :

- Services de communication audiovisuelle par voie terrestre ou par satellite : 10.000.000 F
- Services de communication audiovisuelle par réseau câblé : 1.000.000 F

II. — Les utilisateurs d'installations de télécommunication à usage privé, visées au 1° de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sont assujettis aux taxes et redevances suivantes :

1. La taxe de constitution de dossier due lors de la demande d'autorisation d'installations radio-électriques privées utilisant la bande 26-500 mégahertz (MHz) est fixée à 240 F.

Toutefois, ce montant est fixé à 36 F pour les télécommandes dont la puissance est inférieure à 100 MW et pour les dispositifs de recherche de personnes utilisés à l'intérieur d'une même propriété à l'exclusion des dispositifs à boucle d'induction.

2. Les titulaires d'autorisation d'utilisation de ces installations sont redevables d'une taxe annuelle fixée à 110 F lorsque la puissance fournie à l'antenne est inférieure ou égale à 1 watt par station d'émission et à 210 F lorsque cette puissance est supérieure à 1 watt. Lorsqu'un réseau utilise plusieurs stations mobiles assurant le même service et susceptibles d'être présentées au contrôle dans un même lieu, le montant unitaire de la taxe est réduit de 35 % entre 26 et 50 stations et de 65 % au-delà de la cinquantième station.

3. Les frais exceptionnels, occasionnés par un brouillage ou lorsque la non-conformité des installations a nécessité un nouveau contrôle, donnent lieu à un remboursement forfaitaire d'un montant de 450 F par l'utilisateur.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

4. Les liaisons établies entre une station émettrice et une station réceptrice donnent lieu à la perception d'une redevance annuelle calculée selon le barème suivant :

| Distance maximale entre chaque stations (en km) | Montant de la redevance en cas de liaison entre deux stations fixes (en francs) | Montant de la redevance en cas de liaison entre une station fixe et une station mobile, ou entre deux stations mobiles (en francs) |
|---|---|--|
| 2 | 300 | 170 |
| 5 | 670 | 330 |
| 10 | 1.340 | 470 |
| 30 | 3.000 | 660 |
| 50 | 7.330 | 1.030 |
| 100 | 12.330 | 1.400 |
| 200 | 28.730 | 2.800 |
| 500 | 78 000 | 7.000 |
| Au-delà de 500 km et par tranche de 300 km ... | 24.660 | 4 200 |

Pour les liaisons bilatérales entre deux stations assurant à la fois l'émission et la réception de signaux ou de correspondance, les montants susvisés sont majorés de 50 %.

Au-delà de la première liaison entre deux stations, les montants ci-dessus sont corrigés d'un coefficient dégressif tenant compte du nombre de liaisons en fonction du barème suivant :

LIAISONS UNILATÉRALES

| Nombre de liaisons effectuées | Nombre de liaisons prises en compte pour le calcul de la redevance |
|-------------------------------|--|
| 2 ou 3 | 2 |
| 4 à 10 | 4 |
| 11 à 25 | 7 |
| 26 à 50 | 10 |
| 51 à 100 | 12 |
| Au-delà de 100 | 14 |

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

LIAISONS BILATÉRALES

| Nombre de liaisons | Coefficient applicable au montant de la redevance |
|--|---|
| Jusqu'à la 5 ^e | 1 |
| De la 6 ^e à la 20 ^e | 0,8 |
| De la 21 ^e à la 35 ^e | 0,6 |
| De la 36 ^e à la 45 ^e | 0,4 |
| De la 46 ^e à la 60 ^e | 0,2 |
| Au-delà de la 60 ^e | 0,1 |

Les collectivités territoriales, établissements publics et concessionnaires de service public bénéficient d'une réduction de 50 % de cette redevance.

Les services d'aide médicale urgente des établissements publics hospitaliers et les services publics d'incendie et de secours sont exonérés du paiement de cette redevance.

Les stations d'émission et de réception dont la puissance à l'antenne est inférieure à 5 MW et les stations d'émission servant à transmettre une alarme en doublure d'une voie filaire ne sont pas assujetties à cette taxe.

5. Lorsque les installations radio-électriques fonctionnent dans la bande 26,650-26,800 MHz avec une puissance maximale de 3 watts, le montant de la taxe de constitution de dossier est fixé à 40 F, celui de la taxe annuelle à 100 F par appareil, et le montant de la redevance à 100 F par appareil.

6. Les postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (C.B.) dans la bande 26,960-27,410 MHz donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire de 190 F tous les cinq ans.

7. Les télécommandes à large bande (223-225 MHz) d'une puissance inférieure ou égale à 100 MW sont assujetties à une taxe de constitution de dossier de 40 F, à une taxe annuelle de 110 F et à une redevance annuelle de 2.600 F par liaison.

8. Lorsqu'un faisceau hertzien à usage privé utilise des fréquences supérieures à un MHz, la taxe de constitution de dossier est fixée à 240 F, la taxe annuelle à 220 F et la redevance annuelle par liaison unilatérale est calculée en fonction de la largeur (L) de la bande de fréquence occupée par l'émission. Selon le barème suivant :

- pour L inférieure ou égale à 1 MHz 2.600 F
- pour L supérieure à 1 MHz et inférieure ou égale à 10 MHz 3.800 F
- pour L supérieure à 10 MHz 5.000 F

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Lorsque les faisceaux hertziens servent à assurer à la fois l'émission et la réception de signaux ou de correspondances, les montants précités sont multipliés par 2. En cas de liaison entre plusieurs stations successives, les tarifs sont multipliés par le nombre de stations moins une.

L'usage des faisceaux utilisant la bande 23,500-23,600 MHz donne lieu au paiement d'une taxe annuelle qui est fixée comme suit :

| | |
|--|---------|
| — par faisceau hertzien à une voie téléphonique ou de transmission des données | 1.000 F |
| — par faisceau hertzien à une voie audio | 1.200 F |
| — par faisceau hertzien à une voie vidéo | 2.000 F |

III. — Les comptables des postes et télécommunications sont chargés, pour le compte du budget général de l'Etat, du calcul, de la notification et du recouvrement des recettes visées au paragraphe II du présent article. Ils procèdent en la matière selon les modalités qui régissent le recouvrement et le contentieux du recouvrement des recettes propres au budget annexe de leur administration.

Texte proposé par votre commission

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale ; il est composé de deux parties :

— **La première a pour objet de fixer des plafonds aux cotisations forfaitaires, instituées par la loi sur la liberté de communication, et dont sont redevables les usagers de services de communication audiovisuelle par voie terrestre, par satellite ou par réseau câblé. Cette cotisation aura pour objet de rémunérer la Commission nationale de la communication et des libertés (C.N.C.L.) de ses frais de contrôle.**

Aujourd'hui, la cotisation, acquittée par les sociétés de programme à T.D.F., est incluse dans des versements plus globaux rémunérant T.D.F. des différents services qu'elle rend.

Dans le texte du présent article, il est prévu de séparer la partie « frais de contrôle » qui ira à la commission susvisée, des autres versements effectués au profit de Télé Diffusion de France (T.D.F.) : seuls les plafonds sont fixés, mesure, semble-t-il, de précaution pour réaliser un effet d'annonce.

— **La seconde partie concerne les émissions radio-électriques privées : celles-ci, de nature très variées, sont opérées à partir des « radio-taxis », des radio-téléphones, des émetteurs de société de**

dépannage, des systèmes d'appel internes sur les chantiers, dans les entreprises, aussi bien que des dispositifs d'ouverture de portes à distance (garages par exemple).

L'espace hertzien utilisé par ces émetteurs étant très limité, il est nécessaire d'en réglementer et surveiller très étroitement l'emploi. Cette tâche est effectuée aujourd'hui par la Direction générale des télécommunications qui prélève, à titre de rémunération, diverses contributions fixées jusqu'ici par décret.

La loi de 1986 sur la communication ayant décidé que ces installations seraient gérées par la Commission nationale de la communication et des libertés, il est proposé, dans le présent texte, d'attribuer les ressources nécessaires à la rémunération du « contrôle » à ladite commission. Des emplois devraient être transférés ultérieurement, de la Direction générale des télécommunications à la commission considérée étant observé qu'une partie du personnel ne serait pas transférée mais travaillerait en sous-traitance au profit de la commission.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article introduit par l'Assemblée nationale.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Article 25.

Dispositions relatives aux affectations.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1987.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article constitue une disposition traditionnelle des lois de finances.

Il confirme pour 1987, en application de l'article 18 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique aux lois de finances, les affectations de recettes résultant des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, sous réserve des dispositions contenues dans le présent projet.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article.

Article 26.

**Taxe sur les huiles perçue
au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

Le tableau figurant au paragraphe II de l'article 1618 *quinquies* du code général des impôts est remplacé par le tableau suivant :

Conforme.

| | Franc par kilogramme | Franc par litre |
|--|----------------------------|-----------------------|
| Huile d'olive | 0,758 | 0,683 |
| Huiles d'arachide et de maïs . | 0,683 | 0,623 |
| Huiles de colza et de pépins de raisin | 0,349 | 0,319 |
| Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins (au- tres que la baleine) | 0,595 | 0,521 |
| Huiles de coprah et de palmiste | 0,433 | - |
| Huile de palme et huile de ba- leine | 0,416 | - |

Commentaires. — Il est proposé dans le présent article, d'actualiser les taux de la taxe sur les corps gras alimentaires instituée en 1962 en faveur du B.A.P.S.A. sur la base de l'évolution prévisible des prix à la consommation.

Aux termes de l'article 1618 *quinquies* du C.G.I. cette taxe concerne les huiles végétales fluides ou concrètes effectivement destinées à l'alimentation humaine. Elle est due à la fois par les producteurs et les importateurs.

Son rendement s'est élevé en 1985 à 454,29 millions de francs (contre 445 millions de francs prévus initialement). Le produit attendu est de 432 millions de francs en 1986 et de 448 millions de francs en 1987. Il convient de remarquer qu'au cours des dernières années, les recettes ont toujours été sensiblement supérieures aux prévisions.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 27.

Redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Au 1. de l'article 266 *ter* du code des douanes,
la somme de 1 F par hectolitre est remplacée par
la somme de 0,90 F par hectolitre.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — L'objet de cet article est de réduire le taux de la redevance sur les essences qui alimente le fonds de soutien aux hydrocarbures. Ce taux passerait de 1 F à 0,90 F par hectolitre. Le coût de cette disposition est évalué à 24 millions de francs.

Le fonds spécial aux hydrocarbures est un compte d'affectation spéciale alimenté par un prélèvement sur les produits pétroliers.

Il accorde des aides aux entreprises d'exploitation et d'exploration du pétrole et des subventions de recherche dans le domaine de la technologie marine en général, dans celui de la récupération assistée et dans celui de l'exploitation des huiles lourdes et des schistes bitumeux.

Il connaît depuis quelques années une réduction de son activité.

La politique gouvernementale est de poursuivre la baisse des aides à l'industrie. De fait, le secteur pétrolier est actuellement dans une phase où peu d'investissements sont effectués, la surcapacité étant générale. Le projet de budget pour 1987 ouvre des crédits sur le fonds de soutien aux hydrocarbures à hauteur de 296 millions de francs contre 332 en 1986.

Votre commission vous propose l'**adoption** de cet article.

Article 28.

**Fixation du taux du prélèvement sur les recettes de l'Etat
au titre de la dotation globale de fonctionnement.**

| Texte proposé initialement par le Gouvernement | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Texte proposé par votre commission |
|--|---|------------------------------------|
| Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du code des communes, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,154 % en 1987. | Pour le calcul... ... est fixé à 16,137 % en 1987. | Conforme. |

Commentaires. — Cet article est habituel dans les lois de finances.

Il tend à prendre en compte les modifications ayant affecté les taux de la T.V.A. au cours de l'examen de la loi de finances pour 1987.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 134-1 du code des communes, le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année, en appliquant un **taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe à la valeur ajoutée**, aux taux en vigueur au 1^{er} janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances de l'année.

Pour 1979, ce taux a été fixé initialement à 16,45 %, étant observé que toute modification du régime des taux de la taxe sur la valeur ajoutée comporterait une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement.

Compte tenu de la règle d'identité des produits, le taux du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée a été, dans la rédaction initiale du présent article, fixé à 16,154 % au titre de 1987. Il était alors prévu que la dotation globale de fonctionnement s'établirait en 1987 à 70.026 millions de francs, soit une progression de + 5,16 % par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale pour 1986.

Lors de l'examen de cet article, l'Assemblée nationale a adopté, sur proposition du Gouvernement, un amendement tendant à substituer au taux de 16,154 %, un taux de 16,137 %. Cette modification a pour objet de prendre en compte, dans un souci de cohérence, l'incidence sur les recettes nettes de la T.V.A. des amendements adoptés au cours de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1987.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

Article 29.

**Abrogation de l'article 1620 du code général des impôts
relatif aux ressources affectées à l'institut national des appellations
d'origine (I.N.A.O.).**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

L'article 1620 du code général des impôts est
abrogé.

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de supprimer le prélèvement sur recettes prévu à l'article 1620 du code général des impôts en faveur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie. En application de cette disposition, cet établissement reçoit à l'heure actuelle, en remplacement d'anciennes cotisations professionnelles affectées en 1939 au budget général, une fraction du droit de consommation et du droit de circulation sur les alcools correspondant à la partie de ces droits relatifs aux vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée.

Le produit de cette affectation constitue l'essentiel des ressources de l'INAO soit quelque 29,9 millions de francs en 1985 et 31 millions de francs en 1986, le reste étant constitué par les subventions et diverses redevances perçues en application de l'article 22 du décret n° 67-30 du 9 janvier 1967 modifié relatif à la composition et aux règles de fonctionnement de l'INAO (1).

Les redevances portant sur les dégustations de vins à A.O.C réalisées systématiquement en application de la réglementation communautaire, ne constituent qu'une recette limitée (0,8 million de francs en 1986) en raison des difficultés que l'institut éprouve à les récupérer auprès des syndicats d'appellation qui sont chargés d'en assurer le prélèvement auprès des producteurs.

(1) Les redevances au nombre de trois sont relatives :

- aux frais de dossier des demandes d'autorisation de plantations nouvelles de vignes à AOC ;
- à la fourniture des publications de l'INAO ;
- à l'établissement de tirages de plans parcellaires de délimitations des AOC.

La Cour des comptes a réclamé, à plusieurs reprises, la suppression de ce prélèvement sur recettes ; en effet, comme les autres organismes d'intervention agricole, l'INAO devrait recevoir une subvention inscrite au budget du ministère de l'agriculture et non se procurer des recettes à partir d'un prélèvement qui, au demeurant, n'est plus fixé par arrêté depuis plusieurs années. Cette violation des règles de droit, si elle n'a pas empêché l'INAO de bénéficier des produits prévus par l'article 1620, ne peut qu'être stigmatisée par votre commission des finances.

Le présent article propose donc la suppression de l'article 1620 du code général des impôts ; parallèlement un article nouveau (art. 83) est créé au chapitre 37-11 du budget du ministère de l'agriculture et doté d'un crédit de 31,6 millions de francs en 1987 au profit de l'institut national des appellations d'origine.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 30.

Confirmation de dispositions législatives antérieures.

| Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale | Texte proposé par votre commission |
|--|------------------------------------|
| Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1987 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. | Conforme. |

Commentaires. — Le présent article a pour objet de confirmer pour 1987 et sous réserve des dispositions particulières à adopter dans le cadre du présent projet de loi, les mesures législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines énumérés par l'alinéa 5 de l'article 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Cette énumération limitative concerne les dispositions pouvant engager l'équilibre financier des années ultérieures (approbation des conventions financières, garanties accordées par l'Etat, gestion de la dette publique et de la dette viagère, autorisations de dépenses par anticipation et autorisations de programme).

Cependant, certains textes déterminent des dépenses en dehors des domaines prévus par la loi organique, par exemple ceux relatifs aux interventions économiques. Pour prévenir toute contestation juridique, le présent article confirme leur validité pour 1987.

Votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 31.

Majoration des rentes viagères.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

I. — Les taux de majoration applicables aux rentes viagères visées par le titre premier de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par les titres premier et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par l'article 8 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951, sont ainsi fixés :

| Taux de la majoration (%) | Période au cours de laquelle est née la rente originaire |
|---------------------------|--|
| 66 211,0 | Avant le 1 ^{er} août 1914. |
| 37.793,4 | Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918. |
| 15 858,0 | Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925. |
| 9.687,8 | Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938. |
| 6.964,8 | Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940. |
| 4.201,1 | Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944. |
| 2 023,3 | Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945. |
| 926,1 | Années 1946, 1947 et 1948. |
| 485,6 | Années 1949, 1950 et 1951. |
| 343,2 | Années 1952 à 1958 incluse. |
| 269,8 | Années 1959 à 1963 incluse. |
| 249,8 | Années 1964 et 1965. |
| 233,8 | Années 1966, 1967 et 1968. |
| 205,6 | Années 1969 et 1970. |
| 172,7 | Années 1971, 1972 et 1973 |
| 107,9 | Année 1974. |
| 97,2 | Année 1975. |
| 80,2 | Années 1976 et 1977. |
| 67,2 | Année 1978 |
| 52,6 | Année 1979. |
| 35,2 | Année 1980. |
| 20,2 | Année 1981. |
| 11,2 | Année 1982. |
| 5,9 | Année 1983. |
| 2,7 | Année 1984. |
| 1,0 | Année 1985. |

II. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés en dernier lieu par l'article 34 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985, sont remplacés par les taux suivants :

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

| | |
|------------------|----------|
| Article 8 | 2.484 % |
| Article 9 | 184 fois |
| Article 11 | 2.917 % |
| Article 12 | 2.484 % |

III. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 34 de la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985 est à nouveau modifié comme suit :

« *Art. 14.* — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9, 11 ci-dessus ne pourra excéder, pour un même titulaire de rentes viagères, 4.089 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 23.942 F. »

IV. — Les taux de majoration applicables à certaines rentes viagères constituées entre particuliers, conformément à la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, sont ainsi fixés :

| Taux de la majoration (%) | Période au cours de laquelle est née la rente originaire |
|---------------------------|--|
| 66.211,0 | Avant le 1 ^{er} août 1914. |
| 37.793,4 | Du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1918. |
| 15.858,0 | Du 1 ^{er} janvier 1919 au 31 décembre 1925. |
| 9.687,8 | Du 1 ^{er} janvier 1926 au 31 décembre 1938. |
| 6.964,8 | Du 1 ^{er} janvier 1939 au 31 août 1940. |
| 4.201,1 | Du 1 ^{er} septembre 1940 au 31 août 1944. |
| 2.023,3 | Du 1 ^{er} septembre 1944 au 31 décembre 1945. |
| 926,1 | Années 1946, 1947 et 1948 |
| 485,6 | Années 1949, 1950 et 1951. |
| 343,2 | Années 1952 à 1958 incluse. |
| 269,8 | Années 1959 à 1963 incluse. |
| 249,8 | Années 1964 et 1965. |
| 233,8 | Années 1966, 1967 et 1968 |
| 215,2 | Années 1969 et 1970. |
| 181,6 | Années 1971, 1972 et 1973. |
| 115,2 | Année 1974. |
| 103,5 | Année 1975. |
| 86,0 | Années 1976 et 1977. |
| 72,6 | Année 1978. |
| 57,5 | Année 1979. |
| 39,7 | Année 1980. |
| 24,0 | Année 1981. |
| 14,9 | Année 1982. |
| 9,3 | Année 1983 |
| 4,6 | Année 1984. |
| 1,7 | Année 1985. |

V. — Dans les articles premier, 3, 4 bis et 4 ter de la loi du 25 mars 1949 susvisée, la date du 1^{er} janvier 1985 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1986.

Texte proposé par votre commission

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

VI. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 susvisée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1986.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1986 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

VII. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 complétée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et modifiée en dernier lieu par la loi de finances n° 85-1403 du 30 décembre 1985 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VIII. — Les taux de majoration fixés au paragraphe IV ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de date, aux rentes viagères visées par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948 et par l'article premier de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 ainsi qu'aux rentes constituées par l'intermédiaire des sociétés mutualistes au profit des bénéficiaires de la majoration attribuée en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

Commentaires. — Chaque année, le projet de loi de finances comporte un article relatif à la majoration des rentes viagères, qu'il s'agisse de celles constituées entre particuliers conformément à la loi du 25 mars 1949 ou celles souscrites auprès d'organismes publics ou parapublics, des sociétés d'assurances privées ou mutualistes, notamment des sociétés d'anciens combattants.

Tel est donc l'objet du présent article qui reprend les dispositions de l'article 49 de la loi de finances pour 1985 qui a établi deux tableaux distincts de majorations de rentes :

— l'un pour les rentes servies entre particuliers et pour celles correspondant à la majoration d'un préjudice ;

— l'autre pour les rentes servies par ces organismes de prévoyance (et dont la revalorisation était inférieure).

1. **Les paragraphes I et III concernent les rentes constituées auprès d'organismes publics.**

Sont donc visées par ces dispositions les rentes viagères versées par la Caisse nationale de prévoyance (loi n° 48-777 du 4 mai 1948), les

compagnies d'assurances (loi n° 49-1038 du 2 août 1949), les caisses autonomes mutualistes, à l'exception des rentes d'anciens combattants.

Le relèvement proposé pour 1987 reste largement marqué par les mesures adoptées en loi de finances pour 1985, à savoir une moindre revalorisation des rentes constituées auprès des organismes de prévoyance depuis le 1^{er} janvier 1969. On rappelle que le Gouvernement a justifié cette différence de traitement par le fait que les contrats souscrits depuis une quinzaine d'années comportent une participation aux bénéfices. En outre, depuis 1974, une rémunération minimum du capital investi est assurée.

La majoration proposée pour 1987 est différente selon la date de constitution des rentes :

— celles constituées avant le 31 décembre 1968 sont revalorisées de 1,7 %, pourcentage qui correspond à l'évolution prévisible des prix à la consommation ;

— celles constituées à partir du 1^{er} janvier 1969 sont revalorisées de 1 %, soit un abattement de 40 % sur la hausse des prix à la consommation pour 1987.

Toutes les dispositions législatives concernant ces deux catégories de rentes doivent être adaptées pour tenir compte de l'évolution proposée.

2. Le **paragraphe IV** prévoit une majoration uniforme de 1,7 % des rentes viagères constituées entre particuliers et répondant aux dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949.

3. Les **paragraphes V à VII** adaptent la législation en vigueur pour tenir compte de la nouvelle tranche de rentes constituées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1985.

4. Le **paragraphe VIII** traite des rentes servies en réparation d'un préjudice et des **rentes d'anciens combattants**. Elles sont toutes relevées de 1,7 %.

*
* *

Après une intervention de **M. Jacques Descours Desacres** souhaitant obtenir des précisions sur l'évolution des rentes mutualistes servies aux anciens combattants, votre commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter cet article.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 32.

Equilibre général du budget.

Texte proposé initialement par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

I. — Pour 1987, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

I. — Pour 1987...

I...

A. — Opérations à caractère définitif.

Budget général.

(En millions de francs.)

(En millions de francs.)

| | Res- sources | Plafond des charges | | Res- sources | Plafond des charges |
|--|-----------------|---------------------------|--|-----------------|---------------------------|
| Ressources : | | | Ressources brutes | 1.034.425 | |
| Ressources brutes | 1.034.744 | | A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts | | |
| A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts | 109.410 | | Ressources nettes | 925.015 | |
| Ressources nettes | 925.334 | | Dépenses brutes | | 884.750 |
| Dépenses : | | | A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts | | |
| Dépenses ordinaires civiles | | | Dépenses nettes | | 775.340 |
| Dépenses brutes | | 884.852 | Dépenses civiles en capital | | 67.475 |
| A déduire : remboursements et dégrèvements d'impôts | | 109.410 | Dépenses militaires | | 206.750 |
| Dépenses nettes | | 775.442 | Total des dépenses du budget général | | 1.049.565 |
| Dépenses civiles en capital | | 67.469 | | | |
| Dépenses militaires | | 206.750 | | | |
| Total des dépenses du budget général | | 1.049.661 | | | |

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

B. — Opérations à caractère temporaire.

Comptes spéciaux du Trésor.

(En millions de francs.)

| | Res- sources | Plafond des charges |
|--|-----------------|---------------------------|
| Comptes d'affectation spéciale .. | 123 | 264 |
| Comptes de prêts : | | |
| Fonds de développement éco- nomique et social | 1.570 | 1.100 |
| Autres prêts | 1.201 | 4.295 |
| Totaux (comptes de prêts) .. | 2.771 | 5.395 |
| Comptes d'avances | 179.301 | 179.593 |
| Comptes de commerce (charges nettes) | | - 32 |
| Comptes d'opérations monétai- res (ressources nettes) | | -550 |
| Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charges nettes) | | 2.050 |
| Total B | 182.195 | 186.720 |
| Excédent des charges tempore- res de l'Etat (B) | | 4.525 |
| Excédent net des charges | | 128.586 |

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(En millions de francs.)

| | Res- sources | Plafond des charges |
|--------------------------------|-----------------|---------------------------|
| Excédent net des charges | | 128.809 |

Texte proposé par votre Commission

Excédent net des charges

II. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à procéder, en 1987, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est autorisé à donner, en 1987, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. — Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation est, jusqu'au 31 décembre 1987, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.

II. — Alinéa sans modification.

III. — Alinéa sans modification.

IV. — Alinéa sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

III. — Alinéa sans modification.

IV. — Alinéa sans modification.

Votre commission des Finances a adopté cet article et l'état A annexé, et vous demande de le voter.